



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN  
E

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°13-2015-039

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2015

# Sommaire

## Agence régionale de santé

13-2015-09-28-004 - Décision tarifaire modificative n°1680 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD LES MELODIES (3 pages)	Page 8
13-2015-11-25-007 - DDécision tarifaire modificative n°2117 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD KORIAN AGORA (3 pages)	Page 12
13-2015-09-28-014 - Décision tarifaire modificative n° 1478 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD DOMAINE DE L'OLIVIER (3 pages)	Page 16
13-2015-09-28-015 - Décision tarifaire modificative n° 1479 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD KORIAN LES PARENTS (3 pages)	Page 20
13-2015-09-28-016 - Décision tarifaire modificative n° 1482 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD KORIAN LA RIMANDIERE (3 pages)	Page 24
13-2015-09-28-017 - Décision tarifaire modificative n° 1623 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD KORIAN AGORA (3 pages)	Page 28
13-2015-09-28-019 - Décision tarifaire modificative n° 1625 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD CLOS ST MARTIN (3 pages)	Page 32
13-2015-09-28-021 - Décision tarifaire modificative n° 1636 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD KORIAN LES ALPILLES (3 pages)	Page 36
13-2015-09-28-022 - Décision tarifaire modificative n° 1638 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD MRPI CHATEAURENARD BARBENTANE (3 pages)	Page 40
13-2015-09-28-023 - Décision tarifaire modificative n° 1644 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD JARDINS FLEURIS (3 pages)	Page 44
13-2015-09-28-025 - Décision tarifaire modificative n° 1669 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD PUBLIC ST JEAN (3 pages)	Page 48
13-2015-09-28-026 - Décision tarifaire modificative n° 1670 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD MAISON DE LA PINEDE (3 pages)	Page 52
13-2015-09-28-028 - Décision tarifaire modificative n° 1672 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD OUSTAU DI DAILLAN (3 pages)	Page 56
13-2015-09-28-002 - Décision tarifaire modificative n° 1673 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD LA BASTIDE DU CHEVRIER (3 pages)	Page 60
13-2015-09-28-013 - Décision tarifaire modificative n° 1690 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD L'ESTEREL (3 pages)	Page 64
13-2015-09-28-012 - Décision tarifaire modificative n° 1733 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD ELEONORE EMERA (3 pages)	Page 68
13-2015-09-28-032 - Décision tarifaire modificative n° 1807 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD LE CHENE VERT (3 pages)	Page 72
13-2015-10-20-008 - Décision tarifaire modificative n° 1952 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD ENCLOS ST LEON (3 pages)	Page 76

13-2015-11-25-005 - Décision tarifaire modificative n° 2118 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD LES MELODIES (3 pages)	Page 80
13-2015-11-23-010 - Décision tarifaire modificative n°1379 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD LE GRAND PRE (3 pages)	Page 84
13-2015-09-28-018 - Décision tarifaire modificative n°1624 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD RESIDENCE GRIFFEUILLE (3 pages)	Page 88
13-2015-09-28-020 - Décision tarifaire modificative n°1631 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD KORIAN LES LUBERONS (3 pages)	Page 92
13-2015-09-28-024 - Décision tarifaire modificative n°1647 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD ENSOULEIADO A PUYLOUBIER (3 pages)	Page 96
13-2015-09-28-027 - Décision tarifaire modificative n°1671 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD UN HAMEAU POUR LA RETRAITE (3 pages)	Page 100
13-2015-09-28-003 - Décision tarifaire modificative n°1674 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD L'OUSTALET (3 pages)	Page 104
13-2015-09-28-005 - Décision tarifaire modificative n°1685 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD LA DURANCE (3 pages)	Page 108
13-2015-09-28-006 - Décision tarifaire modificative n°1686 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD L'ENSOULEIADO A LAMBESC (3 pages)	Page 112
13-2015-09-28-007 - Décision tarifaire modificative n°1687 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD JARDIN 'AUTOMNE (3 pages)	Page 116
13-2015-09-28-008 - Décision tarifaire modificative n°1688 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD LA PASTOURELLO (3 pages)	Page 120
13-2015-09-28-009 - Décision tarifaire modificative n°1689 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD ENCLOS ST LEON (3 pages)	Page 124
13-2015-09-28-010 - Décision tarifaire modificative n°1691 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD LA BOSQUE D'ANTONELLE (3 pages)	Page 128
13-2015-09-28-011 - Décision tarifaire modificative n°1693 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD LEOPOLD CARTOUX (3 pages)	Page 132
13-2015-09-28-029 - Décision tarifaire modificative n°1707 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD LES JARDINS DE MAURIN (3 pages)	Page 136
13-2015-09-28-030 - Décision tarifaire modificative n°1727 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD L'ESCALETTE (3 pages)	Page 140
13-2015-09-28-031 - Décision tarifaire modificative n°1740 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD KORIAN PERIER (3 pages)	Page 144
13-2015-10-08-026 - Décision tarifaire modificative n°1862 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD SOLEIL DE PROVENCE (3 pages)	Page 148
13-2015-10-08-027 - Décision tarifaire modificative n°1863 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD ST ANTOINE (3 pages)	Page 152

13-2015-10-28-005 - Décision tarifaire modificative n°1988 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD LES JARDINS FLEURIS (3 pages)	Page 156
13-2015-11-10-006 - Décision tarifaire modificative n°2050 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD L'ESTEREL (3 pages)	Page 160
13-2015-11-25-006 - Décision tarifaire modificative n°2116 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD KORIAN LA RIMANDIERE (3 pages)	Page 164
13-2015-11-10-005 - Décision tarifaire n° 2034 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD L'OCCITANIE (3 pages)	Page 168

**ARS**

13-2015-12-07-009 - DECISION DT13 PDS / 2015 / N° 11 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015 DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE ( ACT) 10, BOULEVARD D'ATHENES 13 001 MARSEILLE GERES PAR L'ASSOCIATION « HABITAT ALTERNATIF SOCIAL « HAS » (3 pages)	Page 172
13-2015-12-07-007 - DECISION DT13 PDS / 2015 / N° 12 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015 DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) GERES PAR L'ASSOCIATION MAAVAR (3 pages)	Page 176
13-2015-12-07-008 - DECISION DT13 PDS / 2015 / N° 14 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015 DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) SOUSTO 6, RUE DES FABRES 13 001 MARSEILLE GERES PAR « L'ASSOCIATION POUR LA READAPTATION SOCIALE (3 pages)	Page 180

**ARS PACA**

13-2015-12-21-001 - arrêté aubagne janvier 2016 insertion RAA (3 pages)	Page 184
13-2015-12-23-002 - arrêté Septèmes Les Vallons janvier 2016 (2e) insertion RAA (3 pages)	Page 188
13-2015-12-21-002 - arrêté Septèmes Les Vallons janvier 2016 insertion RAA (3 pages)	Page 192

**DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur**

13-2015-12-14-006 - Arrêté portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés de la société AEROFARM - Marseille (3 pages)	Page 196
13-2015-12-02-012 - DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle (14 pages)	Page 200
13-2015-12-02-013 - DECISION relative à l'organisation des unités de contrôle et des interims des agents des agents de contrôle (14 pages)	Page 215

**Direction départementale de la cohésion sociale**

13-2015-12-16-002 - Arrt2015agrmentISTF (3 pages)	Page 230
13-2015-12-10-005 - DDCS13-I15-301-20151215111947 (3 pages)	Page 234
13-2015-12-23-003 - DDCS13-I15-301-20151224110752 (3 pages)	Page 238

**Direction départementale de la protection des populations**

13-2015-12-15-004 - ddpp13-i15-002-20151215162611 (2 pages)	Page 242
---	----------

**Direction des territoires et de la mer**

13-2015-12-18-005 - Arrêté de démolition Auphan Charpentier Logirem (1 page) Page 245

**Direction générale des finances publiques**

13-2015-12-22-002 - Arrêté portant subdélégation de signature (2 pages) Page 247

13-2015-12-31-001 - AVENANT Contrat de services CHORUS DISI Sud-Est et la DRFIP des Bouches-du-Rhône (1 page) Page 250

13-2015-12-23-001 - Délégation automatique de signature en matière de Ctx et Gcx fiscal des responsables de service de la DRFIP des Bouches-du-Rhône (4 pages) Page 252

13-2015-09-02-001 - Délégation de signature en matière de ctx et gcx fiscal SIP d'ISTRES (3 pages) Page 257

13-2015-12-18-004 - DRFIP 13 Fermeture exceptionnelle le 4 janvier 2016 matin de la trésorerie de CHATEAURENARD (1 page) Page 261

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

13-2015-12-17-004 - Arrêté portant 1ère modification d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "02 KID AIX" sise 10, Boulevard Ferdinand de Lesseps - 13090 AIX EN PROVENCE. (2 pages) Page 263

13-2015-12-17-008 - Arrêté portant 1ère modification d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "02 KID MARSEILLE" sise 91, Boulevard Baille - 13005 MARSEILLE. (2 pages) Page 266

13-2015-12-17-006 - Arrêté portant 1ère modification d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "02 MARSEILLE SUD" sise 22, Rue Léon Paulet - 13008 MARSEILLE. (3 pages) Page 269

13-2015-12-17-010 - Arrêté portant agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "LE COMPAGNON DES SENIORS" sise 21, Boulevard Kraemer - 13014 MARSEILLE. (3 pages) Page 273

13-2015-12-17-011 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "LE COMPAGNON DES SENIORS" sise 21, Boulevard Kraemer - 13014 MARSEILLE. (2 pages) Page 277

13-2015-12-17-002 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "MB CONSEIL" - nom commercial "TAVIE TELEASSISTANCE PACA" sise 1, Chemin des Bourgades - 13490 JOUQUES. (2 pages) Page 280

13-2015-12-17-003 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SASU "MULTI-SERVICES A LA PERSONNE" sise 123, Rue Belle de Mai - 13003 MARSEILLE. (2 pages) Page 283

13-2015-12-17-012 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice du SYNDIC COPROPRIETAIRE "LES JARDINS D'ARCADIE" sis 6, Avenue Général Préaud - 13100 AIX EN PROVENCE (2 pages) Page 286

13-2015-12-17-009 - Récépissé de déclaration portant 1ère modification au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "02 KID MARSEILLE" sise 91, Boulevard Baille - 13005 MARSEILLE. (3 pages) Page 289

13-2015-12-17-001 - Récépissé de déclaration portant 1ère modification au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "AIDADOMI" sise 29-31, Boulevard Charles Moretti - Station Alexandre - 13014 MARSEILLE. (3 pages)	Page 293
13-2015-12-17-005 - Récépissé de déclaration portant 1ère modification au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "O2 KID AIX" sise 10, Boulevard Ferdinand de Lesseps - 13090 AIX EN PROVENCE. (3 pages)	Page 297
13-2015-12-17-007 - Récépissé de déclaration portant 2e modification au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL " O2 MARSEILLE SUD" sise 22, Rue Léon Paulet - 13008 MARSEILLE. (3 pages)	Page 301
<b>Préfecture des Bouches-du-Rhône</b>	
13-2015-12-23-005 - Arrêté du 23 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Éric LEGRIGEOIS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts , Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur par intérim (8 pages)	Page 305
13-2015-12-24-006 - Arrêté du 24 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (4 pages)	Page 314
13-2015-12-24-005 - Arrêté du 24 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (25 pages)	Page 319
13-2015-12-24-003 - Arrêté du 24 décembre 2015 portant délégation de signature au général de corps d'armée David GALTIER, commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État (3 pages)	Page 345
13-2015-12-24-004 - Arrêté du 24 décembre 2015 portant délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire (3 pages)	Page 349
13-2015-12-24-002 - Arrêté du 24 décembre 2015 portant désignation de Monsieur Serge GOUTEYRON, pour exercer la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, du samedi 2 au dimanche 3 janvier 2016. (2 pages)	Page 353
13-2015-12-17-014 - ARRETE PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT PLATEAU DE LA VISTE (2 pages)	Page 356

13-2015-12-17-013 - ARRETE PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT « MIREILLE-LE REDON » (2 pages)	Page 359
13-2015-12-18-006 - ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DE PROPRIETAIRES DES ARROSANTS DES FILIOLES D'AUREILLE (2 pages)	Page 362
13-2015-12-16-001 - Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes et d'un suppléant auprès de la compagnie républicaine de sécurité n°53 à Marseille (2 pages)	Page 365
13-2015-11-06-008 - Arrêté portant récompense pour acte de courage et de dévouement (2 pages)	Page 368
<b>Préfecture-Direction de l'administration générale</b>	
13-2015-12-23-004 - Arrêté publiant la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales, pour l'année 2016 dans le département des Bouches-du-Rhône ou dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements (3 pages)	Page 371
<b>Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement</b>	
13-2015-12-15-002 - Arrêté portant dissolution et liquidation du syndicat des syndicats de la Basse Vallée de l'Arc (SYSY) (2 pages)	Page 375
13-2015-12-24-001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte d'études du PIDAF de la Marcouline (2 pages)	Page 378
13-2015-12-18-001 - Avis CDAC PC AEC SCI ISTROPOLIS LOT D ISTRES (2 pages)	Page 381
13-2015-12-18-002 - Avis CDAC PC AEC SCI ISTROPOLIS LOT G ISTRES (2 pages)	Page 384
13-2015-12-18-003 - Avis CDAC PC AEC SCI ISTROPOLIS LOT H ISTRES (2 pages)	Page 387
<b>Préfecture-Direction des ressources humaines</b>	
13-2015-12-15-003 - ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU JURY PROFESSIONNEL POUR LA TITULARISATION D'AGENTS CONTRACTUELS HANDICAPES DANS LE CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER - SESSION 2014 (2 pages)	Page 390
<b>Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection</b>	
13-2015-11-06-009 - Approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositifs ORSEC (40 pages)	Page 393
13-2015-12-22-001 - Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC "SATER" (2 pages)	Page 434

Agence régionale de santé

13-2015-09-28-004

Décision tarifaire modificative n°1680 portant fixation  
de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de  
l'EHPAD LES MELODIES



DECISION TARIFAIRE N° 1680 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD RESIDENCE LES MELODIES - 130038839

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 08/09/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LES MELODIES (130038839) sis 0, BD DU PRESIDENT KENNEDY, 13640 LA ROQUE-D'ANTHERON et géré par l'entité dénommée MUTUALITE AGRICOLE REGIONALE (130038789) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 12/04/2011 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 721 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES MELODIES - 130038839.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 721 102.29 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	677 370.51
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	43 731.78
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 091.86 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.80
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.65
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE AGRICOLE REGIONALE » (130038789) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES MELODIES (130038839).

FAIT A MARSEILLE LE 28 09 2015

**Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
Le responsable par intérim du service personnes âgées**

**FABIEN MARCANGELI**

Agence régionale de santé

13-2015-11-25-007

DDécision tarifaire modificative n°2117 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2015 de  
l'EHPAD KORIAN AGORA

DECISION TARIFAIRE N° 2117 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD KORIAN AGORA - 130038078

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 02/11/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN AGORA (130038078) sis 10, CHEMIN DEPARTEMENTAL, 13126 VAUVENARGUES et géré par l'entité dénommée VAUVENARGUES GESTION (250018900) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/07/2010 ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 1623 en date du 24/09/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD KORIAN AGORA - 130038078.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 965 240.75 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	911 028.29
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	54 212.46
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 436.73 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.57
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.51
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.45
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « VAUVENARGUES GESTION » (250018900) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN AGORA (130038078).

FAIT A MARSEILLE, LE 25 11 2015

**Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
Le responsable par intérim du service personnes âgées**

**FABIEN MARCANGELI**

Agence régionale de santé

13-2015-09-28-014

Décision tarifaire modificative n° 1478 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2015 de  
l'EHPAD DOMAINE DE L'OLIVIER



DECISION TARIFAIRE N° 1478 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
DOMAINE DE L'OLIVIER - 130008949

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 13/09/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé DOMAINE DE L'OLIVIER (130008949) sis 268, RTE DE MIMET, 13120 GARDANNE et géré par l'entité dénommée A.G.E.S.P.A (130008899) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 28/02/2005
- VU la décision tarifaire initiale n° 784 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée DOMAINE DE L'OLIVIER - 130008949.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 907 633.00 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	907 633.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 636.08 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.10
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.27
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.44
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.G.E.S.P.A » (130008899) et à la structure dénommée DOMAINE DE L'OLIVIER (130008949).

FAIT A MARSEILLE, LE 28 09 2015

**Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
Le responsable par intérim du service personnes âgées**

**FABIEN MARCANGELI**

Agence régionale de santé

13-2015-09-28-015

Décision tarifaire modificative n° 1479 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2015 de  
l'EHPAD KORIAN LES PARENTS

DECISION TARIFAIRE N° 1479 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD KORIAN LES PARENTS - 130010218

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 03/05/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN LES PARENTS (130010218) sis 0, ZAC DU ROUET RUE VENDEL, 13008 MARSEILLE 08EME et géré par l'entité dénommée VEPEZA (250018710) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 08/06/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 10/11/2010 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 869 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LES PARENTS - 130010218.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 001 172.32 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 001 172.32
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 431.03 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.60
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.07
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.55
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « VEPEZA » (250018710) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN LES PARENTS (130010218).

FAIT A MARSEILLE, LE 28 09 2015

**Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
Le responsable par intérim du service personnes âgées**

**FABIEN MARCANGELI**

Agence régionale de santé

13-2015-09-28-016

Décision tarifaire modificative n° 1482 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2015 de  
l'EHPAD KORIAN LA RIMANDIERE



DECISION TARIFAIRE N° 1482 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD KORIAN LA RIMANDIERE - 130018088

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 24/05/2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN LA RIMANDIERE (130018088) sis 10, R ALPHONSE DAUDET, 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU et géré par l'entité dénommée SA MEDICA FRANCE (750056335) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 939 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LA RIMANDIERE - 130018088.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 881 079.95 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	881 079.95
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 423.33 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.72
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.38
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.04
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA MEDICA FRANCE » (750056335) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN LA RIMANDIERE (130018088).

FAIT A MARSEILLE, le 28 09 2015

**Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
Le responsable par intérim du service personnes âgées**

**FABIEN MARCANGELI**

Agence régionale de santé

13-2015-09-28-017

Décision tarifaire modificative n° 1623 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2015 de  
l'EHPAD KORIAN AGORA

DECISION TARIFAIRE N° 1623 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD KORIAN AGORA - 130038078

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 02/11/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN AGORA (130038078) sis 10, CHE DEPARTEMENTAL, 13126 VAUVENARGUES et géré par l'entité dénommée VAUVENARGUES GESTION (250018900) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/07/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 875 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD KORIAN AGORA - 130038078.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 915 240.75 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	861 028.29
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	54 212.46
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 270.06 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.76
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.70
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.64
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « VAUVENARGUES GESTION » (250018900) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN AGORA (130038078).

FAIT A MARSEILLE, LE 28 09 2015

**Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
Le responsable par intérim du service personnes âgées**

**FABIEN MARCANGELI**

Agence régionale de santé

13-2015-09-28-019

Décision tarifaire modificative n° 1625 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2015 de  
l'EHPAD CLOS ST MARTIN



DECISION TARIFAIRE N° 1625 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD RESIDENCE CLOS SAINT MARTIN - 130790041

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 28/04/1979 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE CLOS SAINT MARTIN (130790041) sis 98, AV DU GENERAL DE GAULLE, 13330 PELISSANNE et géré par l'entité dénommée ENTRAIDE DES BOUCHES DU RHONE (130804057) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 28/07/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 779 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE CLOS SAINT MARTIN - 130790041.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 043 481.36 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 043 481.36
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 956.78 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.32
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.54
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.76
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ENTRAIDE DES BOUCHES DU RHONE » (130804057) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE CLOS SAINT MARTIN (130790041).

FAIT A MARSEILLE, LE 28 09 2015

**Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
Le responsable par intérim du service personnes âgées**

**FABIEN MARCANGELI**

Agence régionale de santé

13-2015-09-28-021

Décision tarifaire modificative n° 1636 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2015 de  
l'EHPAD KORIAN LES ALPILLES

DECISION TARIFAIRE N° 1636 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD KORIAN LES ALPILLES - 130809858

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN LES ALPILLES (130809858) sis, ZAC CTRE URBAIN LES PINS, 13127 VITROLLES et géré par l'entité dénommée SAS MEDOTELS (250015658) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2005 et notamment l'avenant prenant effet le 27/07/2009 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 876 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LES ALPILLES - 130809858.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 537 937.42 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 537 937.42
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 128 161.45 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.89
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.23
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.58
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS MEDOTELS » (250015658) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN LES ALPILLES (130809858).

FAIT A MARSEILLE, LE 28 09 2015

**Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
Le responsable par intérim du service personnes âgées**

**FABIEN MARCANGELI**

Agence régionale de santé

13-2015-09-28-022

Décision tarifaire modificative n° 1638 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2015 de  
l'EHPAD MRPI CHATEAURENARD BARBENTANE



DECISION TARIFAIRE N° 1638 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD PUBLIC CANTO CIGALO – 130781792

MDR PUBLIQUE INTERCOMMUNALE CHATEAURENARD BARBENTANE

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté conjoint de l'ARS et du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 21 02 2011 autorisant la fusion des EHPAD de Chateaurenard et Barbentane au 01 03 2011 ;
- VU l'avenant n°1 aux conventions tripartites des EHPAD CANTO CIGALO à Chateaurenard et LA RAPHAËLE à Barbentane relatif au regroupement de ces deux établissements sous la dénomination MRPI CHATEAURENARD BARBENTANE, sis, 64, AV GENERAL DE GAULLE – BP 91 – 13833 CHATEAURENARD ;
- VU les conventions tripartites prenant effet le 01/08/2007 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 831 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD PUBLIC CANTO CIGALO - 130781792.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 627 152.47 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 469 082.40
UHR	0.00
PASA	66 058.68
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	92 011.39

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 135 596.04 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.63
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.42
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.20
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MDR PUBLIQUE INTERCOMMUNALE » (130000797) et à la structure dénommée EHPAD PUBLIC CANTO CIGALO (130781792).

FAIT A MARSEILLE, LE 28 09 2015

**Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
Le responsable par intérim du service personnes âgées**

**FABIEN MARCANGELI**

Agence régionale de santé

13-2015-09-28-023

Décision tarifaire modificative n° 1644 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2015 de  
l'EHPAD JARDINS FLEURIS

DECISION TARIFAIRE N° 1644 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
RESIDENCE LES JARDINS FLEURIS - 130782238

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE LES JARDINS FLEURIS (130782238) sis 41, BD ARISTIDE BRIAND, 13140 MIRAMAS et géré par l'entité dénommée ENTRAIDE DES BOUCHES DU RHONE (130804057) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 28/07/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 806 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée RESIDENCE LES JARDINS FLEURIS - 130782238.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 706 621.58 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	706 621.58
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 885.13 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.19
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.05
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	14.90
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ENTRAIDE DES BOUCHES DU RHONE » (130804057) et à la structure dénommée RESIDENCE LES JARDINS FLEURIS (130782238).

FAIT A MARSEILLE, LE 28 09 2015

**Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
Le responsable par intérim du service personnes âgées**

**FABIEN MARCANGELI**

Agence régionale de santé

13-2015-09-28-025

Décision tarifaire modificative n° 1669 portant fixation  
de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de  
l'EHPAD PUBLIC ST JEAN



DECISION TARIFAIRE N° 1669 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD PUBLIC SAINT JEAN - 130781958

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1933 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PUBLIC SAINT JEAN (130781958) sis 0, AV DU PAVILLON, 13580 LA FARE-LES-OLIVIERS et géré par l'entité dénommée POLE GERONTOLOGIQUE INTERCOMMUNAL (130000870) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 850 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD PUBLIC SAINT JEAN - 130781958.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 839 122.79 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	770 661.01
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	68 461.78

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 926.90 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.23
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.42
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.33
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	68.46

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « POLE GERONTOLOGIQUE INTERCOMMUNAL » (130000870) et à la structure dénommée EHPAD PUBLIC SAINT JEAN (130781958).

FAIT A MARSEILLE, LE 28 09 2015

**Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
Le responsable par intérim du service personnes âgées**

**FABIEN MARCANGELI**

Agence régionale de santé

13-2015-09-28-026

Décision tarifaire modificative n° 1670 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2015 de  
l'EHPAD MAISON DE LA PINEDE

DECISION TARIFAIRE N° 1670 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD MAISON DE LA PINEDE - 130780869

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1969 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MAISON DE LA PINEDE (130780869) sis 0, AV DU CAMP DE MENTHE, 13090 AIX-EN-PROVENCE et géré par l'entité dénommée ASSOC. LES AMIS DU TUBET (130000375) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 25/08/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 815 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD MAISON DE LA PINEDE - 130780869.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 412 930.31 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	412 930.31
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 410.86 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC. LES AMIS DU TUBET » (130000375) et à la structure dénommée EHPAD MAISON DE LA PINEDE (130780869).

FAIT A MARSEILLE, LE 28 09 2015

**Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
Le responsable par intérim du service personnes âgées**

**FABIEN MARCANGELI**

Agence régionale de santé

13-2015-09-28-028

Décision tarifaire modificative n° 1672 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2015 de  
l'EHPAD OUSTAU DI DAILLAN



DECISION TARIFAIRE N° 1672 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD OUSTAU DI DAILLAN - 130782121

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 17/05/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD OUSTAU DI DAILLAN (130782121) sis, ALL ROBERT ANCEL, 13910 MAILLANE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE MAILLANE (130000953) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2005 et notamment l'avenant prenant effet le 25/08/2010 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 857 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD OUSTAU DI DAILLAN - 130782121.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 026 184.76 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	960 113.74
UHR	0.00
PASA	66 071.02
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 515.40 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.47
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.65
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.85
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE MAILLANE » (130000953) et à la structure dénommée EHPAD OUSTAU DI DAILLAN (130782121).

FAIT A MARSEILLE, le 28 09 2015

**Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
Le responsable par intérim du service personnes âgées**

**FABIEN MARCANGELI**

Agence régionale de santé

13-2015-09-28-002

Décision tarifaire modificative n° 1673 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2015 de  
l'EHPAD LA BASTIDE DU CHEVRIER

DECISION TARIFAIRE N° 1673 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LA BASTIDE DU CHEVRIER - 130027279

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 22/08/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA BASTIDE DU CHEVRIER (130027279) sis HAM DU CHEVRIER, 13520 LES BAUX-DE-PROVENCE et géré par l'entité dénommée Association des Foyers de Province (130787005) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/11/2013 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 604 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LA BASTIDE DU CHEVRIER - 130027279.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 564 051.08 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	564 051.08
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 004.26 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.19
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.73
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.08
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « Association des Foyers de Province » (130787005) et à la structure dénommée EHPAD LA BASTIDE DU CHEVRIER (130027279).

FAIT A MARSEILLE, LE 28 09 2015

**Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le responsable par intérim du service personnes âgées**

**FABIEN MARCANGELI**

Agence régionale de santé

13-2015-09-28-013

Décision tarifaire modificative n° 1690 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2015 de  
l'EHPAD L'ESTEREL



DECISION TARIFAIRE N° 1690 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD L'ESTEREL - 130800840

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 02/07/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'ESTEREL (130800840) sis 41, CHE DE LA LAUZE, 13300 SALON-DE-PROVENCE et géré par l'entité dénommée SA L'EMPERI (130005853) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 23/02/2009 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 683 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD L'ESTEREL - 130800840.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 941 477.17 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	941 477.17
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 456.43 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.31
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.88
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA L'EMPERI » (130005853) et à la structure dénommée EHPAD L'ESTEREL (130800840).

FAIT A MARSEILLE, LE 28 09 2015

**Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
Le responsable par intérim du service personnes âgées**

**FABIEN MARCANGELI**

Agence régionale de santé

13-2015-09-28-012

Décision tarifaire modificative n° 1733 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2015 de  
l'EHPAD ELEONORE EMERA

DECISION TARIFAIRE N° 1733 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD RESIDENCE ELEONORE EMERA - 130038698

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 08/09/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE ELEONORE EMERA (130038698) sis 14, AV DU GENERAL PREAUD, 13100 AIX-EN-PROVENCE et géré par l'entité dénommée SAS EMERA (130042864) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 10/01/2011
- VU la décision tarifaire initiale n° 649 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ELEONORE EMERA - 130038698.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 854 832.84 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	701 771.58
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	153 061.26
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 236.07 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.91
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.51
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.12
Tarif journalier HT	30.82
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS EMERA » (130042864) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ELEONORE EMERA (130038698).

FAIT A MARSEILLE, LE 28 09 2015

**Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
Le responsable par intérim du service personnes âgées**

**FABIEN MARCANGELI**

Agence régionale de santé

13-2015-09-28-032

Décision tarifaire modificative n° 1807 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2015 de  
l'EHPAD LE CHENE VERT



DECISION TARIFAIRE N° 1807 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LE CHENE VERT - 130800576

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CHENE VERT (130800576) sis, CHE DU PIGEONNIER, 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS et géré par l'entité dénommée S.A. LE CHENE VERT (130005754) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2008 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 862 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LE CHENE VERT - 130800576.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 243 711.87 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 243 711.87
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 103 642.66 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.86
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.97
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.82
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.A. LE CHENE VERT » (130005754) et à la structure dénommée EHPAD LE CHENE VERT (130800576).

FAIT A Marseille, le 28 09 2015

**Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
Le responsable par intérim du service personnes âgées**

**FABIEN MARCANGELI**

Agence régionale de santé

13-2015-10-20-008

Décision tarifaire modificative n° 1952 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2015 de  
l'EHPAD ENCLOS ST LEON

DECISION TARIFAIRE N° 1952 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD ENCLOS SAINT LEON - 130782667

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 12/10/1974 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ENCLOS SAINT LEON (130782667) sis 222, AV ROGER DONNADIEU, 13300 SALON-DE-PROVENCE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION N.D DES DOULEURS (650786213) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 24/02/2005 et notamment l'avenant prenant effet le 31/12/2009 ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 1689 en date du 28/09/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD ENCLOS SAINT LEON - 130782667.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 023 307.00 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	976 047.13
UHR	0.00
PASA	13 808.33
Hébergement temporaire	33 451.54
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 275.58 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.38
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.89
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.40
Tarif journalier HT	39.17
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION N.D DES DOULEURS » (650786213) et à la structure dénommée EHPAD ENCLOS SAINT LEON (130782667).

FAIT A MARSEILLE, LE 20 10 2015

**Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
Le responsable par intérim du service personnes âgées**

**FABIEN MARCANGELI**

Agence régionale de santé

13-2015-11-25-005

Décision tarifaire modificative n° 2118 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2015 de  
l'EHPAD LES MELODIES



DECISION TARIFAIRE N° 2118 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD RESIDENCE LES MELODIES - 130038839

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 08/09/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LES MELODIES (130038839) sis, BD DU PRESIDENT KENNEDY, 13640 LA ROQUE-D'ANTHERON et géré par l'entité dénommée MUTUALITE AGRICOLE REGIONALE (130038789) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 12/04/2011 ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 1680 en date du 28/09/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES MELODIES - 130038839.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 766 102.29 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	722 370.51
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	43 731.78
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 841.86 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.86
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.66
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.51
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE AGRICOLE REGIONALE » (130038789) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES MELODIES (130038839).

FAIT A MARSEILLE LE 25 11 2015

**Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
Le responsable par intérim du service personnes âgées**

**FABIEN MARCANGELI**

Agence régionale de santé

13-2015-11-23-010

Décision tarifaire modificative n°1379 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2015 de  
l'EHPAD LE GRAND PRE

DECISION TARIFAIRE N° 1379 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD RESIDENCE LE GRAND PRE - 130807845

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 09/12/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LE GRAND PRE (130807845) sis 10, CHE DE L'ECHANGEUR, 13560, SENAS et géré par l'entité dénommée UES LES SINOPLIES (690033899) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2007
- VU la décision tarifaire initiale n° 686 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE GRAND PRE - 130807845.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 333 181.64 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 138 207.83
UHR	0.00
PASA	65 672.11
Hébergement temporaire	26 980.66
Accueil de jour	102 321.04

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 111 098.47 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.76
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.16
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.57
Tarif journalier HT	14.78
Tarif journalier AJ	64.60

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UES LES SINOPLIES » (690033899) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE GRAND PRE (130807845).

FAIT A Marseille

, LE 23 novembre 2015

**Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
Le responsable par intérim du service personnes âgées**

**FABIEN MARCANGELI**

Agence régionale de santé

13-2015-09-28-018

Décision tarifaire modificative n°1624 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2015 de  
l'EHPAD RESIDENCE GRIFFEUILLE



DECISION TARIFAIRE N° 1624 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD RESIDENCE GRIFFEUILLE - 130787286

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 15/07/1976 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE GRIFFEUILLE (130787286) sis 35, R WINSTON CHURCHILL, 13200 ARLES et géré par l'entité dénommée ENTRAIDE DES BOUCHES DU RHONE (130804057) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 28/07/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 788 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE GRIFFEUILLE - 130787286.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 103 028.81 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 103 028.81
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 91 919.07 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.12
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.39
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.66
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ENTRAIDE DES BOUCHES DU RHONE » (130804057) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE GRIFFEUILLE (130787286).

FAIT A MARSEILLE, LE 28 09 2015

**Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
Le responsable par intérim du service personnes âgées**

**FABIEN MARCANGELI**

Agence régionale de santé

13-2015-09-28-020

Décision tarifaire modificative n°1631 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2015 de  
l'EHPAD KORIAN LES LUBERONS

DECISION TARIFAIRE N° 1631 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD KORIAN LES LUBERONS - 130808801

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 19/12/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN LES LUBERONS (130808801) sis 260, CHE DE LA STATION, 13610 LE PUY-SAINTE-REPARADE et géré par l'entité dénommée LES LUBERONS (250018660) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2006
- VU la décision tarifaire initiale n° 1259 en date du 10/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LES LUBERONS - 130808801.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 284 647.43 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 284 647.43
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 107 053.95 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES LUBERONS » (250018660) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN LES LUBERONS (130808801).

FAIT A MARSEILLE, LE 28 09 2015

**Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
Le responsable par intérim du service personnes âgées**

**FABIEN MARCANGELI**

Agence régionale de santé

13-2015-09-28-024

Décision tarifaire modificative n°1647 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2015 de  
l'EHPAD ENSOULEIADO A PUYLOUBIER



DECISION TARIFAIRE N° 1647 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD RESIDENCE L'ENSOULEIADO - 130787195

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1975 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE L'ENSOULEIADO (130787195) sis, RTE DE TRETTS, 13114 PUYLOUBIER et géré par l'entité dénommée ENTRAIDE DES BOUCHES DU RHONE (130804057) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 28/07/2008 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 785 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L'ENSOULEIADO - 130787195.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 922 192.15 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	922 192.15
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 849.35 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.55
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.60
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.65
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ENTRAIDE DES BOUCHES DU RHONE » (130804057) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L'ENSOULEIADO (130787195).

FAIT A MARSEILLE, LE 28 09 2015

**Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
Le responsable par intérim du service personnes âgées**

**FABIEN MARCANGELI**

Agence régionale de santé

13-2015-09-28-027

Décision tarifaire modificative n°1671 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2015 de  
l'EHPAD UN HAMEAU POUR LA RETRAITE

DECISION TARIFAIRE N° 1671 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
UN HAMEAU POUR LA RETRAITE - 130781933

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1959 autorisant la création d'un EHPAD dénommé UN HAMEAU POUR LA RETRAITE (130781933) sis 300, AV DU 8 MAI 1945, 13630 EYRAGUES et géré par l'entité dénommée MAISONNE RETRAITE PUBLIQUE D'EYRAGUES (130000862) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 28/12/2006
- VU la décision tarifaire initiale n° 838 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée UN HAMEAU POUR LA RETRAITE - 130781933.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 395 408.90 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 232 343.90
UHR	0.00
PASA	66 093.98
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	96 971.02

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 116 284.08 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.30
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.82
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.32
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISONDE RETRAITE PUBLIQUE D'EYRAGUES » (130000862) et à la structure dénommée UN HAMEAU POUR LA RETRAITE (130781933).

FAIT A MARSEILLE, LE 28 09 2015

**Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
Le responsable par intérim du service personnes âgées**

**FABIEN MARCANGELI**

Agence régionale de santé

13-2015-09-28-003

Décision tarifaire modificative n°1674 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2015 de  
l'EHPAD L'OUSTALET



DECISION TARIFAIRE N° 1674 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD L'OUSTALET - 130030968

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 28/08/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'OUSTALET (130030968) sis 123, IMP JULES LATY, 13750 PLAN-D'ORGON et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ (750000218) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 739 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD L'OUSTALET - 130030968.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 504 286.14 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	418 100.41
UHR	0.00
PASA	64 224.94
Hébergement temporaire	21 960.79
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 42 023.84 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.97
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.91
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	66.55
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ » (750000218) et à la structure dénommée EHPAD L'OUSTALET (130030968).

FAIT A MARSEILLE, LE 28 09 2015

**Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
Le responsable par intérim du service personnes âgées**

**FABIEN MARCANGELI**

Agence régionale de santé

13-2015-09-28-005

Décision tarifaire modificative n°1685 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2015 de  
l'EHPAD LA DURANCE

DECISION TARIFAIRE N° 1685 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD INTERCOMMUNAL LA DURANCE - 130781693

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 06/02/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 31/12/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD INTERCOMMUNAL LA DURANCE (130781693) sis 18, AV DE SAINT ANDIOL, 13440 CABANNES et géré par l'entité dénommée MDR INTERCOMMUNALE DE LA DURANCE (130000730) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 13/12/2004 et notamment l'avenant prenant effet le 30/07/2010 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 640 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD INTERCOMMUNAL LA DURANCE - 130781693.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 539 579.61 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 408 944.24
UHR	0.00
PASA	130 635.37
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 128 298.30 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.10
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.36
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.61
Tarif journalier HT	0.00
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MDR INTERCOMMUNALE DE LA DURANCE » (130000730) et à la structure dénommée EHPAD INTERCOMMUNAL LA DURANCE (130781693).

FAIT A MARSEILLE, LE 28 09 2015

**Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
Le responsable par intérim du service personnes âgées**

**FABIEN MARCANGELI**

Agence régionale de santé

13-2015-09-28-006

Décision tarifaire modificative n°1686 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2015 de  
l'EHPAD L'ENSOULEIADO A LAMBESC



DECISION TARIFAIRE N° 1686 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD L'ENSOULEIADO - 130782113

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 06/02/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 10/07/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'ENSOULEIADO (130782113) sis 5, RTE DE CAIREVAL, 13410 LAMBESC et géré par l'entité dénommée M.DE RETRAITE PUBL.L'ENSOULEIADO (130000946) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 10/09/2003 et notamment l'avenant prenant effet le 23/12/2008 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 666 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD L'ENSOULEIADO - 130782113.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 944 773.74 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	879 319.24
UHR	0.00
PASA	65 454.50
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 731.14 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.19
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.08
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.97
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « M.DE RETRAITE PUBL.L'ENSOULEIADO » (130000946) et à la structure dénommée EHPAD L'ENSOULEIADO (130782113).

FAIT A MARSEILLE, LE 28 09 2015

**Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
Le responsable par intérim du service personnes âgées**

**FABIEN MARCANGELI**

Agence régionale de santé

13-2015-09-28-007

Décision tarifaire modificative n°1687 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2015 de  
l'EHPAD JARDIN 'AUTOMNE

DECISION TARIFAIRE N° 1687 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD JARDIN D'AUTOMNE - 130782519

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 06/02/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 15/06/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD JARDIN D'AUTOMNE (130782519) sis 0, AV PASTEUR, 13760, SAINT-CANNAT et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE ST-CANNAT (130001142) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 20/01/2009 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 694 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD JARDIN D'AUTOMNE - 130782519.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 793 696.75 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	704 077.22
UHR	0.00
PASA	65 546.24
Hébergement temporaire	24 073.29
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 141.40 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.62
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.20
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE DE ST-CANNAT » (130001142) et à la structure dénommée EHPAD JARDIN D'AUTOMNE (130782519).

FAIT A MARSEILLE, LE 28 09 2015

**Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
Le responsable par intérim du service personnes âgées**

**FABIEN MARCANGELI**

Agence régionale de santé

13-2015-09-28-008

Décision tarifaire modificative n°1688 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2015 de  
l'EHPAD LA PASTOURELLO



DECISION TARIFAIRE N° 1688 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD RESIDENCE LA PASTOURELLO - 130782527

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 15/06/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LA PASTOURELLO (130782527) sis, R AUGUSTE, 13250 SAINT-CHAMAS et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PUB DE ST-CHAMAS (130001159) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2004 et notamment l'avenant prenant effet le 30/06/2009 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 743 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA PASTOURELLO - 130782527.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 181 769.48 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	966 301.45
UHR	0.00
PASA	64 225.45
Hébergement temporaire	85 368.16
Accueil de jour	65 874.42

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 98 480.79 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.25
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.49
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.73
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	52.28

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE PUB DE ST-CHAMAS » (130001159) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA PASTOURELLO (130782527).

FAIT A MARSEILLE, LE 28 09 2015

**Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
Le responsable par intérim du service personnes âgées**

**FABIEN MARCANGELI**

Agence régionale de santé

13-2015-09-28-009

Décision tarifaire modificative n°1689 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2015 de  
l'EHPAD ENCLOS ST LEON

DECISION TARIFAIRE N° 1689 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD ENCLOS SAINT LEON - 130782667

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 12/10/1974 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ENCLOS SAINT LEON (130782667) sis 222, AV ROGER DONNADIEU, 13300 SALON-DE-PROVENCE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION N.D DES DOULEURS (650786213) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 24/02/2005 et notamment l'avenant prenant effet le 31/12/2009 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 663 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD ENCLOS SAINT LEON - 130782667.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 009 498.67 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	976 047.13
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	33 451.54
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 124.89 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.94
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.45
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.96
Tarif journalier HT	39.17
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION N.D DES DOULEURS » (650786213) et à la structure dénommée EHPAD ENCLOS SAINT LEON (130782667).

FAIT A MARSEILLE, LE 28 09 2015

**Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
Le responsable par intérim du service personnes âgées**

**FABIEN MARCANGELI**

Agence régionale de santé

13-2015-09-28-010

Décision tarifaire modificative n°1691 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2015 de  
l'EHPAD LA BOSQUE D'ANTONELLE



DECISION TARIFAIRE N° 1691 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LA BOSQUE D'ANTONELLE - 130808066

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 06/02/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA BOSQUE D'ANTONELLE (130808066) sis, CHE D'ANTONELLE, 13090 AIX-EN-PROVENCE et géré par l'entité dénommée S.A.R.L. LA BOSQUE D'ANTONELLE (130006919) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 28/10/2008 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 608 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LA BOSQUE D'ANTONELLE - 130808066.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 153 623.02 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 153 623.02
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 96 135.25 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.53
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.11
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.68
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.A.R.L. LA BOSQUE D'ANTONELLE » (130006919) et à la structure dénommée EHPAD LA BOSQUE D'ANTONELLE (130808066).

FAIT A MARSEILLE, LE 28 09 2015

**Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
Le responsable par intérim du service personnes âgées**

**FABIEN MARCANGELI**

Agence régionale de santé

13-2015-09-28-011

Décision tarifaire modificative n°1693 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2015 de  
l'EHPAD LEOPOLD CARTOUX

DECISION TARIFAIRE N° 1693 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD RESIDENCE LEOPOLD CARTOUX - 130782808

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 09/10/1960 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LEOPOLD CARTOUX (130782808) sis 190, CHE DES CAVALIERS, 13090 AIX-EN-PROVENCE et géré par l'entité dénommée UNION TECHNIQUE DE GESTION (130001274) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 28/12/2005
- VU la décision tarifaire initiale n° 708 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LEOPOLD CARTOUX - 130782808.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 090 895.56 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 035 025.17
UHR	0.00
PASA	55 870.39
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 90 907.96 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.83
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.21
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.59
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UNION TECHNIQUE DE GESTION » (130001274) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LEOPOLD CARTOUX (130782808).

FAIT A MARSEILLE LE 28 09 2015

**Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
Le responsable par intérim du service personnes âgées**

**FABIEN MARCANGELI**

Agence régionale de santé

13-2015-09-28-029

Décision tarifaire modificative n°1707 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2015 de  
l'EHPAD LES JARDINS DE MAURIN



DECISION TARIFAIRE N° 1707 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LES JARDINS DE MAURIN - 130810096

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 08/11/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS DE MAURIN (130810096) sis 132, BD MARCEL CACHIN, 13130 BERRE-L'ETANG et géré par l'entité dénommée ENTRAIDE DES BOUCHES DU RHONE (130804057) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 06/08/2007
- VU la décision tarifaire initiale n° 802 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE MAURIN - 130810096.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 691 106.01 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	625 755.88
UHR	0.00
PASA	65 350.13
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 57 592.17 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.31
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.32
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.34
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ENTRAIDE DES BOUCHES DU RHONE » (130804057) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE MAURIN (130810096).

FAIT A MARSEILLE, LE 28 09 2015

**Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
Le responsable par intérim du service personnes âgées**

**FABIEN MARCANGELI**

Agence régionale de santé

13-2015-09-28-030

Décision tarifaire modificative n°1727 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2015 de  
l'EHPAD L'ESCALETTE

DECISION TARIFAIRE N° 1727 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD RESIDENCE L'ESCALETTE - 130027899

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 14/05/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE L'ESCALETTE (130027899) sis 0, ALL ARSENE SARI, 13790 CHATEAUNEUF-LE-ROUGE et géré par l'entité dénommée SARL LES SENIORS (130027808) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 03/09/2007
- VU la décision tarifaire initiale n° 929 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L'ESCALETTE - 130027899.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 174 616.48 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 118 370.17
UHR	0.00
PASA	56 246.31
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 97 884.71 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.30
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.26
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.90
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LES SENIORS » (130027808) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L'ESCALETTE (130027899).

FAIT A MARSEILLE, LE 28 09 2015

**Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
Le responsable par intérim du service personnes âgées**

**FABIEN MARCANGELI**

Agence régionale de santé

13-2015-09-28-031

Décision tarifaire modificative n°1740 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2015 de  
l'EHPAD KORIAN PERIER



DECISION TARIFAIRE N° 1740 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD KORIAN PERIER - 130798804

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 11/09/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN PERIER (130798804) sis 3, R DU RHONE, 13008 MARSEILLE 08EME et géré par l'entité dénommée RESIDENCE PERIER (250018736) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2006 et notamment l'avenant prenant effet le 28/01/2011 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 873 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD KORIAN PERIER - 130798804.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 145 078.62 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 145 078.62
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 95 423.22 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.72
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.62
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.26
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « RESIDENCE PERIER » (250018736) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN PERIER (130798804).

FAIT A MARSEILLE, LE 28 09 2015

**Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
Le responsable par intérim du service personnes âgées**

**FABIEN MARCANGELI**

Agence régionale de santé

13-2015-10-08-026

Décision tarifaire modificative n°1862 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2015 de  
l'EHPAD SOLEIL DE PROVENCE

DECISION TARIFAIRE N° 1862 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD SOLEIL DE PROVENCE - 130033418

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SOLEIL DE PROVENCE (130033418) sis 0, AV DU 8 MAI 1945, 13850, GREASQUE et géré par l'entité dénommée AGAFPA (130805153) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 754 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD SOLEIL DE PROVENCE - 130033418.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 865 061.90 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	865 061.90
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 088.49 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.45
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.90
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.35
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AGAFPA » (130805153) et à la structure dénommée EHPAD SOLEIL DE PROVENCE (130033418).

FAIT A Marseille

, LE 08 octobre 2015

**Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
Le responsable par intérim du service personnes âgées**

**FABIEN MARCANGELI**

Agence régionale de santé

13-2015-10-08-027

Décision tarifaire modificative n°1863 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2015 de  
l'EHPAD ST ANTOINE



DECISION TARIFAIRE N° 1863 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD RESIDENCE SAINT ANTOINE - 130782048

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1946 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE SAINT ANTOINE (130782048) sis 18, R DE L'EGALITE, 13450 GRANS et géré par l'entité dénommée SARL MAISSENA (130000904) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/07/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 01/07/2010 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 954 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT ANTOINE - 130782048.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 886 408.34 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	698 526.49
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 385.70
Accueil de jour	155 496.15

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 867.36 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	29.55
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	22.60
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.66
Tarif journalier HT	30.50
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL MAISSENA » (130000904) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT ANTOINE (130782048).

FAIT A MARSEILLE, le 08/10/2015

**Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
Le responsable par intérim du service personnes âgées**

**FABIEN MARCANGELI**

Agence régionale de santé

13-2015-10-28-005

Décision tarifaire modificative n°1988 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2015 de  
l'EHPAD LES JARDINS FLEURIS

DECISION TARIFAIRE N° 1988 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
RESIDENCE LES JARDINS FLEURIS - 130782238

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE LES JARDINS FLEURIS (130782238) sis 41, BD ARISTIDE BRIAND 13140 MIRAMAS et géré par l'entité dénommée ENTRAIDE DES BOUCHES DU RHONE (130804057) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 28/07/2008
- VU la décision tarifaire modificative n° 1644 en date du 28/09/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée RESIDENCE LES JARDINS FLEURIS - 130782238.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 854 349.46 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	854 349.46
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 195.79 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.03
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.89
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.74
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ENTRAIDE DES BOUCHES DU RHONE » (130804057) et à la structure dénommée RESIDENCE LES JARDINS FLEURIS (130782238).

Fait à Marseille, le 28 octobre 2015

**Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
Le responsable par intérim du service personnes âgées**

**FABIEN MARCANGELI**

Agence régionale de santé

13-2015-11-10-006

Décision tarifaire modificative n°2050 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2015 de  
l'EHPAD L'ESTEREL



DECISION TARIFAIRE N° 2050 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD L'ESTEREL - 130800840

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 02/07/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'ESTEREL (130800840) sis 41, CHE DE LA LAUZE, 13300 SALON-DE-PROVENCE et géré par l'entité dénommée SA L'EMPERI (130005853) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 23/02/2009 ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 1690 en date du 28/09/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD L'ESTEREL - 130800840.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 126 883.17 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 126 883.17
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 93 906.93 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.57
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA L'EMPERI » (130005853) et à la structure dénommée EHPAD L'ESTEREL (130800840).

FAIT A MARSEILLE, LE 10 11 2015

\*

**Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
Le responsable par intérim du service personnes âgées**

**FABIEN MARCANGELI**

Agence régionale de santé

13-2015-11-25-006

Décision tarifaire modificative n°2116 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2015 de  
l'EHPAD KORIAN LA RIMANDIERE

DECISION TARIFAIRE N° 2116 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD KORIAN LA RIMANDIERE - 130018088

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 24/05/2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN LA RIMANDIERE (130018088) sis 10, R ALPHONSE DAUDET, 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU et géré par l'entité dénommée SA MEDICA FRANCE (750056335) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2010 ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 1482 en date du 22/09/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LA RIMANDIERE - 130018088.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 931 079.95 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	931 079.95
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 590.00 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.41
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.07
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.73
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA MEDICA FRANCE » (750056335) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN LA RIMANDIERE (130018088).

FAIT A MARSEILLE, LE 25 11 2015

**Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
Le responsable par intérim du service personnes âgées**

**FABIEN MARCANGELI**

Agence régionale de santé

13-2015-11-10-005

Décision tarifaire n° 2034 portant fixation de la dotation  
globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD  
L'OCCITANIE



DECISION TARIFAIRE N° 2034 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD RESIDENCE L'OCCITANIE - 130801095

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 15/11/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE L'OCCITANIE (130801095) sis, RTE DE LA BELLANDIERE, 13480 CABRIES et géré par l'entité dénommée SA PAUL CEZANNE (130005879) ;
- VU l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012 autorisant le transfert géographique de l'EHPAD PAUL CEZANNE à Aix en Provence (73 lits) vers l'EHPAD L'OCCITANIE à CABRIES.
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2015 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/11/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 119 932.80 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	119 932.80
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 9 994.40 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	18.52
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	11.75
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	4.99
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA PAUL CEZANNE » (130005879) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L'OCCITANIE (130801095).

FAIT A MARSEILLE, LE 10 11 2015

**Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
Le responsable par intérim du service personnes âgées**

**FABIEN MARCANGELI**

ARS

13-2015-12-07-009

DECISION DT13 PDS / 2015 / N° 11  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015 DES  
APPARTEMENTS DE COORDINATION  
THERAPEUTIQUE ( ACT)  
10, BOULEVARD D'ATHENES  
13 001 MARSEILLE  
GERES PAR L'ASSOCIATION « HABITAT  
ALTERNATIF SOCIAL « HAS »



**ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**



**DECISION DT13 PDS / 2015 / N° 11**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015  
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE ( ACT)  
10, BOULEVARD D'ATHENES  
13 001 MARSEILLE  
GERES PAR L'ASSOCIATION « HABITAT ALTERNATIF SOCIAL « HAS »**

**FINESS : 13 001 224 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 publié au JO du 8 octobre de la même année fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté n°2015 215-104 du 3 août 2015 signé par Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

**VU** la décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 31 janvier 2011 portant à 31 places la capacité autorisée de l'établissement ;

**CONSIDERANT** l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**CONSIDERANT** le courrier transmis le 04/11/2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les ACT gérés par l'association «Habitat Alternatif Social » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

**CONSIDERANT** le rapport d'orientations budgétaires du 16 novembre 2015 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2015 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 25/11/2015 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter les ACT gérés par l'association «Habitat Alternatif Social » ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles des ACT gérés par l'association « Habitat Alternatif Social » sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 850,88 €	<b>1 089 346,00 €</b>
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	772 948,48 €	
	dont CNR	16 629,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	229 546,64 €	
	dont CNR	275,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	981 117,00 €	<b>1 089 346,00 €</b>
	dont CNR	16 904,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	108 229,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations des ACT gérés par l'association « Habitat Alternatif Social » est fixée à **981 117,00 euros, dont 16 904,00 euros de CNR, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.**

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 et s'établit ainsi à : **81 759,75 euros, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.**

**ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2016 est de **964 213,00 euros**, et le douzième reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2016 s'établit ainsi à **80 351,08 euros.**

**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 7** La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « Habitat Alternatif Social ».

**FAIT A MARSEILLE, LE 7 DECEMBRE 2015**

**POUR LE DIRECTEUR GENERAL, ET PAR DELEGATION  
LA DELEGUEE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**

**MARIE-CHRISTINE SAVAILL**

ARS

13-2015-12-07-007

DECISION DT13 PDS / 2015 / N° 12 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015 DES  
APPARTEMENTS DE COORDINATION  
THERAPEUTIQUE (ACT) GERES PAR  
L'ASSOCIATION MAAVAR





**ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**



**DECISION DT13 PDS / 2015 / N° 12**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015  
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT)  
18, RUE STANILAS TORRENTS  
13 006 MARSEILLE  
GERES PAR L'ASSOCIATION MAAVAR**

**FINESS : 13 003 492 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 publié au JO du 8 octobre de la même année fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté n°2015 215-104 du 3 août 2015 signé par Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009327- 5 en date du 23 novembre 2009 autorisant la création de 10 places d'appartement de coordination thérapeutique implantées dans la ville de Marseille gérées par l'association MAAVAR ;

**CONSIDERANT** l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**CONSIDERANT** le courrier transmis le 29 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les ACT de l'association « MAAVAR » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

**CONSIDERANT** le rapport d'orientations budgétaires du 16 novembre 2015 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2015 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 25/11/2015 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter les ACT gérés par l'association « MAAVAR » ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles des ACT gérés par l'association « MAAVAR » sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 789,60 €	<b>319 442,60 €</b>
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	213 077,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	85 576,00 €	
	dont CNR	576,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	313 583,00 €	<b>319 442,60 €</b>
	dont CNR	576,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 859,60 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de résultat</b>	0,00 €	

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations des ACT gérés par l'association « MAAVAR » est fixée à **313 583,00 euros, dont 576,00 euros de CNR, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.**

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 et s'établit ainsi à : **26 131,91 euros, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.**

**ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2016 est de **313 007,00 euros**, et le douzième reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2016 s'établit ainsi à **26 083,91 euros.**

**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 7** La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « MAAVAR ».

**FAIT A MARSEILLE, LE 7 DECEMBRE 2015**

**POUR LE DIRECTEUR GENERAL, ET PAR DELEGATION  
LA DELEGUEE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**

**MARIE-CHRISTINE SAVAILL**

ARS

13-2015-12-07-008

DECISION DT13 PDS / 2015 / N° 14  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015 DES  
APPARTEMENTS DE COORDINATION  
THERAPEUTIQUE (ACT) SOUSTO  
6, RUE DES FABRES  
13 001 MARSEILLE  
GERES PAR « L'ASSOCIATION POUR LA  
READAPTATION SOCIALE



**ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**



**DECISION DT13 PDS / 2015 / N° 14**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015  
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) SOUSTO  
6, RUE DES FABRES  
13 001 MARSEILLE  
GERES PAR « L'ASSOCIATION POUR LA READAPTATION SOCIALE**

**FINESS : 13 004 511 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 publié au JO du 8 octobre de la même année fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté n°2015 215-104 du 3 août 2015 signé par Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

**VU** la décision DOMS/SPH-PDS n° 2015-006 du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 30 octobre 2015, portant autorisation de création de 12 places d'ACT, dispositif dénommé « ACT Sousto » ;

**CONSIDERANT** l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**CONSIDERANT** les éléments budgétaires transmis dans le cadre de l'appel à projet ACT des Bouches-du-Rhône 2015 ;

**CONSIDERANT** le rapport d'orientations budgétaires du 16 novembre 2015 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2015 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 25/11/2015 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter les ACT gérés par « l'Association pour la Réadaptation Sociale » ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles des ACT gérés par « l'Association pour la Réadaptation Sociale », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 721,00 €	<b>150 815,00 €</b>
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	55 548,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	87 546,00 €	
	dont CNR	56 174,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	150 815,00 €	<b>150 815,00 €</b>
	dont CNR	56 174,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations des ACT gérés par « l'Association pour la Réadaptation Sociale » est fixée à **150 815,00 euros dont 56 174,00 € en CNR, à compter du 1er octobre 2015.**

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 et s'établit ainsi à : **50 271,67 euros à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015.**

**ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2016 est de **378 564,00 euros**, et le douzième reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2016 s'établit ainsi à **31 547,00 euros.**

**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 7** La Déléguée Territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à « l'Association pour la Réadaptation Sociale ».

**FAIT A MARSEILLE, LE 7 DECEMBRE 2015**

**POUR LE DIRECTEUR GENERAL, ET PAR DELEGATION  
LA DELEGUEE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**

**MARIE-CHRISTINE SAVAILL**

ARS PACA

13-2015-12-21-001

arrêté aubagne janvier 2016 insertion RAA

*Réquisition de médecins*



## PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

### Arrêté portant réquisition de praticiens

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4)

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L4123-1, L 4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

**VU** l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** l'arrêté n° 2015091-0001 du 1<sup>er</sup> avril 2015 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois de janvier 2016, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins via le logiciel Ordigard ;

**VU** le courriel en date du 18 décembre 2015 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique pour le territoire géographique 13042 (Aubagne) ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article « si, à l'issue de ces consultations et démarches, le tableau de garde reste incomplet, le conseil départemental de l'ordre des médecins adresse un rapport au directeur général de l'agence régionale de santé. Ce rapport dresse la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins dont l'adresse et les coordonnées téléphoniques sont précisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé communique ces éléments au préfet de département afin que celui-ci procède, le cas échéant aux réquisitions prévues au deuxième alinéa de l'article L 6314-1 » ;

**CONSIDERANT** que le rapport établi par le conseil départemental de l'ordre des médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

**CONSIDERANT** que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires pendant la période de fêtes de fin d'année, ainsi que la fermeture de certains cabinets médicaux pour congés de fin d'année, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours en soirées, week-ends et jours fériés pour la période du 1er janvier 2016 au 3 janvier 2016 inclus; qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence eux-mêmes très sollicités en cette période à faire face à un afflux de patients.

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA d'Aubagne dans le département des Bouches du Rhône ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : Les médecins généralistes mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates et heures précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

**Article 2** : Le défaut d'exécution du présent arrêté expose les contrevenants au paiement d'amendes et à la condamnation d'une peine tels que prévus aux articles L 4163-7 du code de la santé publique et L 2215-1,4° du code général des collectivités territoriales.

**Article 3** : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

**Marseille, le 21 décembre 2015**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**David COSTE**

**TABLEAU DE REQUISITION SECTEUR 13042 (AUBAGNE)**

Annexé à l'arrêté Préfectoral

<b>Secteurs dans lesquels la permanence des soins en médecine ambulatoire n'est pas assurée</b>	<b>MEDECINS REQUISITIONNES</b>	<b>DATE DE LA REQUISITION</b>
<b>SECTEUR 13042</b>	<b>DR ROUBIN Myriam Treille d'Azur – Batiment A Avenue du 19 mars 1962 13400 AUBAGNE</b>	<b>Vendredi 1<sup>er</sup> janvier 2016 De 08h00 à 12h00 De 12h00 à 20h00 De 20 H à 24 H</b>
<b>SECTEUR 13042</b>	<b>DR NOBLE Georges 2, avenue Joseph Fallen 13400 AUBAGNE</b>	<b>Samedi 2 janvier 2016 De 8h00 à 12h00 De 12H à 20 H De 20 H à 24 H</b>
<b>SECTEUR 13042</b>	<b>DR ROUBIN Myriam Treille d'Azur – Batiment A Avenue du 19 mars 1962 13400 AUBAGNE</b>	<b>Dimanche 3 janvier 2016 De 08h00 à 20h00 De 20h00 à 24h00</b>

ARS PACA

13-2015-12-23-002

arrêté Septèmes Les Vallons janvier 2016 (2e) insertion

RAA

## PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

### Arrêté portant réquisition de praticiens

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4)

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L4123-1, L 4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

**VU** l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** l'arrêté n° 2015091-0001 du 1<sup>er</sup> avril 2015 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois de janvier 2016, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins via le logiciel Ordigard ;

**VU** le courriel en date du 18 décembre 2015 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique pour le territoire géographique 13041 (Septèmes-les-Vallons) ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article « si, à l'issue de ces consultations et démarches, le tableau de garde reste incomplet, le conseil départemental de l'ordre des médecins adresse un rapport au directeur général de l'agence régionale de santé. Ce rapport dresse la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins dont l'adresse et les coordonnées téléphoniques sont précisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé communique ces éléments au préfet de département afin que celui-ci procède, le cas échéant aux réquisitions prévues au deuxième alinéa de l'article L 6314-1 » ;

**CONSIDERANT** que le rapport établi par le conseil départemental de l'ordre des médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

**CONSIDERANT** que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires pendant la période de fêtes de fin d'année, ainsi que la fermeture de certains cabinets médicaux pour congés de fin d'année, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours en soirées, week-ends et jours fériés pour la période du 1er janvier 2016 au 3 janvier 2016 inclus; qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence eux-mêmes très sollicités en cette période à faire face à un afflux de patients.

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA de Septèmes-les-Vallons dans le département des Bouches du Rhône ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : Les médecins généralistes mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates et heures précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

**Article 2** : Le défaut d'exécution du présent arrêté expose les contrevenants au paiement d'amendes et à la condamnation d'une peine tels que prévus aux articles L 4163-7 du code de la santé publique et L 2215-1,4° du code général des collectivités territoriales.

**Article 3** : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

**Marseille, le 23/12/2015**

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé  
David COSTE**

**TABLEAU DE REQUISITION SECTEUR 13041 (Septèmes-les-Vallons)**

**Annexé à l'arrêté Préfectoral**

<b>Secteurs dans lesquels la permanence des soins en médecine ambulatoire n'est pas assurée</b>	<b>MEDECINS REQUISITIONNES</b>	<b>DATE DE LA REQUISITION</b>
<b>SECTEUR 13041</b>	<b>DR MOLINAS Christophe 8, chemin du Four à Chaux 13240 Septèmes-les-Vallons</b>	<b>Vendredi 1<sup>er</sup> janvier 2016 De 08h00 à 24h00</b> <b>Samedi 2 janvier 2016 De 08h00 à 24h00</b> <b>Dimanche 3 janvier 2016 De 08h00 à 24h00</b>

ARS PACA

13-2015-12-21-002

arrêté Septèmes Les Vallons janvier 2016 insertion RAA



## PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

### Arrêté portant réquisition de praticiens

#### Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4)

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L4123-1, L 4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

**VU** l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** l'arrêté n° 2015091-0001 du 1<sup>er</sup> avril 2015 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois de janvier 2016, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins via le logiciel Ordigard ;

**VU** le courriel en date du 18 décembre 2015 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique pour le territoire géographique 13041 (Septèmes- Les- Vallons) ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article « si, à l'issue de ces consultations et démarches, le tableau de garde reste incomplet, le conseil départemental de l'ordre des médecins adresse un rapport au directeur général de l'agence régionale de santé. Ce rapport dresse la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins dont l'adresse et les coordonnées téléphoniques sont précisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé communique ces éléments au préfet de département afin que celui-ci procède, le cas échéant aux réquisitions prévues au deuxième alinéa de l'article L 6314-1 » ;

**CONSIDERANT** que le rapport établi par le conseil départemental de l'ordre des médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

**CONSIDERANT** que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires pendant la période de fêtes de fin d'année, ainsi que la fermeture de certains cabinets médicaux pour congés de fin d'année, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours en soirées, week-ends et jours fériés pour la période du 1er janvier 2016 au 3 janvier 2016 inclus; qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence eux-mêmes très sollicités en cette période à faire face à un afflux de patients.

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA de Septèmes-les-Vallons dans le département des Bouches du Rhône ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : Les médecins généralistes mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates et heures précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

**Article 2** : Le défaut d'exécution du présent arrêté expose les contrevenants au paiement d'amendes et à la condamnation d'une peine tels que prévus aux articles L 4163-7 du code de la santé publique et L 2215-1,4° du code général des collectivités territoriales.

**Article 3** : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

**Marseille, le 21 décembre 2015**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le secrétaire Général**

**David COSTE**

**TABLEAU DE REQUISITION SECTEUR 13041 (Septèmes-les-Vallons)**

**Annexé à l'arrêté Préfectoral**

<b>Secteurs dans lesquels la permanence des soins en médecine ambulatoire n'est pas assurée</b>	<b>MEDECINS REQUISITIONNES</b>	<b>DATE DE LA REQUISITION</b>
<b>SECTEUR 13041</b>	<b>DR PRUNET Michel 8, chemin du Four à Chaux 13240 Septèmes-les-Vallons</b>	<b>Vendredi 1<sup>er</sup> janvier 2016 De 08h00 à 24h00</b> <b>Samedi 2 janvier 2016 De 08h00 à 24h00</b> <b>Dimanche 3 janvier 2016 De 08h00 à 24h00</b>

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2015-12-14-006

Arrêté portant autorisation individuelle de déroger à la  
règle du repos dominical des salariés de la société  
AEROFARM - Marseille



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE – UT des Bouches du Rhône  
SACIT

### ARRÊTÉ

**portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés  
sollicitée par la société AEROFARM  
468 Chemin du Littoral CS 80177 – 13322 MARSEILLE Cedex 16**

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Provence Alpes Côte d'Azur

**Vu** les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du Travail, et notamment l'article L.3132-3, qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

**Vu** les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, notamment :

- l'article L.3132-20 du Code du travail relatif aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche accordées aux établissements implantés hors Zones Commerciales (ZC), hors Zones Touristiques (ZT), hors Zones Touristiques Internationales(ZTI) et hors Gares d'affluence exceptionnelle ;

- l'article L.3132-25-3 modifié (loi n° 2015-990 du 6 août 2015) du Code du Travail qui fixe les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical, les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personne handicapées, les mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle des salariés privés du repos dominical ainsi que les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical ;

- l'article L.3132-25-4 modifié (loi n° 2015-990 du 6 août 2015) du Code du Travail qui précise que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche et les modalités de prise en compte d'un changement d'avis du salarié privé du repos dominical;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2015 par lequel le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur ;

**Vu** le courrier daté du 10 décembre 2015 par lequel la société AEROFARM – 468 Chemin du Littoral CS 80177 – 13322 MARSEILLE Cedex 16, sollicite l'autorisation de déroger exceptionnellement au repos dominical des salariés **le dimanche 20 décembre 2015 (matin)** pour 5 collaborateurs.

**Vu** l'accord du 10 novembre 2015 qui fixe les compensations salariales et l'avis des représentants du personnel (consultation du 10 décembre 2015);

**Vu** l'avis émis par l'agent de contrôle le 14 décembre 2015;

**Considérant** que la société AEROFARM fait partie du groupe FAREVA implanté à Tournon (Ardèche), spécialisé dans la formulation, la fabrication et le conditionnement de produits ménagers, industriels, pharmaceutiques, cosmétiques et alimentaires sous formes de tubes, flacons, bidons, aérosols, crèmes...

**Considérant** que la société AEROFARM, dont l'activité est le conditionnement des produits pharmaceutiques, doit réaliser son inventaire de fin d'année ; que cet inventaire de stockage se déroule obligatoirement sur deux jours consécutifs, le deuxième jour étant consacré au recomptage et aux vérifications ; qu'il est jusqu'à présent effectué entre Noël et le Nouvel An ;

**Considérant** que cette année, compte tenu du nombre très important de commandes, l'usine d'habitude fermée pour les fêtes de fin d'année n'arrêtera pas la production et qu'en conséquence l'inventaire devra être réalisé pendant la période de production ; que l'inventaire pour raison de commodité s'effectuera le samedi 19 décembre 2015 et le recomptage, le matin du dimanche 20 décembre 2015 ;

**Considérant** que l'article L. 3132-21 du code du travail, prévoit qu'en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue l'article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa de l'article ne sont pas requis (consultation des partenaires sociaux); que les consultations n'ont donc pas été engagées ;

**Considérant** qu'un des critères exigés pour la mise en œuvre de la dérogation prévue par l'article L. 3132-20 du Code du travail, à savoir que le repos simultané le dimanche de tous les salariés compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, est établi ;

### **A R R E T E**

**Article 1er** : La société **AEROFARM** – 468 Chemin du Littoral CS 80177 – 13322 MARSEILLE Cedex 6 - **est autorisée à déroger** à l'obligation d'accorder le repos dominical **le dimanche 20 décembre 2015 (matin), pour cinq salariés.**

**Article 2 :** Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche sera attribué conformément aux dispositions de l'article L. 3132-20 du Code du travail et les compensations salariales seront attribuées conformément aux engagements de l'entreprise ;

**Article 3 :** Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la Sécurité Publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Cette décision peut faire l'objet :

d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail – Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22 rue Breteuil 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Fait à Marseille le 14 décembre 2015

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA

Michel BENTOUNSI

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2015-12-02-012

DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle





MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

**DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône**

---

**DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections  
et à l'organisation des unités de contrôle**

---

Le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône;

**Vu** le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Patrice RUSSAC en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 20 août 2012 ;

**Vu** l'arrêté du 4 août 2015 (ADM) de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences générales à Monsieur Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** la décision du 27 juillet 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur publiée au R.A.A. n° 53 le 28 juillet 2015 ;

## **DECIDE**

**Article 1** : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » sont affectés** et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Bruno PALAORO, Directeur Adjoint du Travail :

1<sup>ère</sup> section, n° 13-01-01 : Madame Marjorie JACQUES, Inspecteur du Travail ;

2<sup>ème</sup> section n° 13-01-02 : Madame Isabelle DUPREZ, Inspecteur du travail ;

3<sup>ème</sup> section n° 13-01-03 : poste vacant ;

4<sup>ème</sup> section n° 13-01-04 : Monsieur Christian BOSSU, Contrôleur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section n° 13-01-05 : Madame Chantal GIRARD, Contrôleur du Travail ;

6<sup>ème</sup> section n° 13-01-06 : Monsieur Jérôme MIGIRDITCHIAN, Inspecteur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section n° 13-01-07 : Madame Hélène BEAUCARDET, Inspecteur du Travail ;

8<sup>ème</sup> section n° 13-01-08 : Monsieur Pierre PONS, Contrôleur du Travail ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-01-09 : Madame Nicole CAPORALINO, Contrôleur du Travail ;

10<sup>ème</sup> section n° 13-01-10 : Madame Stéphane TALLINAUD, Inspecteur du Travail ;

11<sup>ème</sup> section n° 13-01-11 : Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur du Travail ;

12<sup>ème</sup> section n° 13-01-12 : Monsieur Didier HOAREAU, Inspecteur du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » sont affectés** et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Alain FAYOL, Directeur Adjoint du Travail :

1<sup>ère</sup> section n° 13-02-01 : Monsieur Rémi MAGAUD, Inspecteur du Travail ;

2<sup>ème</sup> section n° 13-02-02 : Madame Véronique CASTRUCCI, Contrôleur du Travail ;

3<sup>ème</sup> section n° 13-02-03 : Madame Myriam SZROJT, Inspecteur du Travail ;

4<sup>ème</sup> section n° 13-02-04 : Madame Fatima GILLANT, Inspecteur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section n° 13-02-05 : poste vacant ; l'entreprise SACOGIVA sise – 350 route des Milles – 13090 AIX-EN-PROVENCE – est rattachée à la 5<sup>ème</sup> section ;

6<sup>ème</sup> section n° 13-02-06 : poste vacant ;

7<sup>ème</sup> section n° 13-02-07 : Madame Blandine ACETO, Inspecteur du travail

8<sup>ème</sup> section n° 13-02-08 : Madame Ouarda Zitouni, Inspecteur du Travail ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-02-09 : Madame Catherine EZGULIAN, Contrôleur du Travail ;

10<sup>ème</sup> section n° 13-02-10 : Monsieur Hervé CICCOLI, Contrôleur du Travail ;

11<sup>ème</sup> section n° 13-02-11 : Madame Magali LENTINI, Inspecteur du Travail ;

12<sup>ème</sup> section n° 13-02-12 : Madame Aline MOLLA, Inspecteur du Travail, , à l'exception de l'entreprise SACOGIVA – 350 route des Milles – 13090 AIX-EN-PROVENCE – ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Madame Annick FERRIGNO, Directrice Adjointe du Travail :**

1<sup>ère</sup> section n° 13-03-01 : Monsieur Michel POET-BENEVENT, Contrôleur du Travail ;

2<sup>ème</sup> section n° 13-03-02 : Monsieur Roland MIGLIORE, Inspecteur du Travail ;

3<sup>ème</sup> section n° 13-03-03 : Monsieur Joseph CORSO, Contrôleur du Travail ;

4<sup>ème</sup> section n° 13-03-04 : Monsieur Jean-Pierre VERGUET, Contrôleur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section n° 13-03-05 : Madame Viviane LE ROLLAND DA CUNHA, Inspecteur du Travail ;

6<sup>ème</sup> section n° 13-03-06 : Monsieur Patrick BABEL, Contrôleur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section n° 13-03-07 : Madame Farah MIDOUN, Inspecteur du travail ;

8<sup>ème</sup> section n° 13-03-08 : Monsieur Jean-Marc BREMOND, Inspecteur du Travail ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-03-09 : Monsieur Eric CRAYOL, Contrôleur du Travail ;

10<sup>ème</sup> section n° 13-03-10 : poste vacant ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Céline D'ANDREA, Directrice Adjointe du Travail :**

1<sup>ère</sup> section n° 13-04-01 : Madame Véronique MENGA, Contrôleur du Travail ;

2<sup>ème</sup> section n° 13-04-02 : Madame Marie GUILLEMOT, Inspecteur du Travail ;

3<sup>ème</sup> section n° 13-04-03 : Madame Véronique PAULET, Contrôleur du Travail ;

4<sup>ème</sup> section n° 13-04-04 : Madame Christine SABATINI ; Inspecteur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section n° 13-04-05 : Madame Catheline SARRAUTE, Inspecteur du Travail ;

- 6<sup>ème</sup> section n° 13-04-06 : Madame Patricia GUILLOT, Contrôleur du Travail ;  
7<sup>ème</sup> section n° 13-04-07 : Madame Corinne DAIGUEMORTE, Contrôleur du Travail ;  
8<sup>ème</sup> section n° 13-04-08 : Madame Christine RENALDO, Contrôleur du Travail ;  
9<sup>ème</sup> section n° 13-04-09 : Monsieur Khalil EL BASRI, Inspecteur du Travail ;  
10<sup>ème</sup> section n° 13-04-10 : Madame Nelly MANNINO, Inspecteur du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » sont affectés** et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Brice BRUNIER, Directeur Adjoint du Travail :

- 1<sup>ère</sup> section n° 13-05-01 : Madame Julie PINEAU, Inspecteur du Travail ;  
2<sup>ème</sup> section n° 13-05-02 : Madame Christine BOURSIER, Contrôleur du Travail ;  
3<sup>ème</sup> section n° 13-05-03 : Madame Christelle AGNES, Contrôleur du Travail ;  
4<sup>ème</sup> section n° 13-05-04 : Monsieur Jérôme LUNEL, Contrôleur du Travail ;  
5<sup>ème</sup> section n° 13-05-05 : Madame Renée ARNAULT, Contrôleur du Travail ;  
6<sup>ème</sup> section n° 13-05-06 : Madame Véronique GRAS, Inspecteur du Travail ;  
7<sup>ème</sup> section n° 13-05-07 : Monsieur Jean-Louis COSIO, Inspecteur du Travail ;  
8<sup>ème</sup> section n° 13-05-08 : Madame Béatrice BART, Inspecteur du Travail ;  
9<sup>ème</sup> section n° 13-05-09 : Monsieur Guy GARAIX, Contrôleur du Travail ;  
10<sup>ème</sup> section n° 13-05-10 : Madame Dalila RAIS, Inspecteur du Travail ;  
11<sup>ème</sup> section n° 13-05-11 : Madame Brigitte CAZON, Contrôleur du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » sont affectés** et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Max NICOLAÏDES, Directeur Adjoint du Travail :

- 1<sup>ère</sup> section n° 13-06-01 : Madame Aude FLORNOY, Inspecteur du Travail ;  
2<sup>ème</sup> section n° 13-06-02 : Madame Marie-Paule LAROZE, Inspecteur du Travail ;  
3<sup>ème</sup> section n° 13-06-03 : Monsieur Ghislain BONELLI, Inspecteur du Travail ;  
4<sup>ème</sup> section n° 13-06-04 : Madame Marie-Laure SOUCHE, Inspecteur du Travail ;  
5<sup>ème</sup> section n° 13-06-05 : Madame Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Contrôleur du Travail ;  
6<sup>ème</sup> section n° 13-06-06 : Madame Carine MAGRINI, Contrôleur du Travail ;  
7<sup>ème</sup> section n° 13-06-07 : Madame Sandra DIRIG, Contrôleur du Travail ;  
8<sup>ème</sup> section n° 13-06-08 : Madame Daphnée PRINCIPIANO, Inspecteur du Travail ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-06-09 : Madame Elisabeth COURET, Contrôleur du Travail ;

10<sup>ème</sup> section n° 13-06-10 : Madame Cécile AUTRAND, Inspecteur du Travail ;

11<sup>ème</sup> section n° 13-06-11 : Madame Carole OUHAYOUN, Inspecteur du Travail ;

**Article 2:** Sur les sections où les actions d'inspection de la législation du travail sont confiées à des contrôleurs du travail, la prise en charge de la continuité du service public pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est assurée par les inspecteurs du travail appartenant à la même unité de contrôle, dans la limite de trois sections par inspecteur, hors situation d'intérim et situations exceptionnelles.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du Code du travail, les **pouvoirs de décision administrative**, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, **sont confiés pour les sections suivantes aux inspecteurs mentionnés ci-dessous :**

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :**

- La 4<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ;
- La 5<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ;
- La 8<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ;
- La 9<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :**

- La 2<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ;
- La 6<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ;
- La 5<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ;
- La 9<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ;
- La 10<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » :**

- Les 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> sections : l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ;
- La 4<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ;
- La 6<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ;
- Les 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> sections : l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » :**

- La 1<sup>ère</sup> section : l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ;

- La 3<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ;
- La 7<sup>ème</sup> section : l'inspecteur de la 4<sup>ème</sup> section ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » :**

- Les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> sections : l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ;
- La 4<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section
- La 5<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ;
- La 9<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section
- La 11<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » :**

- La 5<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section
- La 6<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section
- La 7<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ;
- La 9<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du Code du travail, sans préjudice des attributions des agents de contrôle concernant le suivi de l'ensemble des établissements de la section sur laquelle ils sont affectés, **la prise en charge de la continuité du service public, dans les mêmes conditions par les inspecteurs du travail précités, s'applique également aux établissements de plus de cinquante salariés, dont le contrôle ne serait pas assuré intégralement par les contrôleurs du travail.**

**Article 4 bis :**

**Il est dérogé aux dispositions des articles 3 et 4 et 5 dans les modalités suivantes :**

- Le suivi des établissements de plus de 50 salariés relevant de la compétence de la 1<sup>ère</sup> section de l'unité de contrôle 13-04, est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-04.
- Le suivi des établissements de plus de 50 salariés relevant de la compétence de la 6<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-04, est assuré par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-04.
- Le suivi des établissements de plus de 50 salariés relevant de la compétence de la 7<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-04, est assuré par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-04.
- Le suivi des établissements de plus de 50 salariés relevant de la compétence de la 8<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-04, est assuré par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-04.

**En application de l'article 6 de la présente décision, il est dérogé aux dispositions des articles 3 et 4 et 5 dans les modalités suivantes :**

- Les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés pour la 5<sup>ème</sup> section de l'Unité de contrôle 13-04, à l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-06.
- Le suivi des établissements de plus de 50 salariés relevant de la compétence de l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-04, est assuré par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-06.
- Les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés pour la 6<sup>ème</sup> section de l'Unité de contrôle 13-04, à l'inspectrice du travail de la 10<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-01.
- Les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés pour la 8<sup>ème</sup> section de l'Unité de contrôle 13-04, à l'inspectrice du travail de la 3<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-02.
- Les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés pour la 9<sup>ème</sup> section de l'Unité de contrôle 13-04, à l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section de l'unité de contrôle 13-06.
- Le suivi des établissements de plus de 50 salariés relevant de la compétence de l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-04, est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section de l'unité de contrôle 13-06.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section.

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce





en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de 5<sup>ème</sup> section.

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section affecté dans les conditions de l'article 4bis, est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ; ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section affecté dans les conditions de l'article 4bis, est assuré par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ; ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section affecté dans les conditions de l'article 4bis, est assuré par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-02 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section affecté dans les conditions de l'article 4bis, est assuré par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section.

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du

travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section.

**Article 6 :** En cas de difficultés rencontrées au sein d'une unité de contrôle pour appliquer les modalités fixées aux articles 3, 4 et 5 de la présente décision le responsable de l'unité territoriale peut décider, sur saisine du responsable de l'unité de contrôle concerné, de confier l'intérim d'un agent à un de ses collègues d'une autre unité de contrôle.

**Article 6 bis :** Il est dérogé aux dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 dans les conditions suivantes pour l'organisation de l'Unité de Contrôle 13-05 « le Port – Euromed » :

- A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015, Madame Caroline MANTERO, Inspecteur du travail, assure l'intérim de la 10<sup>ème</sup> section pour les établissements dont les salariés relèvent en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine :

- Entreprises et navires de transport maritime et côtier de passagers (NAF 5010Z) à l'exclusion des entreprises et navires de plaisance professionnelle (navires à utilisation commerciale) relevant de la 11<sup>ème</sup> section de l'Unité de Contrôle 13-05 « le Port – Euromed »
  - Entreprises et navires de services portuaires (NAF 5222Z)
  - SNCM
  - CMN – Compagnie Méridionale de navigation
  - BOLUDA
  - Station de Pilotage Port de Marseille
  - JIFMAR Offshore Services
- Conformément au titre des attributions de l'article R.8122-11-1° du Code du travail, les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés pour les établissements dont les salariés relèvent en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine relevant de la 11<sup>ème</sup> section, à Madame Caroline MANTERO, Inspecteur du travail assurant l'intérim de la 10<sup>ème</sup> section dans les conditions susvisées, à l'exclusion de l'Institut National de la Plongée Professionnelle.
  - Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du Code du travail, la prise en charge de la continuité du service public dans les établissements dont les salariés relèvent en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine de plus de cinquante salariés, relevant de la 11<sup>ème</sup> section et dont le contrôle ne serait pas assuré intégralement par le contrôleur du travail, est assurée par Madame Caroline MANTERO, inspecteur du travail assurant l'intérim de la 10<sup>ème</sup> section dans les conditions susvisées, à l'exclusion de l'Institut National de la Plongée Professionnelle.
  - L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section affecté dans les conditions du présent article pour les établissements dont les salariés relèvent en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine, est assuré par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section.
  - L'intérim pour les établissements dont les salariés ne relèvent pas en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine de la 10<sup>ème</sup> section est assuré dans les conditions de l'article 5.
  - Conformément au titre des attributions de l'article R.8122-11-1° du Code du travail, les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont assurés pour les établissements dont les salariés ne relèvent en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine relevant de la 11<sup>ème</sup> et pour l'Institut National de la Plongée Professionnelle, dans les conditions de l'article 3.
  - Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du Code du travail, la prise en charge de la continuité du service public dans les établissements dont les salariés ne relèvent pas en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine de plus de cinquante salariés et dans l'Institut National de la Plongée Professionnelle, relevant de la 11<sup>ème</sup> section et dont le contrôle ne serait pas assuré intégralement par le contrôleur du travail, est assuré dans les conditions de l'article 4.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent participer aux actions d'inspection de la législation du travail, sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle, où ils sont affectés ;

| **Article 8 :** La présente décision abroge la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

**Article 9 :** Le Directeur Régional Adjoint, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2015

P/ le DIRECCTE et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint  
Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône

Michel BENTOUNSI

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2015-12-02-013

DECISION relative à l'organisation des unités de contrôle  
et des interims des agents des agents de contrôle



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône

---

**DECISION relative à l'organisation des unités de contrôle  
et des intérim des agents de contrôle**

---

Le Directeur Régional Adjoint, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Patrice RUSSAC en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 20 août 2012 ;

**Vu** l'arrêté du 4 août 2015 (ADM) de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences générales à Monsieur Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône ;



**Vu** la décision du 27 juillet 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur publiée au R.A.A. le 28 juillet 2015 ;

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2015 relative à l'affectation des agents de contrôles dans les sections et l'organisation des unités de contrôle pour la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

## **DECIDE**

**Article 1** : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » sont affectés** et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Bruno PALAORO, Directeur Adjoint du Travail :

1<sup>ère</sup> section, n° 13-01-01 : Madame Marjorie JACQUES, Inspecteur du Travail ;

2<sup>ème</sup> section n° 13-01-02 : Madame Isabelle DUPREZ, Inspecteur du travail ;

3<sup>ème</sup> section n° 13-01-03 : poste vacant ;

4<sup>ème</sup> section n° 13-01-04 : Monsieur Christian BOSSU, Contrôleur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section n° 13-01-05 : Madame Chantal GIRARD, Contrôleur du Travail ;

6<sup>ème</sup> section n° 13-01-06 : Monsieur Jérôme MIGIRDITCHIAN, Inspecteur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section n° 13-01-07 : Madame Hélène BEAUCARDET, Inspecteur du Travail ;

8<sup>ème</sup> section n° 13-01-08 : Monsieur Pierre PONS, Contrôleur du Travail ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-01-09 : Madame Nicole CAPORALINO, Contrôleur du Travail ;

10<sup>ème</sup> section n° 13-01-10 : Madame Stéphane TALLINAUD, Inspecteur du Travail ;

11<sup>ème</sup> section n° 13-01-11 : Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur du Travail ;

12<sup>ème</sup> section n° 13-01-12 : Monsieur Didier HOAREAU, Inspecteur du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » sont affectés** et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Alain FAYOL, Directeur Adjoint du Travail :

1<sup>ère</sup> section n° 13-02-01 : Monsieur Rémi MAGAUD, Inspecteur du Travail ;

2<sup>ème</sup> section n° 13-02-02 : Madame Véronique CASTRUCCI, Contrôleur du Travail ;

3<sup>ème</sup> section n° 13-02-03 : Madame Myriam SZROJT, Inspecteur du Travail ;

4<sup>ème</sup> section n° 13-02-04 : Madame Fatima GILLANT, Inspecteur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section n° 13-02-05 : poste vacant; l'entreprise SACOGIVA sise – 350 route des Milles – 13090 AIX-EN-PROVENCE – est rattachée à la 5<sup>ème</sup> section ;

6<sup>ème</sup> section n° 13-02-06 : poste vacant ;

7<sup>ème</sup> section n° 13-02-07 : Madame Blandine ACETO, Inspecteur du travail

8<sup>ème</sup> section n° 13-02-08 : Madame Noura MAZOUNI, Inspecteur du Travail ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-02-09 : Madame Catherine EZGULIAN, Contrôleur du Travail ;

10<sup>ème</sup> section n° 13-02-10 : Monsieur Hervé CICCOLI, Contrôleur du Travail ;

11<sup>ème</sup> section n° 13-02-11 : Madame Magali LENTINI, Inspecteur du Travail ;

12<sup>ème</sup> section n° 13-02-12 : Madame Aline MOLLA, Inspecteur du Travail, à l'exception de l'entreprise SACOGIVA – 350 route des Milles – 13090 AIX-EN-PROVENCE – ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Madame Annick FERRIGNO, Directrice Adjointe du Travail :**

1<sup>ère</sup> section n° 13-03-01 : Monsieur Michel POET-BENEVENT, Contrôleur du Travail ;

2<sup>ème</sup> section n° 13-03-02 : Monsieur Roland MIGLIORE, Inspecteur du Travail ;

3<sup>ème</sup> section n° 13-03-03 : Monsieur Joseph CORSO, Contrôleur du Travail ;

4<sup>ème</sup> section n° 13-03-04 : Monsieur Jean-Pierre VERGUET, Contrôleur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section n° 13-03-05 : Madame Viviane LE ROLLAND DA CUNHA, Inspecteur du Travail ;

6<sup>ème</sup> section n° 13-03-06 : Monsieur Patrick BABEL, Contrôleur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section n° 13-03-07 : Madame Farah MIDOUN, Inspecteur du travail ;

8<sup>ème</sup> section n° 13-03-08 : Monsieur Jean-Marc BREMOND, Inspecteur du Travail ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-03-09 : Monsieur Eric CRAYOL, Contrôleur du Travail ;

10<sup>ème</sup> section n° 13-03-10 : poste vacant ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Céline D'ANDREA, Directrice Adjointe du Travail :**

1<sup>ère</sup> section n° 13-04-01 : Madame Véronique MENGA, Contrôleur du Travail ;

2<sup>ème</sup> section n° 13-04-02 : Madame Marie GUILLEMOT, Inspecteur du Travail ;

3<sup>ème</sup> section n° 13-04-03 : Madame Véronique PAULET, Contrôleur du Travail ;

4<sup>ème</sup> section n° 13-04-04 : Madame Christine SABATINI, Inspecteur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section n° 13-04-05 : Madame Catheline SARRAUTE, Inspecteur du Travail ;

- 6<sup>ème</sup> section n° 13-04-06 : Madame Patricia GUILLOT, Contrôleur du Travail ;  
7<sup>ème</sup> section n° 13-04-07 : Madame Corinne DAIGUEMORTE, Contrôleur du Travail ;  
8<sup>ème</sup> section n° 13-04-08 : Madame Christine RENALDO, Contrôleur du Travail ;  
9<sup>ème</sup> section n° 13-04-09 : Monsieur Khalil EL BASRI, Inspecteur du Travail ;  
10<sup>ème</sup> section n° 13-04-10 : Madame Nelly MANNINO, Inspecteur du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » sont affectés** et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Brice BRUNIER, Directeur Adjoint du Travail :

- 1<sup>ère</sup> section n° 13-05-01 : Madame Julie PINEAU, Inspecteur du Travail ;  
2<sup>ème</sup> section n° 13-05-02 : Madame Christine BOURSIER, Contrôleur du Travail ;  
3<sup>ème</sup> section n° 13-05-03 : Madame Christelle AGNES, Contrôleur du Travail ;  
4<sup>ème</sup> section n° 13-05-04 : Monsieur Jérôme LUNEL, Contrôleur du Travail ;  
5<sup>ème</sup> section n° 13-05-05 : Madame Renée ARNAULT, Contrôleur du Travail ;  
6<sup>ème</sup> section n° 13-05-06 : Madame Véronique GRAS, Inspecteur du Travail ;  
7<sup>ème</sup> section n° 13-05-07 : Monsieur Jean-Louis COSIO, Inspecteur du Travail ;  
8<sup>ème</sup> section n° 13-05-08 : Madame Béatrice BART, Inspecteur du Travail ;  
9<sup>ème</sup> section n° 13-05-09 : Monsieur Guy GARAIX, Contrôleur du Travail ;  
10<sup>ème</sup> section n° 13-05-10 : Madame Dalila RAIS, Inspecteur du Travail ;  
11<sup>ème</sup> section n° 13-05-11 : Madame Brigitte CAZON, Contrôleur du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » sont affectés** et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Max NICOLAÏDES, Directeur Adjoint du Travail :

- 1<sup>ère</sup> section n° 13-06-01 : Madame Aude FLORNOY, Inspecteur du Travail ;  
2<sup>ème</sup> section n° 13-06-02 : Madame Marie-Paule LAROZE, Inspecteur du Travail ;  
3<sup>ème</sup> section n° 13-06-03 : Monsieur Ghislain BONELLI, Inspecteur du Travail ;  
4<sup>ème</sup> section n° 13-06-04 : Madame Marie-Laure SOUCHE, Inspecteur du Travail ;  
5<sup>ème</sup> section n° 13-06-05 : Madame Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Contrôleur du Travail ;  
6<sup>ème</sup> section n° 13-06-06 : Madame Carine MAGRINI, Contrôleur du Travail ;  
7<sup>ème</sup> section n° 13-06-07 : Madame Sandra DIRIG, Contrôleur du Travail ;  
8<sup>ème</sup> section n° 13-06-08 : Madame Daphnée PRINCIPIANO, Inspecteur du Travail ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-06-09 : Madame Elisabeth COURET, Contrôleur du Travail ;

10<sup>ème</sup> section n° 13-06-10 : Madame Cécile AUTRAND, Inspecteur du Travail ;

11<sup>ème</sup> section n° 13-06-11 : Madame Carole OUHAYOUN, Inspecteur du Travail ;

**Article 2:** Sauf pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, dont les modalités de suppléance et d'intérim sont régies par décision du 1<sup>er</sup> décembre 2015 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle, pour toutes les autres actions d'inspection de la législation du travail, en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle (inspecteur ou contrôleur), l'intérim de cet agent de contrôle est assuré selon les modalités ci-après :

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :**

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de

contrôle de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 12ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section.

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 7ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 8ème section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 12ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 8ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 9ème section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 12ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 9ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 10ème section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 12ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 10ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 11ème section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 12ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 11ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 12ème section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 12ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 1ère section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section.

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :**

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 1ère section est assurée par l'agent de contrôle de la 6ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par

l'agent de contrôle affecté à la 3ème section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 12ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section.

o L'intérim de l'agent de contrôle de la 2ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 3ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1ere section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section.

o L'intérim de l'agent de contrôle de la 3ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 2ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 6ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section.

o L'intérim de l'agent de contrôle de la 4ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 5ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 1ere section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section.

o L'intérim de l'agent de contrôle de la 5ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 8ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 1ere section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section.

o L'intérim de l'agent de contrôle de la 6ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 1ère section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème ou à défaut par celui de la 12ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section.

o L'intérim de l'agent de contrôle de la 7ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 9ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 11ème section, ou à défaut par celui de la 12ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1ere section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6ème section.

o L'intérim de l'agent de contrôle de la 8ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 10ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par l'agent de contrôle de la 1ere section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par

celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section.

- | o L'intérim de l'agent de contrôle de la 9<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 12<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section.
- | o L'intérim de l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section.
- | o L'intérim de l'agent de contrôle de la 11<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par l'agent de contrôle de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section.
- | o L'intérim de l'agent de contrôle de la 12<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 11<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section,

#### **Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune »**

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section.

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 4ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 5ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 5ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 1ère section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4ème section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 6ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 7ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 7ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 8ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 8ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 6ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 9ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 10ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 6ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 10ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 9ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 7ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section.

#### **Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre »**

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section.



- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-06, en application de la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2015 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 8<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 9<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section de l'unité de contrôle 13-06, en application de la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2015 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par

celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section.

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 9<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section.

#### **Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed »**

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 8<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 9<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par

celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section.

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 8<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 9<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 11<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 11<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section.

#### **Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre »**

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 11<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section.

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 9<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 8<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 8<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 9<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 11<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section.

**Article 3 :** L'agent de contrôle qui assure un intérim prévu par l'article 2 ci-dessus, n'est pas appelé à effectuer un intérim supplémentaire en cas de nouvelle nécessité de remplacement, sauf

circonstances exceptionnelles, et il sera fait appel pour effectuer un nouvel intérim, au premier agent libre de toute mission d'intérim dans l'ordre de remplacement défini à l'article 2.

**Article 4 :** En cas de difficultés rencontrées au sein d'une unité de contrôle pour appliquer les modalités fixées aux articles 2 et 3 de la présente décision le responsable de l'unité territoriale peut décider, sur saisine du responsable de l'unité de contrôle concerné, de confier l'intérim d'un agent à un de ses collègues d'une autre unité de contrôle.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent participer, aux actions d'inspection de la législation du travail, sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 6 :** La présente décision abroge la décision relative à l'organisation des unités de contrôle et des intérim des agents de contrôle du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

**Article 7 :** Le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2015

P/ Le DIRECCTE et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale  
des Bouches-du-Rhône

Michel BENTOUNSI

Direction départementale de la cohésion sociale

13-2015-12-16-002

Arret2015agrmentISTF



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
POLE HEBERGEMENT - ACCOMPAGNEMENT - LOGEMENT - SOCIAL

ARRETE n°

portant agrément de l'organisme  
**Association de Médiation et d'Intervention Sociale et Solidaire (A.M.I.S.S)**  
pour des activités  
« Ingénierie Sociale, Technique et Financière » (Article L 365-3 du CCH)

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU le dossier transmis le 10 novembre 2015 et complété les 19 et 30 novembre 2015 par le représentant légal de l'organisme A.M.I.S.S. sise 1, rue Ducros – 13 260 - Cassis ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

### **Article 1**

Conformément aux articles L365-3 et R365-1 §3 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, l'association « A.M.I.S.S », est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- . L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD).
- . La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

### **Article 2**

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

### **Article 3**

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### **Article 4**

Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Rue de Breteuil 13 006 Marseille, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 6**



Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale

Didier MAMIS

Direction départementale de la cohésion sociale

13-2015-12-10-005

DDCS13-I15-301-20151215111947

*commission de surendettement*



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
RAA**

---

**Arrêté du 10 décembre 2015 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers des Bouches-du-Rhône**

---

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la consommation

Vu la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

Vu la loi n°2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n°2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation,

Vu le décret n° 90-175 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1989 ;

Vu le décret n°99-65 du 1<sup>er</sup> février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu le décret n°2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et des familles et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers, en son chapitre 1<sup>er</sup> portant modification de certaines dispositions du titre III du livre III de la partie réglementaire du code de la consommation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'état dans les départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 21 février 1990 relative à la mise en place et au fonctionnement des commissions départementales d'examen des situations de surendettement ;

Vu la circulaire du 29 août 2011 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2012 portant renouvellement de la composition de la commission dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2012 modifiant en son article 1<sup>er</sup> l'arrêté du 2 janvier 2012 portant renouvellement de la composition de la commission dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE** :

**ARTICLE 1er** La composition et les modalités de fonctionnement de la commission de surendettement des particuliers des Bouches-du-Rhône sont fixées comme suit :

**COMPOSITION :**

**Collège des membres de droit :**

- Le préfet des Bouches-du-Rhône, président, ou son représentant :
- Le responsable départemental de la direction générale des finances publiques, vice-président, ou son représentant,
- Le directeur départemental de la Banque de France, ou son représentant, qui assure le secrétariat de la commission.

**Collège des personnes qualifiées :**

**Les représentants des associations familiales de consommateurs :**

- Madame Jamy BELKIRI, titulaire
- Monsieur Philippe ISNARD, suppléant.

**Les représentants des établissements de crédits :**

- Madame Florence CAMPILLO, titulaire,
- Monsieur Stéphane LENCOT, suppléant.

**La personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :**

- Monsieur Dominique PAULIAN, juge de proximité en qualité de titulaire
- Madame Sybille REY, juge de proximité en qualité de suppléant

**La personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :**

- Madame Christine GASQUET, conseillère technique en ingénierie sociale et familiale auprès de la CAF, titulaire
- Monsieur Nicolas BOUDET-SIMON, conseiller en économie sociale et familiale, suppléant
- Madame Isabelle DARGENTOLE, conseillère en économie sociale et familiale, suppléante
- Madame Sabine DE PERETTI, conseillère en économie sociale et familiale, suppléante
- Monsieur Stéphane ROMERA, conseiller en économie sociale et familiale, suppléant

**FONCTIONNEMENT :**

La durée du mandat renouvelable des membres désignés au titre des personnalités qualifiées est fixée à deux ans. Si l'absence d'un membre titulaire ou de son représentant est constatée à trois réunions consécutives de la commission, il peut être mis fin à son mandat avant l'expiration de la période de deux ans.

La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre des sept membres sont présents ou représentés.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Banque de France.

En l'absence du Préfet, président et du responsable départemental de la direction générale des finances publiques, vice-président, la présidence de la commission est déléguée au Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture, ou au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, ou à la Directrice Adjointe de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ou au Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou au Directeur Adjoint de la Direction Départementale de la Protection des Populations, ou à M. DAHAN-DOLADILLE, Administrateur des finances publiques adjoint, à Mme LOPEZ, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques du département des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral n° 2015183-134 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 est abrogé. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Jérôme GUERREAU

Direction départementale de la cohésion sociale

13-2015-12-23-003

DDCS13-I15-301-20151224110752



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
RAA**

---

**Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission  
de surendettement des particuliers des Bouches-du-Rhône**

---

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

Vu la loi n°2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n°2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation,

Vu le décret n° 90-175 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1989 ;

Vu le décret n°99-65 du 1<sup>er</sup> février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu le décret n°2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et des familles et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers, en son chapitre 1<sup>er</sup> portant modification de certaines dispositions du titre III du livre III de la partie réglementaire du code de la consommation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'état dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 21 février 1990 relative à la mise en place et au fonctionnement des commissions départementales d'examen des situations de surendettement ;

Vu la circulaire du 22 juillet 2014 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2014 portant renouvellement de la composition de la commission dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE** :

**ARTICLE 1er** La composition et les modalités de fonctionnement de la commission de surendettement des particuliers des Bouches-du-Rhône sont fixées comme suit :

**COMPOSITION :**

**Collège des membres de droit :**

- Le préfet des Bouches-du-Rhône, président, ou son représentant :
- Le responsable départemental de la direction générale des finances publiques, vice-président, ou son représentant,
- Le directeur départemental de la Banque de France, ou son représentant, qui assure le secrétariat de la commission.

**Collège des personnes qualifiées :**

**Les représentants des associations familiales de consommateurs :**

- Madame Jamy BELKIRI, titulaire
- Monsieur Philippe ISNARD, suppléant.

**Les représentants des établissements de crédits :**

- Madame Florence CAMPILLO, titulaire,
- Monsieur Stéphane LENCOT, suppléant.

**La personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :**

- Monsieur Dominique PAULIAN, juge de proximité en qualité de titulaire
- Madame Sybille GROSDIDIER-REY, juge de proximité en qualité de suppléant.

**La personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :**

- Madame Christine GASQUET, conseillère technique en ingénierie sociale et familiale auprès de la CAF, titulaire
- Madame Léa BELIERES, conseiller en économie sociale et familiale, suppléante
- Madame Sylvie CRUZ, conseillère en économie sociale et familiale, suppléante
- Madame Sabine DE PERETTI, conseillère en économie sociale et familiale, suppléante
- Madame Nadia FOURNY, conseillère en économie sociale et familiale, suppléante

**FONCTIONNEMENT :**

La durée du mandat renouvelable des membres désignés au titre des personnalités qualifiées est fixée à deux ans. Si l'absence d'un membre titulaire ou de son représentant est constatée à trois réunions consécutives de la commission, il peut être mis fin à son mandat avant l'expiration de la période de deux ans.

La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre des sept membres sont présents ou représentés.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Banque de France.



En l'absence du Préfet, président et du responsable départemental de la direction générale des finances publiques, vice-président, la présidence de la commission est déléguée au Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture, ou au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, ou à la Directrice Adjointe de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ou au Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou au Directeur Adjoint de la Direction Départementale de la Protection des Populations, ou à M. DAHAN-DOLADILLE, Administrateur des finances publiques adjoint, à Mme LOPEZ, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques du département des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral n° 2013358-003 du 2 janvier 2014 est abrogé. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

David COSTE

# Direction départementale de la protection des populations

13-2015-12-15-004

ddpp13-i15-002-20151215162611

*Arrêté portant agrément n° 2015-0005 de la Société TECHNIQUAL ENVIRONNEMENT  
organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie et  
d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande  
hauteur.*



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES

---

### ARRETE

**portant agrément N°2015-0005 de la société TECHNIQUAL ENVIRONNEMENT organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur**

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code de travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment son article 12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature à monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

VU la demande présentée le 10 août 2015, par Monsieur Lakhdar BELKHIRI, directeur du centre de formation TECHNIQUAL ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé à Zone Commerciale de Plan de Campagne, Parc Expobat, 45 rue de Rome, 13480 CABRIES.

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1:**

Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux 1er, 2ème et 3ème degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est attribué au centre de formation TECHNIQUAL ENVIRONNEMENT pour une durée de 5 ans. Le numéro d'agrément est le suivant : 2015-0005.

### **ARTICLE 2 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 15 DEC 2015

**Pour le Préfet, et par délégation  
Le Directeur départemental de la  
protection des populations,**

**Benoît HAAS**



Direction des territoires et de la mer

13-2015-12-18-005

Arrêté de démolition Auphan Charpentier Logirem

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

SERVICE HABITAT

---

**ARRETE DU**

**PORTANT AUTORISATION DE DEMOLIR**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L.443-15-1 et R.443-17 du Code de la Construction et de l'Habitation,

**Vu** l'arrêté n° 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et notamment le 2<sup>ème</sup> alinéa du point D « organismes H.L.M » de son article IV « logement – construction »,

**Vu** l'arrêté n° 132015-11-05-008 du 5 novembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**Vu** la demande formulée par l'organisme SA Logirem en date du 25 août 2015,

**Vu** la Déclaration d'Intention de Démolir prise en compte par le préfet à la date du 25 août 2015

**Vu** l'avis favorable de la Ville de Marseille au titre de commune d'implantation et au titre de collectivité qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés en date du 24 novembre 2015.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**Article 1** – L'organisme SA Logirem est autorisé à procéder dans le cadre du projet de rénovation urbaine de Saint Mauront (3<sup>e</sup>) à la démolition de 3 logements collectifs situés 39 rue Auphan à Marseille 3<sup>e</sup>me.

**Article 2** – L'organisme SA Logirem est autorisé à continuer le remboursement des prêts aidés selon l'échéancier initialement prévu.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers.

**Article 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'organisme SA Logirem et au Maire de la Ville de Marseille.

Fait à MARSEILLE, le 18 décembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Chef du Service Habitat  
Signé :  
Dominique BERGÉ

Direction générale des finances publiques

13-2015-12-22-002

Arrêté portant subdélégation de signature



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DES SERVICES INFORMATIQUES DU SUD-EST**

La Fauvière  
9 Bd Romain Rolland  
13933 Marseille Cedex 20

---

**Arrêté portant subdélégation de signature  
Pouvoir adjudicateur / Ordonnancement secondaire**

---

L'administrateur général des Finances publiques, directeur de la direction des services informatiques du Sud-Est,

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction des services informatiques du Sud-Est ;

Vu l'arrêté du 2 août 2011 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à vocation nationale à M. Robert PERRIER ;

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent :

- M. Vincent SUBERVILLE, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, adjoint au directeur, responsable du pôle pilotage;
- Mme Brigitte MASSEIN-PELOUSE, Inspectrice principale des Finances Publiques, responsable du pôle ressources;
- Mme Geneviève PONS, Inspectrice des Finances Publiques, chef du service immobilier, budget et marchés ;
- Mme Laurence RASTELLO, Contrôleuse principale des Finances Publiques, adjointe au chef du service immobilier, budget et marchés ;
- Mme Annie SAMAMES, Agente des Finances Publiques, service immobilier, budget et marchés

à l'effet de :

- signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes relevant du pouvoir adjudicateur et tous les actes se traduisant par l'ordonnancement des dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction des services informatiques du Sud-Est ;
- pour les personnes sus-citées disposant d'une habilitation à Chorus Formulaire :
  - initier toutes les opérations permettant l'engagement et le mandatement des dépenses (demandes d'achat, constatations de services faits, demandes de création/modification de tiers,...) ;
  - valider toutes opérations initiées par autre une personne ;
- pour les personnes sus-citées disposant d'une habilitation à Chorus cœur « restitutions » (macro-processus 7) :



- effectuer les restitutions permettant le suivi budgétaire et comptable de toutes les opérations ;
- pour Mme Geneviève PONS et Mme Laurence RASTELLO disposant d'une habilitation à Chorus cœur « élaboration des budgets, mises à disposition des ressources, programmation et pilotage des crédits de paiements » (macro-processus 2) :
  - gérer les ressources (blocage de crédits, gestion des tranches fonctionnelles, priorisation des paiements,...)

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses des centres financiers rattachés à la direction des services informatiques du Sud-Est sur les programmes suivants :

- n°156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
- n°218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- n°309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 3 :** La décision du 1<sup>er</sup> mai 2015 publiée au recueil normal n°74 du 4 mai 2015, portant subdélégation de signature est abrogée.

Marseille, le 22 décembre 2015

Le Directeur de la DISI Sud-Est

Robert PERRIER



Direction générale des finances publiques

13-2015-12-31-001

AVENANT Contrat de services CHORUS DISI Sud-Est et  
la DRFIP des Bouches-du-Rhône

## Avenant à la convention de délégation de gestion

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 12 avril 2013 entre le Directeur de la DiSI SUD-EST et le Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la DRFiP des Bouches-du-Rhône.

Vu la convention de délégation de gestion signée le 31/12/2015 entre le Directeur de la DiSI SUD-EST et le Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la DRESG,

Sont ajoutés à la convention de délégation de gestion signée le 12 avril 2013 les articles suivants

### Article 6 :

Dans le cadre du projet de mutualisation des fonctions supports budgétaires des DiSI, et à compter du 01/01/2016, le Directeur de la DiSI SUD-EST confie nouvellement au Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la DRESG la réalisation de l'ordonnancement de ses dépenses et de ses recettes.

A titre de période transitoire, le Directeur de la DiSI SUD-EST continue de confier au Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la DRFiP de des Bouches-du-Rhône les actions suivantes :

- opérations de janvier 2016 de la bascule des lots dans Chorus ;
- finalisation des postes et clôture des engagements juridiques non soldés au 31/12/2015 à l'exception, le cas échéant, des engagements juridiques avec avances non récupérées et/ou retenues de garantie non dénouées ;
- la fin de l'exécution des engagements juridiques avec avances non récupérées et/ou retenues de garantie non dénouées, jusqu'à leur clôture.

### Article 7 :

A la date de la clôture du dernier engagement juridique non soldé au 31/12/2015, la présente convention cesse de porter ses effets et la délégation de gestion prend fin.

Le présent avenant est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille

Le 31/12/2015

Le délégué

Le Directeur de la DiSI-Sud-Est  
Robert PERRIER

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
Le Directeur de la DiSI SUD-EST  
DU SUD-EST

LA FAUVIERE

9, Boulevard Romain Rolland  
13933 MARSEILLE CEDEX 20

Téléphone 04 86 57 64 00

Le délégué

L'Administrateur général des Finances Publiques  
Directeur du pôle Pilotage et Ressources

Bernard PONS

le Directeur du pôle pilotage et ressources de la  
DRFiP des Bouches-du-Rhône

Direction générale des finances publiques

13-2015-12-23-001

Délégation automatique de signature en matière de Ctx et  
Gcx fiscal des responsables de service de la DRFIP des  
Bouches-du-Rhône

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

L'administrateur général des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches du Rhône, dont les noms sont précisés en annexe, est fixé à :

- 60 000 €, pour prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, ou pour prendre des décisions gracieuses portant remise, modération, transaction ou rejet. Cette limite est portée à 76 000 € pour les responsables ayant au moins le grade d'administrateur des Finances publiques ;
- 100 000 €, pour statuer sur les demandes de remboursements de crédits de TVA.

**Article 2** - Ces mêmes responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches du Rhône sont par ailleurs compétents sans limitation de montant pour :

- signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses ;
- statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale présentées par une entreprise dont tous les établissements sont situés dans le ressort territorial du service (SIP ou SIP-SIE) ;
- statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- accorder les prorogations de délai prévues au IV et IV bis de l'article 1594-0 G du code général des impôts.

**Article 3** – Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2015

L'administrateur général des Finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Signé  
Claude SUIRE-REISMAN

**Direction régionale des Finances publiques des Bouches-du-Rhône**

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II et les articles 212 et suivants de l'annexe IV au code général des impôts**

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
<b>Services des Impôts des entreprises</b>		
BERTIN Joël	Aix Nord	01/07/2013
OTTAVY Jean-Pierre	Aix Sud	01/07/2013
REIF Christine	Arles	04/12/2013
BERTOLO Jean-Louis	Aubagne	01/07/2015
AIM Gérald	Istres	01/07/2013
DELPY Jacques	Marignane	01/07/2013
CRESENT Chantal	Marseille 1 <sup>er</sup>	04/12/2013
LUGLI Katy	Marseille 2/15/16	01/01/2015
DE ROSA Corinne	Marseille 3/14	01/03/2015
MATTEI Thérèse	Marseille 4/13	01/07/2013
PRYKA Philippe	Marseille 5/6	04/01/2016
BECK Jean-Jacques	Marseille 8	01/07/2013
CESTER Hélène	Marseille 7/9/10	04/12/2013
NERI Dominique	Marseille 11/12	01/07/2015
GAVEN Véronique	Martigues	01/07/2013
FANTIN Pierre	Salon de Provence	01/07/2013
PALISSE Patrick	Tarascon	01/01/2015
<b>Services des impôts des particuliers</b>		
MERCIER Jean-Pascal	Aix Nord	01/07/2014
RAMBION Corinne	Aix Sud	01/07/2013
PAULI Alain	Arles	01/07/2013
DURBEC Michelle	Aubagne	01/07/2013
PERROT Jean	Istres	01/03/2014
TETARD Paul	Marignane	01/07/2013
PUCAR Martine	Marseille 1 <sup>er</sup>	01/01/2014
DARNER Michel	Marseille 2/15/16	01/01/2015
LOMBARD Robert	Marseille 3/14	01/07/2013
CONAND Philippe	Marseille 4	01/01/2015
MICHAUD Thierry (intérim)	Marseille 5/6	01/10/2015
LACOUR Sylvie	Marseille 9	02/01/2014
BARNOIN Pierre	Marseille 7/10	01/07/2013
Yves BENEDETTI	Marseille 8	24/12/2015
JOB Nicole	Marseille 11/12	01/08/2014
ARNAUD Denis	Marseille 13	01/11/2014
DAVADIE Claire	Martigues	01/09/2014
POULAIN Anne	Salon de Provence	01/03/2014
GUEDON Chantal	Tarascon	01/07/2013

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
LOUIS Francis	<b>Service des impôts des particuliers - Service des Impôts des entreprises</b> SIP- SIE La Ciotat	01/07/2015
GARLIN Gilles ASTRUC Pascale WIART Pascal GAYRAUD Jean-Marie CATANZARO Anne-marie VINCENT Marc LONGERE Ghislaine PUGNIERE Jean-Michel BUREAU Philippe MARTIALIS Pascale CLEMENT Michèle ANSELIN Fabrice TOUVEREY Magali CHASSENDE-PATRON Fabienne TARDIEU Claude	<b>Trésoreries</b> Allauch Berre l'Etang Châteaurenard Eyguières Gardanne Lambesc Les Pennes Mirabeau Maussane - Vallée des Baux Miramas Peyrolles Roquevaire Saint-Andiol St Rémy de Provence Trets Vitrolles	01/07/2013 01/09/2015 01/01/2016 01/09/2014 01/07/2013 01/09/2014 01/07/2013 01/07/2013 01/07/2014 01/09/2015 01/01/2014 01/07/2013 01/07/2013 01/07/2013 01/07/2013
ESPINASSE Louis FERNANDEZ Nathalie BONGIOANNI Brigitte PITON Michèle CORDES Jean-Michel BINAND Jean-François PRUNET Gilles	<b>Services de Publicité Foncière</b> Aix 1 <sup>er</sup> bureau Aix 2 <sup>ème</sup> bureau Marseille 1 <sup>er</sup> bureau Marseille 2 <sup>ème</sup> bureau Marseille 3 <sup>ème</sup> bureau Marseille 4 <sup>ème</sup> bureau Tarascon	01/11/2013 01/07/2013 01/07/2015 01/07/2013 01/07/2013 01/07/2013 01/04/2015
MOUCHETTE Marie-Christine	<b>Brigades</b> Brigade de contrôle Fiscalité immobilière Aix	11/03/2015
LARROUQUERE Annick	Brigade de contrôle Fiscalité immobilière Marseille	01/09/2013
BARBERO Gilles (intérim)	1 <sup>ère</sup> brigade départementale de vérification Marseille	10/06/2014
PROST Yannick	2 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
FOUDIL Faouzi	3 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
OUILAT Louisa	4 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2013
QUINTANA Roger	5 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
PASSARELLI Rose-Anne	6 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
CARROUE Stéphanie	7 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Aix	01/09/2014
BOSC Xavier	8 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Aix	01/09/2015
ZACHAREWICZ Frédéric	9 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Salon	01/07/2013
Xavier BOSC (intérim) CARROUE Stéphanie (intérim)	10 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Aix	01/09/2015
CASSAULT Lilian	11 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Marignane	01/09/2014

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
CASTANY Christine BOUE Marie-France DOMINICI Marie-Ange LANGEVIN Sylvie GUIRAUD Marie-Françoise DI LULLO Lucien  PETTINI Lydie PICHARD Evelyne  PUJOL Sylvie MORANT Michel PICAUVET Jean-Michel ROLLET Sébastienne LEFOUIN Daniel	<b>Pôles Contrôle Expertise</b> Aix Marignane Salon de Provence Marseille Borde Marseille St Barnabé Marseille Sadi-Carnot	01/09/2013 01/09/2015 01/01/2014 01/09/2013 01/09/2014 01/07/2013
	<b>Pôles de recouvrement spécialisés</b> Aix Marseille	01/11/2015 01/07/2013
	<b>Centre des impôts fonciers</b> Aix 1 Aix 2 Marseille Nord Marseille Sud Tarascon	01/01/2014 01/07/2013 01/01/2014 01/07/2013 01/09/2013



Direction générale des finances publiques

13-2015-09-02-001

Délégation de signature en matière de ctx et gcx fiscal SIP  
d'ISTRES



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde  
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Istres.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mesdames **LAUNOY Marylène, AMET Lydie** Inspecteurs des Finances Publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers d'Istres, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Céline GUILLET	Bruno MINZANI	Christelle TRANSINNE
Daniel TESTINI	Chantal RIVIERE	Vincent ELSA
Virginie JUMIAUX		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Sylvain BRENEY	Michelle CARILLO	Carole PATRAS
Sonia BOUBAKRIA	Agnes CISELLO	Yan LABROUSSE
Joëlle ROULIER	Céline MARNET-CORNUS	Dalila TORREGROSA
Sophie GUYON		

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sylvie NEGRE	Contrôleur Principal	2000€	6 mois	5000€
Nathalie BESENIUS	Contrôleur	2000€	6 mois	5000€
Valérie DORLEAT	Contrôleur	2000€	6 mois	5000€
Patrice GONZALEZ	Contrôleur	2000€	6 mois	5000€
Florence RIF	Agent Administratif	1000€	3 mois	2000€
Françoise RODIER	Agent Administratif	1000€	3 mois	2000€
Christine BALESTRERI	Agent Administratif	1000€	3 mois	2000€

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Virginie JUMIAUX	Contrôleur	5000 €	2000€	6 mois	5000€

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

A Istres le 2 septembre 2015  
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Signé

Jean PERROT

Direction générale des finances publiques

13-2015-12-18-004

DRFIP 13 Fermeture exceptionnelle le 4 janvier 2016  
matin de la trésorerie de CHATEAURENARD

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHÔNE  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

**Arrêté relatif à la fermeture au public le 4 janvier 2016 matin de la trésorerie de Chateaufort relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône**

---

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

**Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

**Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances publiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature à Mme Claude SUIRE-REISMAN, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** La trésorerie de Chateaufort, relevant de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sera fermée au public le 4 janvier 2016 matin.

**ARTICLE 2-** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2015

Par délégation  
L'Administrateur Général des Finances publiques,  
Directeur du pôle pilotage et ressources  
de la direction régionale des Finances publiques  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône

Signé  
Bernard PONS

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2015-12-17-004

Arrêté portant 1ère modification d'agrément au titre des  
services à la personne au bénéfice de la SARL "02 KID  
AIX" sise 10, Boulevard Ferdinand de Lesseps - 13090  
AIX EN PROVENCE.



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

---

**ARRETE N° PORTANT 1<sup>ère</sup> MODIFICATION DE L'ARRETE  
D'AGREMENT N°2014247-0008 DU 04/09/2014  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

**SAP511377772**

**Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Et par délégation,  
le Responsable en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
de la DIRECCTE PACA**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014247-0008 portant renouvellement d'agrément de Services à la Personne délivré le 04 septembre 2014 à la SARL « 02 KID AIX » sise 10, Boulevard Ferdinand de Lesseps - 13090 Aix en Provence,

Vu la demande d'extension d'agrément reçue le 03 août 2015 et complétée le 24 septembre 2015 par Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de gérant de la SARL « 02 KID AIX »,

Vu la demande d'avis transmise le 28 septembre 2015 à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône - Direction des Personnes Agées, Personnes Handicapées - Service Gestion des Organismes de Maintien à Domicile,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,



## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le présent arrêté modifie à compter du 17 décembre 2015 l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014247-0008 délivré le 04 septembre 2014 au profit de la SARL « O2 KID AIX » sous le numéro SAP511377772.

### ARTICLE 2 :

à compter du 17 décembre 2015, l'article 2 est complété par les activités agréées suivantes, délivrées en mode PRESTATAIRE sur le territoire des Bouches-du-Rhône :

- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette activité soit incluse dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

### ARTICLE 3

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2014247-0008 délivré le 04 septembre 2014 restent inchangées en particulier la date de fin de l'agrément qui reste le 02 septembre 2019.

### ARTICLE 4

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône  
La Directrice Adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2015-12-17-008

Arrêté portant 1ère modification d'agrément au titre des  
services à la personne au bénéfice de la SARL "02 KID  
MARSEILLE" sise 91, Boulevard Baille - 13005  
MARSEILLE.



**Liberté - Égalité - Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**  
**UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

---

**ARRETE N° PORTANT 1ère MODIFICATION DE L'ARRETE**  
**D'AGREMENT N°2014247-0006 DU 04/09/2014**  
**D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

**SAP512325093**

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Et par délégation,  
le Responsable en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014247-0006 portant renouvellement d'agrément de Services à la Personne délivré le 04 septembre 2014 à la SARL « 02 KID MARSEILLE » sise 91, Boulevard Baille - 13005 Marseille,

Vu la demande d'extension d'agrément reçue le 03 août 2015 et complétée le 22/09/2015 par Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de gérant de la SARL « 02 KID MARSEILLE »,

Vu la demande d'avis transmise le 23 septembre 2015 à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône - Direction des Personnes Agées, Personnes Handicapées - Service Gestion des Organismes de Maintien à Domicile,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le présent arrêté modifie à compter du 17 décembre 2015 l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014247-0006 délivré le 04 septembre 2014 au profit de la SARL « O2 KID MARSEILLE » sous le numéro SAP512325093.

### ARTICLE 2 :

A compter du 17 décembre 2015, l'article 2 est complété par les activités agréées suivantes, délivrées en mode PRESTATAIRE sur le territoire des Bouches-du-Rhône :

- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette activité soit incluse dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

### ARTICLE 3

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2014247-0006 délivré le 04 septembre 2014 restent inchangées en particulier la date de fin de l'agrément qui reste le 02 septembre 2019.

### ARTICLE 4

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône  
La Directrice Adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☎ 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2015-12-17-006

Arrêté portant 1ère modification d'agrément au titre des  
services à la personne au bénéfice de la SARL "02  
MARSEILLE SUD" sise 22, Rue Léon Paulet - 13008  
MARSEILLE.



**Liberté - Égalité - Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**  
**UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° PORTANT 1ère MODIFICATION DE L'ARRETE**  
**D'AGREMENT N°2013080-0012 DU 21/03/2013**  
**D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**SAP491056701**

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Et par délégation,  
le Responsable en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013080-0012 portant agrément de Services à la Personne délivré le 21 mars 2013 à la SARL « 02 MARSEILLE SUD » sise 22, rue Léon Paulet - 13008 MARSEILLE,

Vu la demande d'extension d'agrément reçue le 28/07/2015 et complétée le 18/09/2015 par Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de gérant de la SARL « 02 MARSEILLE SUD »,

Vu la demande d'avis transmise le 18 septembre 2015 à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône - Direction des Personnes Agées, Personnes Handicapées - Service Gestion des Organismes de Maintien à Domicile,

Vu l'avis du 03 novembre 2015 de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône - Direction de la PMI et de la Santé Publique - Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique,

Vu le justificatif de Certification AFNOR « Services aux personnes à domicile » - Renouvellement n° 54540.2 du 21 mars 2015 - Norme NF X50-056,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

**Le présent arrêté modifie à compter du 17 décembre 2015 l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013080-0012 délivré le 21 mars 2013 au profit de la SARL « O2 MARSEILLE SUD » sous le numéro SAP491056701.**

### **ARTICLE 2 :**

**La nouvelle rédaction de l'article 2 est la suivante :**

Conformément au renouvellement de la certification AFNOR « services aux personnes à domicile » Norme NF X 50-056 du 21 mars 2015, la SARL « O2 MARSEILLE SUD » est agréée pour délivrer en mode PRESTATAIRE sur le territoire des Bouches-du-Rhône **les activités initiales** ci-après :

- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus, ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette activité soit incluse dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Conformément à l'article L 7232-1 du code du travail, la SARL « O2 MARSEILLE SUD » est agréée pour délivrer en mode PRESTATAIRE sur le territoire des Bouches-du-Rhône **les nouvelles activités suivantes à compter du 17 décembre 2015 :**

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Assistance aux personnes handicapées,**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile.**

### **ARTICLE 3**

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2013080-0012 délivré le 21 mars 2013 restent inchangées en particulier la date de fin de l'agrément qui reste le 14 mars 2017.

#### **ARTICLE 4**

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône  
La Directrice Adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☎ 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2015-12-17-010

Arrêté portant agrément au titre des services à la personne  
au bénéfice de l'association "LE COMPAGNON DES  
SENIORS" sise 21, Boulevard Kraemer - 13014  
MARSEILLE.



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

---

**ARRETE N°PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

---

**NUMERO : SAP814745139**

**Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Et par délégation,  
le Responsable en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
de la DIRECCTE PACA**

**Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,**

**Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,**

**Vu la demande d'agrément formulée en ligne le 12 août 2015 et complétée le 18 août 2015 par Madame Lila SMAIN, Présidente de l'association « LE COMPAGNON DES SENIORS » située 21, boulevard Kraemer - 13014 MARSEILLE,**

**Vu la demande d'avis transmise le 09 septembre 2015 à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône - Direction des Personnes Agées, Personnes Handicapées - Service Gestion des Organismes de Maintien à Domicile,**

**CONSIDERANT que la demande d'agrément de l'association « LE COMPAGNON DES SENIORS » remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-4 (avant dernier alinéa) du Code du Travail,**

**Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,**

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'agrément de l'association « **LE COMPAGNON DES SENIORS** » dont le siège social est situé 21, boulevard Kraemer - 13014 MARSEILLE est accordé pour une durée de cinq ans, à compter du 01 décembre 2015 au 30 novembre 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### **ARTICLE 2 :**

**Cet agrément couvre les activités suivantes :**

- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus, ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Aide à la mobilité et transports de personne ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

### **ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon le mode **PRESTATAIRE** sur le département des BOUCHES-DU-RHONE.

### **ARTICLE 4 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### **ARTICLE 6 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### **ARTICLE 7 :**

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice Adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2015-12-17-011

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de l'association "LE COMPAGNON DES  
SENIORS" sise 21, Boulevard Kraemer - 13014  
MARSEILLE.



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR**  
**UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

**RECEPISSE DE DECLARATION N°**  
**D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**  
**ENREGISTREE SOUS LE N° SAP814745139**  
**(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne déclarée complète par l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 18 août 2015 et formulée par Madame Lila SMAIN le 12 août 2015, Présidente de l'association « **LE COMPAGNON DES SENIORS** » dont le siège social est situé 21, boulevard Kraemer - 13014 MARSEILLE est enregistrée sous le numéro **SAP814745139** à compter du **01 décembre 2015** pour l'exercice :

**des activités agréées suivantes :**

- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus, ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Aide à la mobilité et transports de personne ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

**des activités déclarées suivantes :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Ces activités seront exercées en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☒ 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2015-12-17-002

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de la SARL "MB CONSEIL" - nom  
commercial "TAVIE TELEASSISTANCE PACA" sise 1,  
Chemin des Bourgades - 13490 JOUQUES.





**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

**RECEPISSE DE DECLARATION N°  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP451318406  
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 08 décembre 2015 de Madame Maud BRELIVET, en qualité de Gérante de la SARL « MB CONSEIL » - nom commercial « TAVIE TELEASSISTANCE PACA » dont le siège social est situé 1, Chemin des Bourgades - 13490 JOUQUES.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP451318406 pour l'activité suivante :

- télé-assistance et visio-assistance.

Cette activité sera exercée en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

**Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.**

**L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.**

**Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.**

**Marseille, le 17 décembre 2015**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice Adjointe,**

**Sylvie BALDY**

**55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☎ 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@directe.gouv.fr**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2015-12-17-003

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de la SASU "MULTI-SERVICES A LA  
PERSONNE" sise 123, Rue Belle de Mai - 13003  
MARSEILLE.



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

**RECEPISSE DE DECLARATION N°  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP810618108  
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 11 décembre 2015 de Madame Nacera SMOUK, en qualité de Présidente de la SASU « MULTI-SERVICES A LA PERSONNE » (MPS) dont le siège social est situé 123, Rue Belle de Mai - 13003 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP810618108 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATATAIRE et MANDATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice Adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2015-12-17-012

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice du SYNDIC COPROPRIETAIRE "LES  
JARDINS D'ARCADIE" sis 6, Avenue Général Préaud -  
13100 AIX EN PROVENCE



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

**RECEPISSE DE DECLARATION N°  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP331814723  
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 02 décembre 2015 de Madame Myriam SAMBON, Directrice du SYNDIC COPROPRIETAIRE « LES JARDINS D'ARCADIE » dont le siège social est situé 6, Avenue Général Préaud - 13100 AIX EN PROVENCE.  
Cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP331814723 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

**Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.**

**L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.**

**Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.**

**Marseille, le 17 décembre 2015**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice Adjointe,**

**Sylvie BALDY**

**55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr**



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2015-12-17-009

Récépissé de déclaration portant 1ère modification au titre  
des services à la personne au bénéfice de la SARL "02  
KID MARSEILLE" sise 91, Boulevard Baille - 13005  
MARSEILLE.



**Liberté - Égalité - Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR**  
**UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

**RECEPISSE DE DECLARATION N° PORTANT**  
**1<sup>ère</sup> MODIFICATION DE L'ENREGISTREMENT N° SAP512325093**  
**D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**  
**(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 03 août 2015 de Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de Gérant, pour la SARL « O2 KID MARSEILLE » dont le siège social est situé 91, Boulevard Baille - 13005 MARSEILLE.

**DECLARE**

Que le présent récépissé modifie, à compter du 17 décembre 2015, le récépissé de déclaration n° 2014247-0007 délivré le 04 septembre 2014 à la SARL « O2 KID MARSEILLE ».

Cet organisme enregistré sous le numéro SAP512325093 bénéficie d'une extension d'agrément à compter du 17 décembre 2015 pour l'exercice des nouvelles activités relevant de l'agrément :

- **Assistance aux personnes handicapées,**
- **Garde malade à l'exclusion des soins,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette activité soit incluse dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**

- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.**

A ces activités s'ajoutent les activités initiales :

Certifiées :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités initiales ci-après :

certifiées déclarées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Soutien scolaire à domicile,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

L'ensemble des activités sera exercé en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

**L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.**

**Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.**

**Marseille, le 17 décembre 2015**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,**

**Sylvie BALDY**

**55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☎ 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2015-12-17-001

Récépissé de déclaration portant 1ère modification au titre  
des services à la personne au bénéfice de la SARL  
"AIDADOMI" sise 29-31, Boulevard Charles Moretti -  
Station Alexandre - 13014 MARSEILLE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N° PORTANT  
1<sup>ère</sup> MODIFICATION DE L'ENREGISTREMENT N° SAP491200309  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 10 décembre 2015 de la SARL « AIDADOMI » dont le siège social est situé 29-31 Boulevard Charles Moretti Station Alexandre - 13014 MARSEILLE.

**DECLARE**

Que le présent récépissé modifie, à compter du 10 décembre 2015, le récépissé de déclaration délivré le 28 novembre 2011 à la SARL « AIDADOMI ».  
Cet organisme est enregistré sous le numéro SAP491200309 pour l'exercice de la nouvelle activité déclarée suivante :

- **télé-assistance et visio-assistance.**

A cette activité s'ajoute les activités initiales relevant de la déclaration :

Certifiées déclarées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile : sont **exclus** les activités de conseil d'accompagnement de la personne (**coaching, les cours de nutrition, le « relooking » ;...**) et les **cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route,...)**,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et Secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Les activités initiales :

Certifiées :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus, ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Aide à la mobilité et transports de personne ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE et MANDATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☎ 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2015-12-17-005

Récépissé de déclaration portant 1ère modification au titre  
des services à la personne au bénéfice de la SARL "O2  
KID AIX" sise 10, Boulevard Ferdinand de Lesseps -  
13090 AIX EN PROVENCE.



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE – ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE  
MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI  
SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI  
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

**RECEPISSE DE DECLARATION N° PORTANT  
1<sup>ère</sup> MODIFICATION DE L'ENREGISTREMENT N° SAP511377772  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 03 août 2015 de Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de Gérant de la SARL « O2 KID AIX » dont le siège social est situé 10, Boulevard Ferdinand de Lesseps - 13090 AIX EN PROVENCE.

**DECLARE**

Que le présent récépissé modifie, à compter du 17 décembre 2015, le récépissé de déclaration n° 2014247-0004 délivré le 04 septembre 2014 à la SARL « O2 KID AIX ».

Cet organisme enregistré sous le numéro SAP511377772 bénéficie d'une extension d'agrément à compter du 17 décembre 2015 pour l'exercice des nouvelles activités relevant de l'agrément :

- **Assistance aux personnes handicapées,**
- **Garde malade à l'exclusion des soins,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette activité soit incluse dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**

- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.**

A ces activités s'ajoutent les activités initiales :

Certifiées :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités initiales ci-après :

Certifiées déclarées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

L'ensemble des activités sera exercé en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☎ 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2015-12-17-007

Récépissé de déclaration portant 2e modification au titre  
des services à la personne au bénéfice de la SARL " 02  
MARSEILLE SUD" sise 22, Rue Léon Paulet - 13008  
MARSEILLE.



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE  
MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI  
SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI  
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

**RECEPISSE DE DECLARATION N° PORTANT  
2° MODIFICATION DE L'ENREGISTREMENT N° SAP491056701  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 28 juillet 2015 de Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de Gérant de la SARL « O2 MARSEILLE SUD » dont le siège social est situé 22, rue Léon Paulet - 13008 MARSEILLE.

**DECLARE**

Que le présent récépissé modifie, à compter du **17 décembre 2015**, le récépissé de déclaration n° 2014113-0001 portant 1° modification délivré le 23 avril 2014 à la SARL « O2 MARSEILLE SUD ».

Cet organisme enregistré sous le numéro **SAP491056701** bénéficie d'une extension d'agrément à compter du **17 décembre 2015** pour l'exercice des nouvelles activités relevant de l'agrément :

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Assistance aux personnes handicapées,**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile.**

A ces activités s'ajoutent les activités initiales :

Certifiées :

- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus, ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette activité soit incluse dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités initiales ci-après :

Certifiées déclarées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile.

Déclarées :

- Prestations de petit bricolage,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

L'ensemble des activités sera exercé en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☎ 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-12-23-005

Arrêté du 23 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Éric LEGRIGEOIS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts , Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur par intérim



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE**

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

*Mission Coordination Interministérielle*

RAA

---

**Arrêté du 23 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Éric LEGRIGEOIS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur par intérim**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU la convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;
- VU le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, modifié ;
- VU le règlement (CE) n° 1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), modifié ;
- VU le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre 1er, et les articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-6 et R.412-2 et le chapitre IV du titre 1er du livre II et le livre V ;
- VU le code minier (nouveau) ;
- VU le code de l'énergie ;
- VU le code du travail ;

- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la consommation ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie ;
- VU** la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2001, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- VU** le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret du 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement.

- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-406 du 26 avril 2010 relatif aux contrats de concession de travaux publics et portant diverses dispositions en matière de commande publique ;
- VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur **Stéphane BOUILLON**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la commission européenne ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2015 mettant fin aux fonctions de Madame **Anne-France DIDIER**, en tant que directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1er janvier 2016;
- VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2015 portant nomination de Monsieur **Éric LEGRIGEOIS** en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim à compter du 1er janvier 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-528 du 31 décembre 2009 relatif à l'organisation de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** la nécessité de continuité du service ;

Sur la proposition du secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée, pour le département des Bouches-du-Rhône, à Monsieur **Éric LEGRIGEOIS**, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim à l'effet de signer toutes décisions, documents et autorisations relatifs à :

- Mines, après-mines, stockages souterrains d'hydrocarbures, de gaz et de produits chimiques à destination industrielle, géothermie (hors minime importance) et carrières ;
- Production, transport et distribution du gaz et de l'électricité,
  - canalisations de transport de gaz : instructions de demandes et délivrance d'arrêtés d'autorisation et des actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
  - lignes de transport d'électricité : instructions de demandes et délivrance d'arrêtés d'autorisation pris en application de la procédure simplifiée (lignes et postes) ;
- Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz, y compris les décisions individuelles de fonctionnement en auto-surveillance,
- Explosifs pour utilisation en mines et carrières, tout acte relatif aux contrôles techniques et administratifs des explosifs pour utilisation en mines et carrières, et artifices de divertissement;
- Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ou de dégagement rapide des chaussées,
- Réception par type ou à titre isolé des véhicules ;
- Énergie :

- instruction et délivrance des certificats d'économies d'énergie prévus au code de l'énergie ;
  - instruction et délivrance des certificats d'obligation d'achat prévus au code de l'énergie ;
  - instruction des dossiers de demande de zones de développement de l'éolien, jusqu'à la présentation au CODERST et à la CDNPS et hors délivrance de l'arrêté préfectoral ;
  - instruction des demandes de concessions hydroélectriques inférieures à 100 MW, y compris procédure de mise en concurrence jusqu'à la désignation du candidat dont la demande de concession sera instruite ;
  - instruction des demandes d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires au titre de l'arrêté du 5 juillet 1990, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;
- Prévention des pollutions, des risques et des nuisances (livre V du code de l'environnement) notamment installations classées pour la protection de l'environnement, produits chimiques, déchets et sites et sols pollués, canalisations de transport de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatique de transport ou de distribution, nuisances sonores.
  - Vérification et validation des émissions annuelles de CO<sub>2</sub>, déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,
  - Déchets dangereux et non dangereux au sens de la classification du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code : gestion de tous les transferts transfrontaliers de déchets se rapportant au règlement communautaire européen n° 1013/2006 du 14 janvier 2006 entré en vigueur le 12 juillet 2007 et de tous les textes venant compléter ou amender ce règlement,
  - Mise en application du règlement (CE) n°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), modifié,
  - Détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
  - Détention et utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
  - Mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et des règlements de la Commission associés (permis CITES d'importation, permis CITES d'exportation, certificats CITES de réexportation et certificats inter-communautaires),

Transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 2 :**

Délégation de signature est également donnée à Monsieur **Éric LEGRIGEOIS**, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim:

### A - Dans le domaine du contrôle des ouvrages hydrauliques

- 1- Code de l'environnement, articles R.214-112 à R.214-147, toutes décisions, documents et autorisations sauf :
  - Article R.214-114 : la décision de modification de classement d'un ouvrage ;
  - Article R.214-146 : la prescription d'un diagnostic de sûreté.
- 2 - Code de l'environnement, article R.214-17, toutes décisions, documents et autorisations sauf :
  - L'arrêté complémentaire.
- 3 - Code de l'environnement, article L.216-1, alinéa 1, tous actes sauf :
  - La mise en demeure.
- 4 - Décret n°99-872 modifié, articles 20 et 34 du cahier des charges type annexé, toutes décisions, documents et autorisations sauf :
  - Article 20, paragraphe IV : la prescription d'un diagnostic de sûreté ;
  - Article 34, alinéa 1 : la mise en demeure, la prise de mesures provisoires et urgentes, la consignation.
- 5 - Décret n°2007-1735, articles 14 et 15, toutes décisions, documents et autorisations ;
- 6 - Arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, toutes décisions, documents et autorisations ;
- 7 - Arrêté ministériel du 21 mai 2010, toutes décisions, documents et autorisations.

### B - Dans le domaine de la gestion des concessions hydrauliques

- 1 - Décret n°94-894 modifié, toutes décisions, documents et autorisations sauf :
  - Article 2-3, paragraphe I, alinéa 2 : la décision sur la suite donnée à la lettre d'intention ;
  - Article 2-4 : l'avis d'appel public à concurrence ;
  - Article 2-5 : l'arrêt de la liste des candidats admis à présenter une offre ;
  - Article 18 : l'avis de l'État ;
  - Article 19-1 : l'arrêté d'octroi de la concession ;
  - Article 25 : l'arrêté d'autorisation de mise en service ;
  - Article 26 : l'arrêté portant règlement d'eau ;
  - Article 30, paragraphe I, alinéa 2 : la décision d'arrêt ou de poursuite de l'exploitation.
- 2 – Tout acte pris en application des dispositions des clauses du cahier des charges des concessions

### **ARTICLE 3 : Autorité environnementale**

#### **Article 3-1 : Études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements**

Délégation est donnée à Monsieur **Éric LEGRIGEOIS**, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim, à l'effet de :

- saisir l'autorité environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, dans le cadre des projets de travaux prévus à l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- répondre à la consultation de l'autorité environnementale prévue à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement.

#### **Article 3-2 : Examen au cas par cas de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale**

Délégation est donnée à Monsieur **Éric LEGRIGEOIS**, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim, à l'effet de signer tout acte relevant de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement du préfet de département prévue aux articles L122-4 à L122-12, et R122-17 et R 122-18 du code de l'environnement, et notamment :

- les accusés de réception du dossier d'information pour examen au cas par cas ;
- les décisions issues de l'examen au cas par cas des documents soumis à évaluation environnementale.

Délégation est donnée à Monsieur **Éric LEGRIGEOIS**, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim, à l'effet de signer tout acte relevant de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement du préfet de département prévu aux articles L121-10 à L121-15, et R121-14 à R121-17 du code de l'urbanisme pour les parties concernant les documents soumis au cas par cas, et notamment :

- les accusés de réception du dossier d'information pour examen au cas par cas ;
- les décisions issues de l'examen au cas par cas des documents soumis à évaluation environnementale.

### **ARTICLE 4 :**

Sont exclues des délégations ci-dessus les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture

- 7 -



**ARTICLE 5 :**

Dans le cadre de ses attributions et compétences visées aux articles précédents, délégation de signature est donnée à Monsieur **Éric LEGRIGEOIS**, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, si elle est elle-même absente ou empêchée.

**ARTICLE 6 :**

Les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil départemental ainsi que les circulaires adressées aux maires du département restent réservées à ma signature.

**ARTICLE 7 :**

L'arrêté n° 13-2015-12-04-009 du 04 décembre 2015 est abrogé.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côtes d'Azur par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2015

Le Préfet

Stéphane BOUILLON

## Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-12-24-006

Arrêté du 24 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique



**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**

**PREFECTURE**  
**SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES**  
Mission Coordination Interministérielle  
RAA

---

**Arrêté du 24 décembre 2015 portant délégation de signature  
à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe,  
secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud  
auprès du préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet des Bouches-du-Rhône  
au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la  
gestion budgétaire et comptable publique**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur **Stéphane BOUILLON**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 décembre 2012 portant nomination de Monsieur **Jean-René VACHER**, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire ministérielle du 4 décembre 2013 relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean-René VACHER**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, pour :

- mettre à la disposition des unités opérationnelles les crédits du BOP zonal n° 7 qu'elles sont chargées en leur qualité de gestionnaires, d'engager, de liquider et d'ordonnancer ;

### **ARTICLE 2 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean-René VACHER**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les programmes des missions suivantes :

Mission « Sécurités » :

- Programme 176 « Police nationale »
- Programme 152 « Gendarmerie nationale »

Mission « Administration Générale et Territoriale de l'État » :

- Programme 216 « conduites et pilotage des politiques de l'intérieur »

Mission « Sécurité Civile » :

- Programme 128 « coordination des moyens de secours »
- Programme 161 « intervention des services opérationnels »

Mission « Immigration, Asile et Intégration » :

- Programme 303 « immigration et asile »

Mission « Gestion des Finances Publiques et des Ressources Humaines » :

- Programme 309 « entretien des bâtiments publics »
- Programme 723 « contribution aux dépenses immobilières ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de ces programmes.

### **ARTICLE 3 :**

Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre,
- et en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les réallocations de crédits nécessaires en cours d'exercice budgétaire.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur **Jean-René VACHER**, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, responsable de l'unité opérationnelle SGAMI Sud et de l'unité opérationnelle SGAMI Sud prestataire, adressera au préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, responsable du B.O.P. zonal n° 7 du programme « Police nationale » un compte rendu au moins trimestriel, d'utilisation des crédits du B.O.P. zonal n° 7, pour l'exercice budgétaire.

Ce dernier sera également adressé à l'autorité chargée du contrôle financier.

Il retracera notamment, le détail de la programmation, des engagements et des mandatements réalisés pour la période, ventilé par action et par services en charge de l'exécution (unités opérationnelles).

Des indicateurs et des commentaires formulés par le responsable de budget opérationnel y seront associés.

### **ARTICLE 5 :**

Monsieur **Jean-René VACHER**, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, peut, sous la responsabilité du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, subdéléguer sa signature à ses subordonnés, dans les conditions fixées par l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté n° 2015215-126 du 3 août 2015 est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et Corse.

Fait à Marseille, le 24 décembre 2015

**Le Préfet**

**Stéphane BOUILLON**

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-12-24-005

Arrêté du 24 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône



## PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

### PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

Mission Coordination Interministérielle

RAA

---

**Arrêté du 24 décembre 2015 portant délégation de signature à  
Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe,  
Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de  
sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure modifiée pour partie par le code de sécurité intérieure ;

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012, relative à la partie législative du code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;



Vu le décret n°97-1999 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2015 portant affectation de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu la décision de la DGGN n°51 917 du 16 juillet 2014 portant changement de rattachement organique des centres de soutien automobiles de la gendarmerie (CSAG) au sein de la région de gendarmerie zone de défense et de sécurité sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud

## **AR R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

En ce qui concerne la zone de défense et de sécurité sud, délégation est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, pour :

- toutes matières relevant des missions générales du préfet de la zone de défense et de sécurité sud à l'exception de l'approbation des plans zonaux ;
- la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense et de sécurité sud conformément aux dispositions des articles R.122-10 et R.122-11 du code de la sécurité intérieure ;
- l'animation et la coordination des organismes zonaux relevant des compétences dévolues à l'état-major interministériel de zone (EMIZ), au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud (SGAMI) et au centre régional d'information et de coordination routière (CRICR).

En ce qui concerne les implantations immobilières de la gendarmerie nationale et des centres de rétention administrative implantés dans le ressort de la zone de défense et de sécurité sud, délégation est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de signer les marchés publics y afférents, jusqu'à 1.000 000€ H.T.

En ce qui concerne les opérations financées au titre de l'entretien des bâtiments de l'État « programme 309 » pour le compte des services de police implantés dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, délégation est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de signer les marchés publics y afférents, jusqu'à 1.000 000€ HT.

### **ARTICLE 2 :**

En ce qui concerne les missions relatives à la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne (D.P.F.M), délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de signer en application du décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012, tous documents, à l'exception des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire et de prendre toute décision de répartition des crédits alloués au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM).

Pour l'exercice de ses attributions, Monsieur Jean-René VACHER dispose de la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne.

Délégation de signature est donnée à Messieurs Jean-Jacques BOZABALIAN, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, Étienne CABANE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, et Roland PHILIP, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chargés de mission à la DPFM, pour signer tous documents et pièces comptables relevant de leurs attributions, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire et des courriers adressés aux ministres, aux préfets et aux élus.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 sera exercée par l'un des chargés de mission à la DPFM (Jean-Jacques BOZABALIAN, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, Étienne CABANE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ou Roland PHILIP, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement).

### **ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1<sup>er</sup> pour ce qui concerne l'état-major interministériel de zone, seront exercées par le colonel Jacques VANDEBEULQUE, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud ;

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Jacques VANDEBEULQUE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud ou Monsieur le lieutenant-colonel Jean-Jacques BOZABALIAN, chef de l'état-major interministériel adjoint par intérim de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud ou de Monsieur le lieutenant-colonel Jean-Jacques BOZABALIAN, chef de l'état-major interministériel adjoint par intérim de la zone de défense et de sécurité sud, la délégation qui lui est conférée sera exercée, durant la période d'exercice de la fonction de chef COZ d'astreinte, par le lieutenant-colonel Claire KOWALEWSKI, par le commandant Christophe FRERSON, ou par le commandant Fabrice CHASSAGNE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1<sup>er</sup> pour ce qui concerne le centre régional d'information et de coordination routière en cas d'activation du Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM), seront exercées par le colonel Jacques VANDEBEULQUE chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Jacques VANDEBEULQUE la délégation qui lui est conférée sera exercée par Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud ou Monsieur le lieutenant-colonel Jean-Jacques BOZABALIAN, chef de l'état-major interministériel adjoint par intérim de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud ou de Monsieur le lieutenant-colonel Jean-Jacques BOZABALIAN, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Frédéric PASCAL, chef de la division transports du CRICR Méditerranée, Monsieur Jean-Luc PERDRIEL, commandant de police, chef de la division police nationale du CRICR Méditerranée ou Monsieur Claude VIGNAU, adjudant-chef de la gendarmerie nationale, chef de la division gendarmerie nationale par intérim du CRICR Méditerranée, agissant en qualité de directeur de permanence.

## **ARTICLE 5 :**

Délégation est donnée à Monsieur Frédéric PASCAL, chef de la division transports du CRICR Méditerranée, Monsieur Jean-Luc PERDRIEL, commandant de police, chef de la division police nationale du CRICR Méditerranée ou Monsieur Claude VIGNAU, adjudant-chef de la gendarmerie nationale, chef de la division gendarmerie nationale par intérim du CRICR Méditerranée, agissant en qualité de directeur de permanence, afin de procéder à l'activation des mesures prévues au Plan de Gestion de Trafic « PALOMAR SUD », au Plan Intempéries Arc Méditerranéen ou aux Plans de Gestion de Trafic d'axes de la zone sud validés par le Préfet de zone. À charge pour eux d'en rendre compte au corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc PERDRIEL, chef de la division police nationale du CRICR Méditerranée, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Patrick PELAO, brigadier major de police, adjoint au chef de la division police nationale du CRICR Méditerranée.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric PASCAL, chef de la division transports du CRICR Méditerranée, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Pierre-Yves RAMON, adjoint au chef de la division transports du CRICR Méditerranée.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude VIGNAU, adjudant-chef de la gendarmerie nationale, chef de la division gendarmerie nationale par intérim du CRICR Méditerranée, la délégation qui lui est consentie sera exercée par le directeur de permanence adjoint au chef de la division gendarmerie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, la délégation qui lui est conférée pour les instructions générales et les décisions à caractère réglementaire relevant de la compétence dévolue au CRICR Méditerranée, sera exercée par Monsieur Guy BAUMSTARK lieutenant-colonel de gendarmerie, directeur de cabinet de la zone de défense et de sécurité sud.

## **ARTICLE 6 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-René VACHER à l'effet de signer les arrêtés, décisions, lettres et notes dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des systèmes d'information et de communication, des services techniques et des ouvriers d'État du ministère de l'intérieur, ainsi que des personnels administratifs affectés en périmètre police ;
- gestion administrative et financière des personnels civils affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale de la zone de défense et de sécurité sud ;
- pré-liquidation de la paie des personnels des préfectures des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse, des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, du Var, de la Corse du Sud et de la Haute-Corse, du Gard, de l'Aude, de la Lozère, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales ;
- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires compétentes pour les agents de la zone de défense et de sécurité sud relevant du corps d'encadrement et d'application, des techniciens et des agents spécialisés de police technique et scientifique, des adjoints techniques de la police nationale, des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, des contrôleurs des services techniques, des techniciens et des agents des systèmes d'information et de communication ainsi que des ouvriers d'État ;

- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les agents relevant des corps d'encadrement et d'application, d'agent spécialisé de la police technique et scientifique et d'adjoint technique de la police nationale ; et en ce qui concerne les ouvriers d'état pour les sanctions de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> niveaux prévus par leur statut particulier ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint administratif, de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer et d'attaché d'administration de l'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud et les services de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, de contrôleur des services techniques, d'ingénieur des services techniques, d'agent SIC, de technicien SIC et d'ingénieur SIC, affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale et du SRSIC au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions de premier et de deuxième niveau prévus par leur statut particulier pour les agents relevant du corps des ouvriers d'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale et du SRSIC au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions du premier groupe pour le corps des adjoints techniques de police nationale pour les seuls agents affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud dans le ressort des Bouches- du-Rhône ;
- organisation et fonctionnement des commissions consultatives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les contractuels recrutés au niveau zonal en tant qu'adjoints de sécurité et cadets de la République,
- gestion administrative, financière, du fonctionnement, du matériel et des locaux des services en charge de la sécurité publique, des compagnies républicaines de sécurité et de la police aux frontières au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel à l'exception du budget pour les services en charge, dans cette même zone, de la police judiciaire, du renseignement intérieur, de l'inspection générale de la police nationale, de la formation initiale des personnels de police ainsi que du laboratoire de police scientifique et des centres de coopération policière et douanière ;
- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel de l'Unité Opérationnelle (UO) SGAMI de Marseille et de l'unité opérationnelle (UO) SGAMI prestataire ;
- recrutement et formation des personnels actifs de police, des personnels techniques, scientifiques et contractuels du ministère de l'intérieur dont notamment les adjoints de sécurité et les cadets de la République ;
- représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives ;
- protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité ;
- réparation des dommages accidentels impliquant des véhicules de l'administration, et recouvrement

des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires ;

- institution, modification ou fermeture des régies d'avances et de recettes pour les services relevant du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud ainsi que la nomination et la cessation de fonction des régisseurs, des régisseurs suppléants et des mandataires ;

- préparation et conduite d'opérations immobilières de la police nationale et de la gendarmerie nationale et, à la demande des préfets de département de la zone de défense et de sécurité sud, la gestion des opérations immobilières des autres services du ministère de l'intérieur ;

- en tant que représentant du pouvoir adjudicateur les marchés publics, les contrats, les contrats de délégation de service public et les accords-cadres passés pour les besoins logistiques, techniques et immobiliers de fonctionnement et d'investissement de la zone de défense et de sécurité sud, jusqu'à 1.000 000€ H.T..

- en matière financière et comptable : les protocoles transactionnels, les mandats et ordres de paiement, les bordereaux d'émission, les titres de recettes, les ordres de reversement et pièces comptables de tous ordres, les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'État, étrangères à l'impôt et aux domaines, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur. Sont exclues de la délégation, la réquisition du comptable et la possibilité de passer outre le visa du contrôleur financier régional.

- les arrêtés, les décisions, les pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.

#### **ARTICLE 7 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 et aux paragraphes deux et trois de l'article 1 sera exercée par Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud, sauf pour l'élévation des conflits auprès du tribunal des conflits.

#### **ARTICLE 8 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, délégation de signature est donnée, pour tous arrêtés, décisions, lettres et notes établis par la direction des ressources humaines à Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline BURES, directeur des ressources humaines la délégation qui lui est consentie sera exercée, par :

- Monsieur Samuel DESFOURNEAUX , attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de gestion des personnels actifs.

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline BURES, la délégation qui lui est consentie pourra également être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives (actes et décisions courantes relevant de la gestion financière et administrative de leurs bureaux, correspondances courantes) par :

- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et de la formation ;
- Madame Charlotte REVOL, attachée principale d'administration de l'État, chef du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Cécile YRIARTE, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de gestion des personnels administratifs , techniques et scientifiques ;
- Madame Frédérique COLINI, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Mme Sandrine ANDRIEUX , attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des personnels et du recrutement, à la délégation régionale de Toulouse ;
- Mme Catherine FEUILLERAT, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales à la délégation,
- Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Madame Delphine GILLI attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels actifs
- Madame Françoise SIVY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs techniques scientifiques et contractuels.
- Madame Catherine LAPARDULA, attaché d'administration de l'État, chef du pôle ressources humaines ;
- Monsieur Nans RICHAUD, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services ;
- Monsieur Marc BORRY , secrétaire administratif de classe normale, et chef de la section des actifs du pôle d'expertise et de services ;
- Monsieur Romain LOURDELLE, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau du recrutement et de la formation ;
- Mme Carmen MARTINEZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section au bureau du personnel et du recrutement à la délégation régionale de Toulouse ;
- Mme Sandra TARROUX, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel et du recrutement à la délégation régionale de Toulouse ;
- Mme Geneviève GRAPPIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des affaires sociales à la délégation régionale de Toulouse.

**ARTICLE 9 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame



Martine SANCHEZ-COUDERT, délégation de signature est donnée, pour les documents financiers et administratifs établis par la direction de l'administration générale et des finances, à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Madame Céline CAPPELLO, attachée d'administration de l'État, chargée de mission auprès du directeur de l'administration générale et des finances,
- Madame Gisèle KERGARAVAT, attachée d'administration de l'État, chef de pôle UO SGAMI, adjointe au chef du bureau du budget,
- Monsieur Christophe CIANCIO, attaché d'administration de l'État, chef du centre de services partagés CHORUS,
- Commandant Karl ACCOLLA, coordinateur équipe GN au sein du Centre de services partagés CHORUS, conseiller technique auprès du directeur de l'administration générale et des finances,
- Madame Virginie NATALE, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des dépenses courantes, centre de services partagés CHORUS,
- Monsieur Jean-Pierre PLISTAT, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique,
- Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, chef du pôle chargé de la défense de l'État et de ses agents,
- Monsieur Pierre QUINSAC, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, chef du pôle chargé de la réparation des dommages accidentels,
- Monsieur Guialbert SEQUEIRA, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la commande publique et des achats
- Madame Martine PUJALTE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la commande publique et des achats, chef du pôle passation des marchés publics au bureau de la commande publique et des achats,

Par ailleurs, délégation de signature est donnée aux fins de signer les bons de transport et d'hébergement aux personnes suivantes : Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, Madame Gisèle KERGARAVAT et Madame Céline CAPPELLO.

#### **ARTICLE 10 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian FAVIER, chef des services techniques, directeur de l'immobilier pour :

- les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'immobilier et notamment les arrêtés de concessions de logement au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les actes de location passés pour les besoins des services de police ;
- la passation et l'exécution des marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 25 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics immobiliers lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles (ordres de service de démarrage des travaux, décisions de validation de phase de maîtrise d'oeuvre, avenants sans modifications de coûts ou de délais, procès-verbaux de réception sans réserve, agréments de sous-traitants,...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian FAVIER, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane LANNEAU, ingénieur principal des services techniques, adjoint au directeur de l'immobilier pour :

- les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'immobilier, à l'exclusion des arrêtés de concessions de logement au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale et des actes de location passés pour les besoins des services de police ;
- la passation et l'exécution des marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 25 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics immobiliers lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles (ordres de service de démarrage des travaux, décisions de validation de phase de maîtrise d'oeuvre, avenants sans modifications de coûts ou de délais, procès-verbaux de réception sans réserve, agréments de sous-traitants,...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian FAVIER, chef des services techniques, directeur de l'immobilier et de Monsieur Stéphane LANNEAU, ingénieur principal des services techniques, adjoint au directeur de l'immobilier, la délégation qui leur est consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 15 000 euros HT par :

- Monsieur Joël MIGLIOR, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage zonale ;
- Monsieur Gil ZANARDI, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de la maintenance immobilière et de conduite des opérations ;
- Madame Carole VANGREVELYNGHE, attachée d'administration de l'État, chef du pôle des affaires patrimoniales ;
- Madame Christine CONSOLARO, attachée d'administration de l'État, responsable de la cellule investissement ;
- Monsieur Jean-Michel HERMANT, ingénieur principal des services techniques, chef de la

délégation régionale d'Ajaccio ;

- Monsieur Richard CORVAISIER, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier ;

- Monsieur Martial CARON, ingénieur des services techniques, chef par intérim de l'antenne logistique de Nice ;

- Monsieur Alain FERRE, ingénieur des services techniques, chef du bureau régional des affaires immobilières Midi-Pyrénées de Toulouse ;

- Monsieur Thomas LIDOVE, ingénieur des services techniques, adjoint au chef du bureau régional des affaires immobilières Midi-Pyrénées et chef du service local immobilier Midi-Pyrénées de Toulouse.

#### **ARTICLE 11 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'équipement et de la logistique et les marchés d'équipement et de logistique d'un montant inférieur à 15 000 euros HT et les avenants y afférents, au Colonel Patrick HOAREAU, directeur de l'équipement et de la logistique par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Patrick HOAREAU, directeur de l'équipement et de la logistique, la délégation qui lui est consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés d'équipement et de logistique inférieurs à 8 000 euros HT, par :

- Monsieur Jean-Michel CHANCY, ingénieur principal des services techniques, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique,

- Monsieur François ROUIRE, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de l'armement, des munitions et des équipements,

- Monsieur Bruno LAFAGE, attaché principal d'administration, chef du bureau zonal des matériels et des équipements à la délégation régionale de Toulouse,

- Madame Ibtisem BOUSSANDEL, attachée d'administration de l'État, chef du pôle des affaires financières,

- Madame Christiane BROSSIER, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du pôle des affaires financières,

- Monsieur Francis JACOBS, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles,

- Monsieur Stéphane BOYER, ingénieur des services techniques, chef du bureau régional du maintien en conditions opérationnelles à la délégation régionale de Toulouse

- Monsieur Thierry GUIGAND, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal du

pilotage interne,

- Monsieur Martial CARON, ingénieur des services techniques, chef par interim de l'antenne logistique de Nice,
- Monsieur Jean-Michel HERMANT, ingénieur des services techniques, chef de la délégation régionale d'Ajaccio,
- Monsieur Richard CORVAISIER, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier,
- Monsieur Thierry VERZENI, ingénieur des services techniques, adjoint au chef de l'antenne logistique de Montpellier.

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Patrick HOAREAU, de Monsieur Jean-Michel CHANCY, de Monsieur Francis JACOBS, de Monsieur Martial CARON, de Monsieur Jean-Michel HERMANT, de Monsieur Richard CORVAISIER, de Monsieur Thierry VERZENI, de Monsieur Stéphane BOYER, de Monsieur Bruno LAFAGE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée, dans le cadre exclusif des commandes relatives à leurs attributions respectives et dans la limite de 3.000 € HT :

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Marseille (13), par Monsieur Didier BOREL, Monsieur Jean-Marc MINANA, Monsieur Pierre ATLANTE, Monsieur Gilles MAJOREL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montpellier (34), par Monsieur Marc SAUVAGE, Monsieur Eric PIERRE, Monsieur Patrick LABOURET, Monsieur Thierry CRUVEILLER, Monsieur Thierry SCRIBE ;
  - pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Perpignan-Canohès (66), par Monsieur Jean-Luc DESBORDES, Monsieur Franck DEBIEN, Monsieur Jean-Louis PERINO ;
  - pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nice (06), par Monsieur Christian GUESNEL, Monsieur Jean-Paul AMIEL, Monsieur Thierry IBANEZ, Monsieur Christian PINCK, Monsieur Dominique MASSETTE, Monsieur Jean-Pierre LABARDE ;
  - pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Ajaccio (2A), par Monsieur Bertrand DECLE, Monsieur Claude BOUDSOCQ, Monsieur Franck FAUCHEUX, Monsieur Frédéric POLI ;
  - pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Bastia (2B), par Monsieur Dominique LAFFICHER, Monsieur Michel RAVENEL, Monsieur Eric PIQUEMAL ;
  - pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Dignes-les-Bains (04), par Monsieur Eric MARTINEZ, Monsieur Marc AMELLAL ;
  - pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Gap (05), par Monsieur Sébastien BERTHOME LAURENT, Monsieur Benoît de CABANOUX ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Hyères (83), par Monsieur Richard HAMET, Monsieur Patrick PAUZET ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Orange (84), par Monsieur Raphaël VILBOURG, Monsieur Philippe DESCHAMP ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Carcassonne (11), par Monsieur Pascal VEY, Monsieur Jean-Paul SAEZ, par Monsieur David MANSARD, Monsieur Frédéric BARRIS ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nîmes (30), par Monsieur Jacques WEBER, Monsieur Pascal BATTINI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Mende (48), par Monsieur Frédéric BALDET, Monsieur Sébastien BERTRAND ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Toulouse (31), par Monsieur Daniel LOUINEAU, Monsieur Cheliff AMANZOUGARENE, Monsieur Didier VANENGELANDT, Monsieur Jean-Claude LEMAITRE ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à FOIX (09), par Monsieur Stéphane RUIZ ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à RODEZ (12), par Monsieur Patrick ALARY ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à AUCH (32) , par Monsieur Jean-Marc SVALDI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à CAHORS (46), par Monsieur Francis LENDROIT ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à TARBES (65), par Monsieur David LAHAILLE ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à ALBI (81), par Monsieur Jean-Michel LUDWIG ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à MONTAUBAN (82), par Monsieur Jean-Marie GIBRAT.

#### **ARTICLE 12 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel ACCORSI, assurant les fonctions attachées à la qualité de délégué régional en ce qui concerne :

- les actes relevant de l'activité générale de la délégation régionale de Toulouse,
- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la délégation dans la limite

de 10 000€ HT.

### **ARTICLE 13 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par le service médical régional, à Monsieur Jacques MAURY, médecin inspecteur régional, pour la région PACA, la région Corse, ainsi que pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées orientales, à Madame Anne MOUILLARD, chef du service médical statutaire et de contrôle de la délégation régionale de Toulouse, pour les départements de l'Ariège, du Tarn, du Gers, de la Haute-Garonne, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques MAURY, médecin inspecteur régional, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Pierre LAMBICCHI, médecin contractuel de la police nationale, médecin inspecteur régional adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques MAURY, médecin inspecteur régional, la délégation qui lui est consentie sera exercée, dans le domaine exclusif de la signature des correspondances courantes, par Madame Isabelle PAULIAN, infirmière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne MOUILLARD, médecin inspecteur régional, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Madame Marie-Claire BERNHARD, adjointe au chef du service médical statutaire et de contrôle de la délégation régionale de Toulouse.

### **ARTICLE 14 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par les services actifs de sécurité intérieure à Monsieur Nicolas LERNER, sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité en Corse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas LERNER, la délégation qui lui est consentie, à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés, sera exercée par Monsieur David TEISSEIRE, commissaire de police, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse et par Monsieur Pascal LOMBARD, colonel de gendarmerie, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse.

### **ARTICLE 15 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, la délégation qui lui est consentie, dans les domaines relevant du cabinet, sera exercée, dans les limites de leurs attributions respectives au sein du cabinet, par :

- Monsieur Guy BAUMSTARK, lieutenant-colonel de gendarmerie, directeur de cabinet de la zone de défense et de sécurité sud.

- Madame Laura SIMON, attachée d'administration de l'État, chef de cabinet de la zone de défense et de sécurité sud.

#### **ARTICLE 16 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, la délégation consentie, dans les domaines relevant de la direction des systèmes d'information et de communication, y compris pour la passation et l'exécution des marchés publics d'un montant inférieur à 30 000 euros HT et les avenants y afférents, sera exercée par :

Monsieur Patrick SALLES, Ingénieur Général des Mines, directeur des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Patrick SALLES, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Nicolas BOUTTE, adjoint au directeur de la direction des systèmes d'information et de communication ou par Monsieur Éric CANIPEL, ingénieur contractuel au pôle pilotage ou par Madame Joëlle GOUILLARD ingénieure principale SIC.

#### **ARTICLE 17 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières énumérées ci-après :

- gestion financière, du fonctionnement de l'unité opérationnelle (UO) EMIZ prestataire, dans le cadre de l'exécution du budget du BOP 307, administration territoriale de l'État, au titre des dépenses de fonctionnement,
- tous arrêtés, décisions, pièces comptables (contrats, bons de commande), ordre de mission et actes relevant des attributions de l'état-major interministériel de zone sud,

Délégation de signature est donnée au colonel Jacques VANDEBEULQUE, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud, pour les dépenses inférieures à 500 € HT pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;

Délégation de signature est donnée à Madame Christine SALUDAS, lieutenant-colonel, chef d'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud et à Monsieur le lieutenant-colonel Jean-Jacques BOZABALIAN, chef de l'état-major interministériel adjoint par intérim de la zone de défense et de sécurité sud, pour les dépenses inférieures à 500 € HT, pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

#### **ARTICLE 18 :**

Dans le cadre de l'exécution des budgets du BOP zonal n° 7, mission sécurité, programme police nationale, délégation de signature est donnée aux responsables d'Unité Opérationnelle afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services, inférieures au seuil à 20 000€ HT et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP ne sont pas soumis à ces limitations.

Pour l'UO Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry ASSANELLI, contrôleur général, directeur zonal, et, en son absence, la

délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par :

- Madame Marjorie GHIZOLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud à Marseille pour l'ensemble des services zonaux ;
- Madame Wanda WRONA, commissaire de police, coordonnateur des services DZPAF SUD, pour l'ensemble des services zonaux ;
- Madame Célia NOUVEL, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département administration finances de la DZPAF SUD, pour l'ensemble des services zonaux ;
- Monsieur Jean-Bernard ROUFFIGNAC, commandant de police pour la DDPAF 05. En l'absence de Monsieur Jean-Bernard ROUFFIGNAC, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Cécile ROSSIGNOL, capitaine de police, pour la DDPAF 05 ;
- Monsieur Jean-Philippe NAHON, commissaire divisionnaire pour la DDPAF 06. En cas d'absence de Monsieur Jean-Philippe NAHON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Emmanuel GROUT, commissaire de police, directeur départemental adjoint pour la DDPAF 06 et par Madame Mireille GRAC, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances pour la DDPAF 06 ;
- Monsieur Philippe BADIE, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de l'Aude, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Pierre ZUCCHETTO, major de police, directeur départemental adjoint par intérim pour la DDPAF11 ;
- Monsieur Gilles REPAIRE, commissaire divisionnaire pour la DDPAF 2A et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sylvie PRISCIANDARO, commandant de police à l'emploi fonctionnel pour la DDPAF 2A ;
- Madame Michèle JUBERT, commandant de police pour la DDPAF 2B, directeur départemental de la police aux frontières de la Haute-Corse, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Patrick STEFANI, capitaine de police pour la DDPAF 2B ;
- Monsieur Laurent CARRON, commandant de police à l'emploi fonctionnel pour la DDPAF 30, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Nathalie BAILLOUD, commandant de police pour la DDPAF 30 ;
- Monsieur Laurent SIAM, commissaire divisionnaire pour la DDPAF 34, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe MILLET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, directeur départemental adjoint pour la DDPAF 34 ;
- Monsieur Philippe DUPORGE, commissaire de police pour la DDPAF 66, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Guy MOTTIER, commandant de police à l'emploi fonctionnel, et par Monsieur Alain PONTON, attaché d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la pour la DDPAF 66 ;
- Monsieur Ludovic MAUCHIEN, capitaine de police, directeur départemental par intérim pour la DDPAF 83, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Marc TARTIERE, capitaine de police, directeur départemental adjoint par intérim pour la DDPAF 83 ;
- Madame Emmanuelle JOUBERT, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la police aux frontières de la Haute-Garonne, pour la DDPAF 31. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Laurent MALAURIE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, directeur adjoint au DDPAF 31.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent MALAURIE, la délégation qui lui est



conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Martine GROISILLIER, secrétaire administrative de classe normale, pour la DDPAF 31.

Pour l'UO Direction Zonale des Compagnies Républicaines de Sécurité, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des C.R.S. Sud ;
- Monsieur Grégoire MONROCHE, commissaire principal, directeur zonal adjoint des C.R.S. Sud-Marseille ;
- Monsieur Antoine BONILLO, commissaire de police, chef d'état-major ;
- Monsieur Bruno LAMBERT, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du service des opérations ;
- Monsieur Thierry LE MEUR, commandant de police, chef du bureau de l'emploi opérationnel ;
- Monsieur Pascal GONET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du service d'appui opérationnel ;
- Madame Maria SCAVONE, attachée principale d'administration de l'État, chef des bureaux des finances et des moyens matériels ;
- Monsieur Jean-François PLANTEC, capitaine de police, chef du bureau des personnels et de la formation.

Pour la délégation des C.R.S. en Corse, délégation de signature est donnée à :

- Madame Géraldine LUSSATO, commissaire de police, chef de la délégation des C.R.S. en Corse,
- Monsieur Denis CLAVET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef de la délégation,
- Monsieur David GRANET, capitaine de police, chef d'antenne de Furiani.

Pour la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Frédéric DAUMAS, capitaine de police, adjoint au chef de la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon,
- Monsieur Jean-Jacques VION, major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € HT pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours,
- Monsieur Frédéric PAUL, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n°6 de Saint-Laurent du Var, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bruno ROY, commandant de police, commandant par intérim de la C.R.S. N°6 ;
- Monsieur Dominique CHASSIER, capitaine de police, responsable du cantonnement de l'Ariane ;
- Monsieur Christophe GUTH, capitaine de police ;
- Monsieur Jérémy HARDY, lieutenant de police, Monsieur Jean-Marc BELIER, brigadier major à l'échelon exceptionnel et Monsieur Jean-Pierre TURCAN, brigadier major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses

engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 53 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry SALOMON, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 53 ;
- Monsieur Damien HOSTIER, capitaine de police, adjoint au commandant la C.R.S. N°53
- Monsieur Thierry STEUX, brigadier-chef de police, chef du secrétariat, pour les dépenses inférieures à 4 000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8 000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Monsieur Franck RENOUARD, major de police à l'échelon exceptionnel, pour les dépenses inférieures à 4 000 € HT pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8 000 € HT pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. autoroutière PROVENCE, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc CESAR, commandant de police à l'emploi fonctionnel, commandant l'unité autoroutière Provence ;
- Monsieur Jean-François PUJO, capitaine de police, adjoint au commandant de l'unité autoroutière Provence ;
- Monsieur Olivier BREMOND, capitaine de police, chef du détachement autoroutier du Var, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € HT. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Monsieur Philippe BESSON, Major de police à l'échelon exceptionnel, adjoint au chef du détachement autoroutier du Var, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Monsieur Franck VERNIS, brigadier major RULP, chef de l'unité voie publique.

Pour la C.R.S. n° 54 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Jacques PIETRI, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 54 ;
- Monsieur Mounir HICHRI, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N° 54 ;
- Monsieur Rémy LABEDADE, capitaine de police, chef de section, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commandes et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Monsieur Philippe MANZO, brigadier de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 55 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Gilles AUGÉ, commandant de police, commandant de la CRS N°55 ;
- Monsieur Yann LILLO, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N° 55 ;
- Monsieur Eric CASALINI, brigadier chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les

dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;

- Monsieur Jacques SETTESOLDI, major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 56 de Montpellier, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Ludovic AUBRIOT, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 56 ;

- Monsieur Fabrice NGOIE, capitaine de police à la C.R.S. N° 56 ;

- Monsieur Thierry CANTONI, major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;

- Monsieur Eric BLANC, brigadier-major de police, chef du DUMZ CRS 56, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 57 de Carcassonne, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Fabrice RAYNAUD, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N° 57 ;  
- Monsieur Philippe MONTAGNOL, capitaine de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours;

- Monsieur Nicolas DZOUZ, brigadier de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 58 de Perpignan, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Louis RAYNAL, commandant de police, commandant la C.R.S. N°58 ;

- Monsieur Patrick POLGAR, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N° 58 ;

- Monsieur Gilles CRISTOFOL, brigadier de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 59 d'Ollioules, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur David LAFOSSE, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 59 ;

- Monsieur Jean-Marc MOREL, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N°59 ;

- Monsieur Philippe VELA, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;

- Madame Nelly ALLAIN, secrétaire administratif de classe supérieure, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de

commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 60 de Montfavet, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Patrick ANTOSZEWSKI, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 60 ;
- Monsieur Philippe LEGAY, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 60 ;
- Monsieur Frédéric SANCHEZ, major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 26 de Toulouse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Yves TEMPLIN, commandant de police, commandant la CRS n° 26 ;
- Monsieur David FAURE, capitaine de police; et pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par Monsieur Olivier RAHOUL, capitaine de police, et par Monsieur Gilbert MARRO, major de police, et par Monsieur Marc BONNAMANT, major de police ;
- Mme Sandrine LE HIR, secrétaire administrative, dans la limite de 300 € et seulement pour les achats effectués avec la carte achat.

Pour la C.R.S. n° 27 de Toulouse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marc BARES, commandant de police, commandant la CRS n° 27 ;
- Monsieur David VILESPY, capitaine de police, Monsieur Antoine CALVO, capitaine de police, par Madame Sophie LOCOGE, lieutenant de police, pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par Monsieur Daniel CHIALVO, major de police, Monsieur Philippe MURATORIO, major de police et par Monsieur Hamed MECHEMACHE, brigadier-chef ;
- Madame Anne CAVAILLÉ, adjointe administrative, dans la limite de 300 € et seulement pour les achats effectués avec la carte achat.

Pour la C.R.S. n°28 de Montauban, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Patrick CARTANA, commandant de police, commandant la CRS n° 28 ;
- Monsieur Patrice BARRUE, capitaine de police, Monsieur Sébastien PARRIEL, lieutenant de police, et Monsieur Franck BAILLS, major de police et, pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par Monsieur Stéphane VAILLANT, brigadier de police.
- Monsieur Jean-Claude ICHES, major de police, et à Monsieur Pascal MOULLET, brigadier de police dans la limite de 300 € et seulement pour les achats effectués avec la carte achat.

Pour la C.R.S. n° 29 de Lannemezan, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Albano LIMAS, commandant de police, commandant la CRS n° 29 ;
- Monsieur Thierry SANTIN, capitaine de police, Monsieur Frédéric MASCLE, capitaine de

police, et Monsieur Julien ETCHEVERRY, capitaine de police et, pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par Monsieur Sébastien SOLVES, brigadier de police.

- Monsieur Thierry PAGES, major de police, et à Monsieur Bruno TOUSSAIN, brigadier de police dans la limite de 300 € et seulement pour les achats effectués avec la carte achat.

Pour la Délégation des CRS de Midi-Pyrénées à Toulouse, délégation de signature est donnée à :

-Monsieur Jean-Marc JACOB, commandant de police, commandant de la délégation des CRS de Midi-Pyrénées ;

-Monsieur Thierry DIHO, major de police et pour les engagements juridiques des dépenses jusqu'à 2300€ seulement, par Monsieur Olivier TORRES, brigadier-chef de police ;

-Monsieur Vincent DERAISIN, brigadier-chef de police, dans la limite de 300 € et seulement pour les achats effectués avec la carte achat.

Pour le Centre de Formation C.R.S. de Toulouse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Arnaud JULIEN, commandant de police, directeur du centre de formation de Toulouse ;

- Monsieur Alain DEDIEU, major de police, Monsieur Guy BERNARD, major de police et Monsieur Laurent MATHIEU, brigadier-chef de police ;

- Monsieur Thierry SICARD, major de police, dans la limite de 300 € et seulement pour les achats effectués avec la carte achat.

Pour la C.R.S. Pyrénées, délégation de signature est donnée à :

-Monsieur Bruno VINCENT, commandant de police, commandant de la CRS Pyrénées ;

-Monsieur Julien PASSERON, capitaine de police ;

-Monsieur Simon EGLER, lieutenant de police, dans la limite de 300 € et seulement pour les achats effectués avec la carte achat.

Pour l'UO Direction Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône délégation de signature est donnée à :

Monsieur Pierre-Marie BOURNIQUEL, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, coordonnateur zonal.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Marie BOURNIQUEL, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée :

- à Monsieur Yannick BLOUIN, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;
- en matière financière par Madame Nelly VERNADAT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de gestion opérationnelle de la direction

départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et par Madame Natacha DOUTRE attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle, dans la limite de leurs attributions.

#### **ARTICLE 19:**

Dans le cadre de l'exécution du BOP « Immigration Asile », programme 303, action 3, délégation est donnée afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de fonctionnement des locaux et centres de rétentions inférieures à 20.000 euros HT,

- les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

à Monsieur Thierry ASSANELLI, contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières SUD à Marseille pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud,

et en son absence,

- à Madame Marjorie GHIZOLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud à Marseille pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud ;

- à Mme Wanda WRONA, commissaire de police, coordonnateur des services DZPAF SUD pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud ;

- à Madame Célia NOUVEL, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la DZPAF SUD pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud ;

- à Monsieur Jean-Philippe NAHON, commissaire divisionnaire pour le CRA 06. En cas d'absence de Monsieur Jean-Philippe NAHON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Emmanuel GROUT, commissaire de police, directeur départemental adjoint pour la DDPAF 06 et par Madame Mireille GRAC, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la DDPAF 06 pour le CRA 06 ;

- à Monsieur Laurent CARRON, commandant de police à l'emploi fonctionnel, pour le CRA 30 et, en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Nathalie BAILLOUD, commandant de police pour le CRA 30 ;

- à Monsieur Laurent SIAM, commissaire divisionnaire pour le CRA 34 et, en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe MILLET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, directeur départemental adjoint pour le CRA 34 ;

- à Monsieur Philippe DUPORGE, commissaire de police, pour le CRA 66, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Guy MOTTIER, commandant de police à l'emploi fonctionnel, directeur départemental adjoint de la DDPAF66, et par Monsieur Alain PONTON, attaché d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la DDPAF 66, pour le CRA 66 ;

- à Madame Emmanuelle JOUBERT, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la police aux frontières de la Haute-Garonne, pour le CRA 31. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Laurent MALAURIE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, directeur adjoint au DDPAF 31 pour le CRA 31.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent MALAURIE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Martine GROISILLIER, secrétaire

administrative de classe normale, pour le CRA 31.

**ARTICLE 20 :**

Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de police de la zone de défense et de sécurité Sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services, inférieures à 20 000 euros HT et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces limitations.

Pour la direction zonale de la sécurité intérieure, dans le cadre de l'exécution du budget de la direction zonale de la sécurité intérieure, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre GILLY, contrôleur général des services actifs de la police nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre GILLY, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Gérard BUONUMANO, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint, Madame Martine ASTOR, attachée d'administration de l'État, chef de la division zonale de l'administration générale, ou Monsieur Sylvain MAGNAN, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de la division zonale de l'administration générale.

Pour la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur-Languedoc-Roussillon de l'inspection générale de la police nationale, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry FERRE, commissaire divisionnaire, chef de la délégation interrégionale d'enquête de l'inspection générale de la police nationale. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry FERRE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Emmanuel TOMBOLATO, commissaire de police, adjoint au chef de la délégation.

**ARTICLE 21 :**

Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de la zone de défense et de sécurité sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services, inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 20 000 € HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour l'Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique, délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard ROBBE, ingénieur principal des services techniques, directeur adjoint de l'Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique Sud (ESOL Sud).

Pour la base d'avions de la sécurité civile (BASC), délégation de signature est donnée Monsieur Roger GENNAI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef de la BASC. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roger GENNAI, Chef de la BASC, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Messieurs Eric MAHOUDO, Chef de la BASC adjoint, Jean-Michel ALLARD, secrétaire administratif de classe exceptionnel, Chef des moyens administratifs de la BASC, et Thierry SAINT-ANDRE, contractuel, Chef des services techniques de la BASC. .

Pour le Service Déminage délégation de signature, pour effet de signer les dépenses de fonctionnement liées aux règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents placés sous leur autorité, est donnée à :

- Monsieur Joël LE BRETON, ingénieur des services techniques du matériel, chef du centre de déminage de Toulon. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël LE BRETON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Luc VANDERMOËTEN, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Toulon.
- Monsieur Michel Ange DOMINGO, commandant de police, chef du centre de déminage de Marseille.  
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Ange DOMINGO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Luc MITERNIQUE, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Marseille ;
- Monsieur René LABOULAIS, ingénieur des services technique, chef du centre de déminage de Nice ;  
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur René LABOULAIS, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Sébastien LACROIX, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Nice ;
- Monsieur Marc BERTAZZO, commandant de police, chef du centre de déminage de Montpellier.  
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc BERTAZZO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Claude DEMOTTE, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques ;
- Monsieur Philippe MORAITIS, commandant de police, chef du centre de déminage d'Ajaccio.  
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MORAITIS, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Pascal VENET, capitaine de police ;
- Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, capitaine de police, chef du centre de déminage de Bastia.  
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Paul-Jean MARTINETTI, brigadier-chef, adjoint au chef de centre, ou par Monsieur Ludovic SEBBAH, gardien de la paix, gestionnaire.

**ARTICLE 22 :**

L'arrêté n°2015-15 du 15 septembre 2015 est abrogé.

**ARTICLE 23 :**

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, l'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et Corse.

Fait à Marseille, le 24 décembre 2015

**Le Préfet**

**Stéphane BOUILLON**



Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-12-24-003

Arrêté du 24 décembre 2015 portant délégation de signature au général de corps d'armée David GALTIER, commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État



## PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES  
Mission Coordination Interministérielle  
RAA

---

**Arrêté du 24 décembre 2015 portant délégation de signature au général de corps d'armée  
David GALTIER,  
commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la gendarmerie  
pour la zone de défense et de sécurité Sud  
au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État**

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du Président de la République du 29 novembre 2012 publié au JO le 30 novembre 2012 portant promotion et nomination des officiers généraux ;

Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur **Stéphane BOUILLON**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 décembre 2012 portant nomination de Monsieur **Jean-René VACHER**, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de Sécurité Sud,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Délégation est donnée au général de corps d'armée **David GALTIER**, commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes -Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de :

1) Recevoir et d'ordonnancer les crédits du programme de la mission « Sécurité » pour l'exécution du Budget Opérationnel de Programme (BOP) SUD :

- Programme 152 « gendarmerie nationale » ;

2) Répartir les crédits entre les services (unités opérationnelles) chargés de leur exécution ;

3) Procéder, sous réserve des visas préalables, aux ré-allocations de crédits nécessaires en cours d'exercice budgétaire.

### **ARTICLE 2 :**

Délégation est donnée au général de corps d'armée **David GALTIER**, commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes -Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État concernant les programmes des missions suivantes :

Mission Sécurité :

- Programme 152 « gendarmerie nationale »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses relevant de ce programme.

### **ARTICLE 3 :**

Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,

- les décisions de passer outre,

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné.

### **ARTICLE 4 :**

Le général de corps d'armée **David GALTIER**, commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes -Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud, peut, sous la responsabilité du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, subdéléguer sa signature à ses subordonnés, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté n° 2015215-125 du 3 août 2015 est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud et le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et Corse.

Fait à Marseille, le 24 décembre 2015

**Le Préfet**

**Stéphane BOUILLON**

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-12-24-004

Arrêté du 24 décembre 2015 portant délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire



## PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

PREFECTURE

RAA

---

### **Arrêté du 24 décembre 2015 portant délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire**

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du 29 novembre 2012 nommant le général de corps d'armée David GALTIER commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud à compter du 1er janvier 2013 ;

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2014 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu la décision INTJ1405938S du directeur général de la gendarmerie nationale portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 – Gendarmerie nationale en date du 9 mai 2014,

Vu la charte de gestion du programme 152 de la gendarmerie nationale,

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Délégation est donnée au général de corps d'armée David GALTIER, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet d'assurer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité, les missions et la signature de tous les actes et décisions relevant de la compétence de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) définie par le décret du 7 novembre 2012 susvisé, pour le budget opérationnel de

programme (BOP) du programme 152 de la gendarmerie nationale selon les modalités définies aux articles suivants.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, délégation est donnée au colonel Thierry CAILLOZ, commandant en second la gendarmerie nationale pour la zone de défense et de sécurité sud et au lieutenant-colonel Lionel DUMONT, officier adjoint soutiens finances de la division de l'appui opérationnel de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **ARTICLE 2 :**

La délégation accordée au titre de l'Article 1<sup>er</sup> s'exerce dans le respect des éléments de cadrage opérationnel et financier fournis par le responsable de programme au préfet de zone de défense et de sécurité.

Elle porte sur les dotations du budget opérationnel de programme relatives au fonctionnement courant des unités et formations de gendarmerie implantées sur la zone de défense et de sécurité sud, aux crédits loyers de ces mêmes unités et aux crédits déconcentrés d'investissement.

#### **ARTICLE 3 :**

Le délégataire conduit le dialogue de gestion avec les responsables d'unités opérationnelles (UO) de la gendarmerie en zone de défense et de sécurité sud.

Il établit et propose au préfet de zone de défense et de sécurité, en sa qualité de RBOP, les éléments nécessaires au dialogue de gestion avec le responsable de programme (RPROG) de la gendarmerie nationale. Dans ce cadre, en concertation avec les UO, il propose au RBOP les objectifs du BOP et les valeurs-cibles de chaque indicateur et consolide les résultats de performance des UO qui alimentent la performance du BOP.

#### **ARTICLE 4 :**

Le délégataire prépare les éléments de la programmation budgétaire du BOP dont la validation est opérée par le préfet de zone de défense et de sécurité après avis de la conférence de sécurité intérieure.

Sur la base de cette programmation, il répartit les dotations budgétaires entre les UO composant le BOP. Il présente au RBOP les mouvements internes de crédits qu'il estime nécessaires en cours de gestion.

#### **ARTICLE 5 :**

Le délégataire assure le suivi de l'exécution et le pilotage des crédits du BOP. Il réalise les analyses budgétaires et financières nécessaires aux phases de dialogue de gestion, de programmation et de répartition des crédits budgétaires. Il prépare le compte-rendu de l'exécution du BOP qui sera présenté au RPROG par le RBOP et propose, le cas échéant, les mesures d'économies structurelles au sein du BOP.

#### **ARTICLE 6 :**

Le délégataire rend compte au RBOP de l'exécution de la présente délégation à chacune des étapes d'examen du BOP par l'autorité en charge du contrôle financier (ACCF).

#### **ARTICLE 7 :**

La présente délégation prend fin le 31 décembre 2016.

#### **ARTICLE 8 :**

L'arrêté n° 2015253-025 du 3 août 2015 portant même objet est abrogé.

**ARTICLE 9 :**

Le général de corps d'armée, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *recueil des actes administratifs* de la préfecture de zone de défense et de sécurité et communiqué au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 de la gendarmerie nationale.

Fait à Marseille, le 24 décembre 2015

**Le Préfet**

**Stéphane BOUILLON**



Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-12-24-002

Arrêté du 24 décembre 2015 portant désignation de  
Monsieur Serge GOUTEYRON, pour exercer la  
suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte  
d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet des Bouches-du-Rhône, du samedi 2 au dimanche 3  
janvier 2016.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES  
*Mission Coordination Interministérielle*  
RAA

---

**Arrêté du 24 décembre 2015 portant désignation de Monsieur Serge GOUTEYRON,  
pour exercer la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,  
du samedi 2 au dimanche 3 janvier 2016.**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Serge GOUTEYRON** en qualité de sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de **Monsieur Stéphane BOUILLON**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que Monsieur **Stéphane BOUILLON**, préfet de la Région Provence-alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera absent du samedi 2 au dimanche 3 janvier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur **Serge GOUTEYRON**, sous préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, est désigné pour exercer la suppléance de Monsieur le Préfet du samedi 2 au dimanche 3 janvier 2016.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 décembre 2015

**Le Préfet**

**Stéphane BOUILLON**

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-12-17-014

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION DE  
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE  
PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT PLATEAU DE  
LA VISTE**



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS PREFECTURE D'ARLES

BUREAU DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

POLE DEPARTEMENTAL DE  
TUTELLE DES ASSOCIATIONS  
SYNDICALES DE PROPRIETAIRES

---

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE  
DE PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT PLATEAU DE LA VISTE**

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41, 42 et 45;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 72 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1971 portant création de l'association syndicale autorisée de propriétaires du lotissement « Plateau de la Viste » situé dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille ;

VU la délibération n° 74/012 du 25 février 1974 du conseil municipal de Marseille relative au classement des voies rénovées du lotissement dans la voirie communale ;

VU la délibération n° FCT 004-1441/15/CC en date du 20 novembre 2015 du conseil de communauté urbaine Marseille Provence Métropole qui accepte l'actif et le passif financier et immobilier de cette association ;

VU l'absence d'activités de cette association depuis de nombreuses années ;

## ARRETE

Article 1er.- L'association syndicale autorisée de propriétaires du lotissement « Plateau de la Viste » est dissoute ;

Article 2 : L'actif et le passif financiers et immobiliers de l'association syndicale autorisée de propriétaires du lotissement « Plateau de la Viste » sont transférés à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;

Article 3.- Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée ;

Article 3.- Le Préfet de de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ;  
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;  
L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du Pôle Gestion Publique de la  
D.R.F.I.P. de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et à la Conservation des Hypothèques de Marseille.

Marseille, le 17 décembre 2015

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé David COSTE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-12-17-013

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION DE  
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE  
PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT « MIREILLE-LE  
REDON »**



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS PREFECTURE D'ARLES

BUREAU DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

POLE DEPARTEMENTAL DE  
TUTELLE DES ASSOCIATIONS  
SYNDICALES DE PROPRIETAIRES

---

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE  
DE PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT « MIREILLE-LE REDON »**

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41, 42 et 45;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 72 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1934 portant création de l'association syndicale autorisée de propriétaires du lotissement « Mireille-Le Redon » situé dans le 9<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille ;

VU la délibération n° FCT 004-1441/15/CC en date du 20 novembre 2015 du conseil de communauté urbaine Marseille Provence Métropole qui accepte l'actif et le passif financier et immobilier de cette association ;

VU l'absence d'activités de cette association depuis de nombreuses années ;



## ARRETE

Article 1er.- L'association syndicale autorisée de propriétaires du lotissement « Mireille-Le Redon » est dissoute ;

Article 2 : L'actif et le passif financiers et immobiliers de l'association syndicale autorisée de propriétaires du lotissement « Mireille-Le Redon » sont transférés à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;

Article 3.- Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée ;

Article 3.- Le Préfet de de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ;  
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;  
L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du Pôle Gestion Publique de la D.R.F.I.P. de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et à la Conservation des Hypothèques de Marseille.

Marseille, le 17 décembre 2015

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé : David COSTE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-12-18-006

**ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DE  
L'ASSOCIATION SYNDICALE DE PROPRIETAIRES  
DES ARROSANTS DES FILIOLES D'AUREILLE**



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS PREFECTURE D'ARLES

BUREAU DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES ET  
DE L'ENVIRONNEMENT

POLE DEPARTEMENTAL DE  
TUTELLE DES ASSOCIATIONS  
SYNDICALES DE PROPRIETAIRES

---

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DE  
PROPRIETAIRES DES ARROSANTS DES FILIOLES D'AUREILLE**

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41, 42 et 45;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 1959 portant création de l'association syndicale de propriétaires des arrosants des filioles d'Aureille ;

VU la balance détaillée des comptes de l'association syndicale de propriétaires des arrosants des filioles d'Aureille, arrêtée au 11 décembre 2015 ;

VU la délibération du 27 novembre 2014 de l'assemblée générale extraordinaire de l'association syndicale de propriétaires des arrosants des filioles d'Aureille se prononçant en faveur de sa dissolution

VU l'acceptation de l'ASCO des arrosants de la Crau quant à la reprise de l'ensemble du patrimoine de l'association syndicale de propriétaires des arrosants des filioles d'Aureille ;

VU l'arrêté n° 2015215-0093 du 3 août 2015, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles ;

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet d'Arles

## ARRÊTÉ

Article 1er.- L'association syndicale de propriétaires des arrosants des filioles d'Aureille est dissoute ;

Article 2.- La balance réglementaire sur l'apurement des comptes de l'association syndicale de propriétaires des arrosants des filioles d'Aureille arrêtée au 11 décembre 2015 établit :  
L'actif à la somme de 31 244,38 € et le passif à la somme de 31 244,38 €  
(trente et un mille deux cent quarante quatre euros et trente huit centimes)

Article 3.- Le présent arrêté préfectoral porte transfert du patrimoine financier et immobilier de l'association syndicale de propriétaires des arrosants des filioles d'Aureille à l'ASCO des arrosants de la Crau ;

Article 4.- Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée ;

Article 5.- Le Sous-Préfet d'Arles;

Le Maire de la commune d'Aureille ;

La Directrice Régionale et Départementale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône ;

Le Comptable Public, responsable de la Trésorerie territorialement compétente ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et à la Conservation des Hypothèques territorialement compétente.

**Arles, le 18 décembre 2015**

**Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet d'Arles**

**Signé : Pierre CASTOLDI**

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-12-16-001

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes et d'un suppléant auprès de la compagnie républicaine de sécurité n°53 à Marseille

**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**

SECRETARIAT GENERAL  
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES FINANCES

SGAMI/DAGF/REGIE

**ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES ET  
DE RECETTES ET D'UN SUPPLEANT AUPRES DE LA COMPAGNIE  
REPUBLICAINE DE SECURITE N° 53 A MARSEILLE**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par les arrêtés du 3 septembre 2001 et du 28 janvier 2002 portant le relèvement de ce seuil à 2.000 €,

VU l'Instruction Générale du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté n° 204 du 19 janvier 1994 modifiant la régie d'avances et instituant une régie de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 53 à Marseille, modifié par les arrêtés n° 2048 du 2 juillet 1997 et n° 2009320/7 du 16 novembre 2009,

VU l'arrêté du 28 janvier 2003 fixant le montant de l'avance consentie à la régie d'avances et de recettes de la compagnie républicaine de sécurité n° 53 à Marseille à 85 000 €,

VU l'arrêté du 06 décembre 2011 portant nomination de M. Eric BATAILLON en qualité de régisseur d'avances et de recettes à la compagnie républicaine de sécurité n° 53 à Marseille,

VU la demande en date du 27 octobre 2015 de M. le Directeur Zonal des C.R.S. Sud,

VU l'avis favorable de Mme Gisèle NODON chef de la division des opérations comptables de l'Etat pour la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région PACA et des Bouches du Rhône en date du 03 décembre 2015,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police de Marseille,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Monsieur Jean Charles COLOMBANI, est nommé régisseur d'avances et de recettes de la compagnie républicaine de sécurité n° 53, en remplacement de Monsieur Eric BATAILLON,

**ARTICLE 2** : Monsieur Jean-Baptiste BOEUF est nommé régisseur d'avances et de recettes suppléant,

**ARTICLE 3** : Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud et Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région PACA et des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs,

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2016.

Fait à MARSEILLE, le

19 6 DEC. 2015

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de la zone de défense et de sécurité sud,

Jean-René VACHER

Préfecture des Bouches-du-rhone

13-2015-11-06-008

Arrêté portant récompense pour acte de courage et de  
dévouement





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

BUREAU DU CABINET  
Mission Vie Citoyenne

---

**ARRÊTE**

---

« Récompense pour acte de courage et de dévouement »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU ; le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

VU ; le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**SUR PROPOSITION DU SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Des récompenses pour acte de courage et de dévouement sont décernées aux sapeurs-pompier professionnels et volontaires du corps départemental des sapeurs-pompier des Bouches-du-Rhône, dont les noms suivent :

**MÉDAILLE DE BRONZE**

M. FERNANDEZ Franck, caporal-chef de sapeurs-pompier volontaires au centre de secours de Sainte-Victoire

M. LAMBERT Renaud, sergent de sapeurs-pompier professionnels au centre de secours d'Arles

M. MEJEAN Quentin, caporal de sapeurs-pompier volontaires au centre de secours d'Arles

M. QUILICI David, sergent de sapeurs-pompier professionnels au centre de secours de Vitrolles

**MENTION HONORABLE**

M. CHOUROT Thierry, caporal de sapeurs-pompier volontaires au centre de secours de Châteaurenard

M. LEROI Patrick, sergent de sapeurs-pompier volontaires au centre de secours de Châteaurenard

## LETTRE DE FELICITATIONS

Mme CARTA Stella, sapeur-pompier volontaire de 1<sup>ère</sup> classe au centre de secours d'Arles  
M. CHOPIN Yoann, sapeur-pompier professionnel au centre de secours d'Arles  
Mme FREZET Sophie, sapeur-pompier professionnel au centre de secours d'Arles  
M. GARCIA Sébastien, sergent de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Arles  
M. GARRIGA Alexis, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Rougemont-le-Château (90)  
M. GIMALAC Julien, sapeur-pompier volontaire de 1<sup>ère</sup> classe au centre de secours de Bozouls (12)  
M. GRANGIER Julien, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Sénas  
M. HELIP Olivier, sergent de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Arles  
M. LEBRUN Michel, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Sénas  
Mme PAQUE-THOMAS Marie-Line, médecin lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Sénas  
M. PERETTI Ludovic, sapeur-pompier professionnel de 2<sup>ème</sup> classe au centre de secours de Sénas  
M. SILVY Pierre, sapeur-pompier professionnel au centre de secours d'Arles  
M. TEYSSIER Alexis, caporal de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Lamanon

### **ARTICLE 2**

Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2015

signé : Stéphane BOUILLON

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2015-12-23-004

Arrêté publiant la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales, pour l'année 2016 dans le département des Bouches-du-Rhône ou dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements

## PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

### ARRÊTÉ

**publiant la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales, pour l'année 2016, dans le département des Bouches-du-Rhône ou dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements.**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

**Vu** la directive européenne du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, et notamment son article 14 § 6 ;

**Vu** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales ;

**Vu** le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, relatif aux annonces judiciaires et légales ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

**Vu** la liste des journaux ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2016 ;

**Vu** les avis du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône des 26 novembre et 8 décembre 2015 ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

.../...

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales dans le département des Bouches-du-Rhône ou dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements, pour l'année 2016, est fixée comme suit :

NOM	ADRESSE	PERIODICITE	ZONE DE DIFFUSION
La Marseillaise	19, cours Honoré d'Estienne d'Orves – B.P. 91862 13222 Marseille cedex 1	quotidien	Ensemble du département
La Provence	248, avenue Roger Salengro 13902 Marseille cedex 20	quotidien	Ensemble du département
L'Agriculteur Provençal	22, avenue Henri Pontier 13626 Aix-en-Provence cedex 1	hebdomadaire	Ensemble du département
Le Régional	210, boulevard Nostradamus B.P. 122 13653 Salon-de-Provence cedex	hebdomadaire	Ensemble du département
La Liberté L'Homme de Bronze	21, rue Gaspard Monge B.P. 80010 13633 Arles cedex	hebdomadaire	Ensemble du département
TPBM- Semaine Provence	32, cours Pierre Puget 13006 Marseille	hebdomadaire	Ensemble du département
Les Nouvelles Publications	32, cours Pierre Puget – BP 43 13251 Marseille Cedex 20	hebdomadaire	Ensemble du département
Le Courrier d'Aix	16, rue Maréchal Joffre 13100 Aix-en-Provence	hebdomadaire	Arrondissements Aix-en-Provence et Istres

### ARTICLE 2

Le choix du journal appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui dans lequel elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales. Les annonces judiciaires et légales relatives à un même acte, contrat ou procédure seront obligatoirement insérées dans le même journal où aura paru la première insertion si la loi n'en décide pas autrement.

### ARTICLE 3

Les tarifs d'insertion et notamment le prix à la ligne des annonces judiciaires et légales sont définis par un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

### ARTICLE 4

Les tarifs visés à l'article 1er de l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié sont réduits de 70 % pour les annonces faites par les personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle ou lorsque les demandes d'annonces sont formulées par les juridictions en vue de satisfaire à une obligation de publication mise à la charge de personnes bénéficiant de l'aide juridictionnelle. Ils sont réduits de 50 % pour les annonces prescrites dans le cadre des procédures prévues par le livre VI du code de commerce.

## **ARTICLE 5**

Le tarif d'insertion d'une annonce judiciaire et légale ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

## **ARTICLE 6**

Le tarif à la ligne pratiqué par l'éditeur ainsi que les références de l'arrêté interministériel relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales figurent en tête de chaque rubrique des annonces légales du journal habilité.

## **ARTICLE 7**

Toute infraction aux dispositions de la loi du 4 janvier 1955 modifiée et aux textes pris pour application, est punie d'une amende de 9 000 euros.

Le préfet peut prononcer la radiation de la liste établie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté pour une période de 3 à 12 mois.

En cas de récidive, la radiation peut être définitive.

## **ARTICLE 8**

L'arrêté du 9 janvier 2015 publiant la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales, pour l'année 2015, dans le département des Bouches-du-Rhône ou dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements, et fixant le tarif desdites annonces est abrogé.

## **ARTICLE 9**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera transmise :

- à la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence,
- aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance de Marseille, d'Aix-en-Provence et de Tarascon,
- aux Présidents des Tribunaux de Commerce de Marseille, d'Aix-en-Provence, de Tarascon et de Salon de Provence,
- aux journaux intéressés.

Marseille, le 23 décembre 2015

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

*SIGNE*

David COSTE

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)*

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2015-12-15-002

Arrêté portant dissolution et liquidation du syndicat des  
syndicats de la Basse Vallée de l'Arc (SYSY)



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

**Préfecture**  
Direction des collectivités locales  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
*Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité*

---

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION ET LIQUIDATION  
DU SYNDICAT DES SYNDICATS DE LA BASSE VALLEE DE L'ARC (SYSY)**

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5711-1, L5211-26 et L5212-33,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1987 autorisant la création d'un syndicat des syndicats de la Basse Vallée de l'Arc (SYSY),

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 portant création du syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) à la carte « de l'Arc à l'Etang » par fusion du syndicat intercommunal de gestion d'équipements communs (SIGEC), du syndicat intercommunal d'électrification (SIE) et du syndicat intercommunal de protection et sécurité (SIPS),

VU l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Provence Alpes Côte d'Azur et Bouches-du-Rhône du 14 septembre 2015,

VU la délibération en date du 29 octobre 2015 du conseil syndical demandant la dissolution du syndicat au 31 décembre 2015, et se prononçant sur les conditions de liquidation,

VU les délibérations concordantes du syndicat intercommunal d'assainissement de Coudoux et Ventabren (SIA) en date du 29 octobre 2015, du syndicat mixte du Massif de l'Arbois en date du 2 novembre 2015,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,



## ARRETE

Article 1er : Le syndicat des syndicats de la Basse Vallée de l'Arc (SYSY) est dissous au 31 décembre 2015.

Article 2 : La répartition de l'actif et du passif du syndicat des syndicats de la Basse Vallée de l'Arc est transférée au SIVOM de l'Arc à l'Etang.

Le transfert des contrats en cours et des subventions y compris des éventuels contentieux du syndicat des syndicats de la Basse Vallée de l'Arc ainsi que les subventions octroyées par le Conseil Départemental seront transférées au SIVOM de l'Arc à l'Etang dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf avis contraire des parties.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous Préfet de l'arrondissement d'Aix en Provence,  
Le Président du Syndicat des syndicats de la Basse Vallée de l'Arc,  
Le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Coudoux et de Ventabren,  
Le Président du Syndicat Intercommunal du Massif de l'Arbois,  
Et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 décembre 2015

Le Préfet

Signé

Stéphane BOUILLON

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2015-12-24-001

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte  
d'études du PIDAF de la Marcouline



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

---

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE  
D'ETUDES DU PIDAF DE LA MARCOULINE**

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5711-1 et suivants, L.5212-1 et L.5211-20,

VU l'arrêté du 22 juin 1998 portant création du syndicat mixte d'études et de travaux du plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagement (PIDAF) du massif de la Marcouline,

VU la délibération du comité syndical en date du 12 novembre 2015,

VU les délibérations concordantes des communes de la Ciotat en date du 16 novembre 2015, Gemenos en date du 24 novembre 2015, la Penne sur Huveaune en date du 25 novembre 2015, Ceyreste en date du 26 novembre 2015, Roquefort la Bedoule en date du 14 décembre 2015, Cassis en date du 16 décembre 2015, Carnoux en date du 17 décembre 2015,

VU les statuts ci-après annexés,

Considérant que les conditions de majorité sont remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

Article 1er : L'article 4 des statuts du syndicat mixte d'études du PIDAF de la Marcouline est modifié tel que ci-après :

- « Le syndicat mixte d'études et de travaux est institué pour une durée illimitée.  
Il sera dissous de plein droit par décision prise conformément aux textes en vigueur ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Président du syndicat mixte d'études et de travaux du massif de la Marcouline  
(PIDAF),  
L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Générale des  
Finances Publiques de Provence-Alpes-Cote d'Azur  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui  
sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 24 décembre 2015  
Le Préfet

Signé : Stéphane BOUILLON

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2015-12-18-001

Avis CDAC PC AEC SCI ISTROPOLIS LOT D ISTRES



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture  
Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau du Contrôle de Légalité  
Section du suivi des actes et aménagement  
commercial

**AVIS SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE DE LA  
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES BOUCHES-DU-RHONE  
SOLLICITE PAR LA SCI ISTROPOLIS, SIS 108 RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS 75010 PARIS,  
POUR UN PROJET SITUE SUR LA COMMUNE D'ISTRES**

**Séance du 14 décembre 2015**

**La Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de commerce, Livre VII, Titre 5,  
Vu le code de l'urbanisme,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 VI et VII,  
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,  
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),  
Vu l'arrêté préfectoral n°15-27 du 20 novembre 2015 fixant la composition de la CDAC 13 délibérant sur un projet situé sur la commune d'Istres,  
Vu la demande de permis de construire n°PC 013 047 15 G0104 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SCI ISTROPOLIS, en qualité de futur propriétaire et promoteur, auprès du maire d'Istres le 21 octobre 2015, enregistrée au 29 octobre 2015 sous le numéro CDAC/15-15, en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 5805,80 m<sup>2</sup> sis ZAC du Tubé Centre, avenue Clément Ader 13800 ISTRES. Cette opération se traduira par la construction d'un premier lot « D » comprenant 8 magasins appartenant au secteur 2 (1319.6 m<sup>2</sup>, 490 m<sup>2</sup>, 440 m<sup>2</sup>, 493.5 m<sup>2</sup>, 525.6 m<sup>2</sup>, 623.4 m<sup>2</sup>, 800.2 m<sup>2</sup>, 1113.5 m<sup>2</sup>),

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires et de la mer,

Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations en date du 14 décembre 2015, prises sous la présidence de Monsieur Jérôme GUERREAU, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, représentant le Préfet,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

**Monsieur François BERNARDINI**, Maire d'Istres

**Monsieur Louis MICHEL**, représentant le président du syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence

**Madame Béatrice ALIPHAT**, représentant le président du syndicat mixte chargé du SCoT de l'Ouest de l'Etang de Berre

**Monsieur André JULLIEN**, représentant les maires dans le département des Bouches-du-Rhône

**Monsieur Serge PEROTTINO**, représentant les intercommunalités dans le département des Bouches-du-Rhône

**Madame Jamy BELKIRI**, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

**Madame Rachida HADDOUCHE**, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

Excusés :

**Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône**

**Monsieur le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Monsieur Michel CHIAPPERO**, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

**Monsieur Jean-Luc LINARES**, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Assistés de :

**Monsieur Jean-Claude VENTRE**, direction départementale des territoires et de la mer

.../...

**Considérant** la demande de permis de construire n°PC 013 047 15 G0104 valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI ISTROPOLIS en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 5805,80 m<sup>2</sup>, se traduisant par la construction d'un premier lot « D » comprenant 8 magasins appartenant au secteur 2, sis ZAC du Tubé Centre, avenue Clément Ader à ISTRES,

**Considérant** que cette opération est compatible avec les orientations du SCoT de l'Ouest de l'Etang de Berre qui identifie la ZAC du Tubé comme un des pôles commerciaux structurants du territoire ; que la création de ce nouvel équipement contribuera à renforcer l'attractivité et la vocation commerciale de ce secteur,

**Considérant** que ce projet s'inscrit dans le cadre d'un programme commercial comprenant plusieurs lots qui seront reliés les uns aux autres par des cheminements piétonniers sécurisés ; que les espaces de stationnement seront mutualisés entre les différents commerces,

**Considérant** que cette opération bénéficie d'une bonne accessibilité via la desserte routière (RN 1569) et le réseau des transports en commun « Ulysse » déjà existant ; que ce dernier, aujourd'hui jugé satisfaisant, se verra renforcé à moyen terme par un projet de ligne de « Bus à Haut Niveau de Service » ; que l'arrêt « Ader/Transhumance », situé le plus près du projet, sera facilement accessible à pied grâce à la matérialisation d'un cheminement piétonnier continu jusqu'au parvis de l'ensemble commercial,

**Considérant** que ce projet s'inscrit dans une démarche de développement durable, notamment par la mise en application de la norme « RT 2012 », l'utilisation de divers procédés visant à réduire les consommations énergétiques (PAC Air/Air, éclairage de type basse consommation, toitures photovoltaïques...), un séparateur d'hydrocarbures pour la gestion des eaux pluviales de ruissellement, la création de places de parking traitées en pavés drainants et deux places dédiées à l'alimentation des véhicules électriques ... ,

**Considérant** que les futures constructions s'intégreront de manière harmonieuse au sein de leur environnement grâce à une architecture habillée de matériaux nobles (bois, pierre de pays...) et un accompagnement végétal de qualité (création de 2687 m<sup>2</sup> d'espaces verts, plantation d'arbres de haute tige, d'une haie végétale le long de la RN 1569...),

**Considérant** que l'opération projetée vise à compléter, diversifier l'offre existante dans le secteur non alimentaire et devrait ainsi permettre de satisfaire les besoins de la population locale, et par conséquent freiner l'évasion commerciale vers d'autres pôles avoisinants,

**Considérant** qu'en matière sociale, le projet prévoit la création de 49 emplois équivalents temps plein,

**Considérant** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce,

### DECIDE

**DE RENDRE UN AVIS FAVORABLE** sur le permis de construire n°PC 013 047 15 G0104 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SCI ISTROPOLIS, en qualité de futur propriétaire et promoteur, en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 5805,80 m<sup>2</sup> sis ZAC du Tubé Centre, avenue Clément Ader 13800 ISTRES. Cette opération se traduira par la construction d'un premier lot « D » comprenant 8 magasins appartenant au secteur 2 (1319.6 m<sup>2</sup>, 490 m<sup>2</sup>, 440 m<sup>2</sup>, 493.5 m<sup>2</sup>, 525.6 m<sup>2</sup>, 623.4 m<sup>2</sup>, 800.2 m<sup>2</sup>, 1113.5 m<sup>2</sup>), par :

7 votes favorables : Mesdames ALIPHAT, BELKIRI, HADDOUCHE, Messieurs BERNARDINI, MICHEL, JULLIEN, PEROTTINO.

Le projet est donc autorisé à la majorité absolue des membres de la commission.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2015

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé Jérôme GUERREAU

#### Notification des délais et voies de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours préalable auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - CNAC – bureau de l'aménagement commercial – Teledoc 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13 – dans un délai d'un mois, à l'initiative :

- du demandeur, à compter de la notification de la présente décision
- du Préfet du département ou de tout membre de la commission à compter de la date de la réunion de la C.D.A.C.
- de tout professionnel dont l'activité, exercée dans la limite de la zone de chalandise définie pour le projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3ème et 5ème alinéas de l'article R752-19 du code du commerce

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2015-12-18-002

**Avis CDAC PC AEC SCI ISTROPOLIS LOT G ISTRES**





PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture  
Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau du Contrôle de Légalité  
Section du suivi des actes et aménagement  
commercial

**AVIS SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE DE LA  
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES BOUCHES-DU-RHONE  
SOLLICITE PAR LA SCI ISTROPOLIS, SIS 108 RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS 75010 PARIS,  
POUR UN PROJET SITUE SUR LA COMMUNE D'ISTRES**

**Séance du 14 décembre 2015**

**La Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de commerce, Livre VII, Titre 5,  
Vu le code de l'urbanisme,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 VI et VII,  
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,  
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),  
Vu l'arrêté préfectoral n°15-28 du 20 novembre 2015 fixant la composition de la CDAC 13 délibérant sur un projet situé sur la commune d'Istres,  
Vu la demande de permis de construire n°PC 013 047 15 G0105 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SCI ISTROPOLIS, en qualité de futur propriétaire et promoteur, auprès du maire d'Istres le 21 octobre 2015, enregistrée au 29 octobre 2015 sous le numéro CDAC/15-16, en vue de l'extension de l'ensemble commercial (lot D) situé au sein de la ZAC du Tubé Centre, avenue Clément Ader 13800 ISTRES. Cette opération consiste en la construction d'un deuxième lot « G » d'une surface totale de vente de 4128 m<sup>2</sup> comprenant 5 magasins appartenant au secteur 2 (501 m<sup>2</sup>, 450 m<sup>2</sup>, 1083 m<sup>2</sup>, 1034 m<sup>2</sup>, 1060 m<sup>2</sup>),

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires et de la mer,

Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations en date du 14 décembre 2015, prises sous la présidence de Monsieur Jérôme GUERREAU, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, représentant le Préfet,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

**Monsieur François BERNARDINI**, Maire d'Istres

**Monsieur Louis MICHEL**, représentant le président du syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence

**Madame Béatrice ALIPHAT**, représentant le président du syndicat mixte chargé du SCoT de l'Ouest de l'Etang de Berre

**Monsieur André JULLIEN**, représentant les maires dans le département des Bouches-du-Rhône

**Monsieur Serge PEROTTINO**, représentant les intercommunalités dans le département des Bouches-du-Rhône

**Madame Jamy BELKIRI**, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

**Madame Rachida HADDOUCHE**, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

Excusés :

**Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône**

**Monsieur le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Monsieur Michel CHIAPPERO**, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

**Monsieur Jean-Luc LINARES**, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Assistés de :

**Monsieur Jean-Claude VENTRE**, direction départementale des territoires et de la mer

.../...

**Considérant** la demande de permis de construire n°PC 013 047 15 G0105 valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI ISTROPOLIS en vue de l'extension de l'ensemble commercial (lot D) situé au sein de la ZAC du Tubé Centre, avenue Clément Ader à ISTRES, se traduisant par la construction d'un deuxième lot « G » d'une surface totale de vente de 4128 m2 comprenant 5 magasins appartenant au secteur 2,

**Considérant** que cette opération est compatible avec les orientations du SCoT de l'Ouest de l'Etang de Berre qui identifie la ZAC du Tubé comme un des pôles commerciaux structurants du territoire ; que la création de ce nouvel équipement contribuera à renforcer l'attractivité et la vocation commerciale de ce secteur,

**Considérant** que ce projet s'inscrit dans le cadre d'un programme commercial comprenant plusieurs lots qui seront reliés les uns aux autres par des cheminements piétonniers sécurisés ; que les espaces de stationnement seront mutualisés entre les différents commerces,

**Considérant** que cette opération bénéficie d'une bonne accessibilité via la desserte routière (RN 1569) et le réseau des transports en commun « Ulysse » déjà existant ; que ce dernier, aujourd'hui jugé satisfaisant, se verra renforcé à moyen terme par un projet de ligne de « Bus à Haut Niveau de Service » ; que les arrêts « Ader/Transhumance » et « Clément Ader », situés les plus près du projet, seront facilement accessibles à pied grâce à un trottoir le long de l'avenue Clément Ader séparé de la chaussée par une bande végétalisée et des bordures,

**Considérant** que ce projet s'inscrit dans une démarche de développement durable, notamment par la mise en application de la norme « RT 2012 », l'utilisation de divers procédés visant à réduire les consommations énergétiques (PAC Air/Air, éclairage de type basse consommation, toitures photovoltaïques...), un séparateur d'hydrocarbures pour la gestion des eaux pluviales de ruissellement, la création de places de parking traitées en pavés drainants et d'une place dédiée à l'alimentation des véhicules électriques ...,

**Considérant** que les futures constructions s'intégreront de manière harmonieuse au sein de leur environnement grâce à une architecture habillée de matériaux nobles (bois, pierre de pays...) et un accompagnement végétal de qualité (création de 1536 m2 d'espaces verts, plantation d'arbres de haute tige, d'une haie végétale le long de la RN 1569...),

**Considérant** que l'opération projetée vise à compléter, diversifier l'offre existante dans le secteur non alimentaire et devrait ainsi permettre de satisfaire les besoins de la population locale, et par conséquent freiner l'évasion commerciale vers d'autres pôles avoisinants,

**Considérant** qu'en matière sociale, le projet prévoit la création de 30 emplois équivalents temps plein,

**Considérant** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce,

### DECIDE

**DE RENDRE UN AVIS FAVORABLE** sur le permis de construire n°PC 013 047 15 G0105 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SCI ISTROPOLIS, en qualité de futur propriétaire et promoteur, en vue de l'extension de l'ensemble commercial (lot D) situé au sein de la ZAC du Tubé Centre, avenue Clément Ader 13800 ISTRES. Cette opération consiste en la construction d'un deuxième lot « G » d'une surface totale de vente de 4128 m2 comprenant 5 magasins appartenant au secteur 2 (501 m2, 450 m2, 1083 m2, 1034 m2, 1060 m2), par :

7 votes favorables : Mesdames ALIPHAT, BELKIRI, HADDOUCHE, Messieurs BERNARDINI, MICHEL, JULLIEN, PEROTTINO.

Le projet est donc autorisé à la majorité absolue des membres de la commission.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2015

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé Jérôme GUERREAU

#### Notification des délais et voies de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours préalable auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - CNAC – bureau de l'aménagement commercial – Teledoc 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13 – dans un délai d'un mois, à l'initiative :

- du demandeur, à compter de la notification de la présente décision
- du Préfet du département ou de tout membre de la commission à compter de la date de la réunion de la C.D.A.C.
- de tout professionnel dont l'activité, exercée dans la limite de la zone de chalandise définie pour le projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3ème et 5ème alinéas de l'article R752-19 du code du commerce

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2015-12-18-003

Avis CDAC PC AEC SCI ISTROPOLIS LOT H ISTRES



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture  
Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau du Contrôle de Légalité  
Section du suivi des actes et aménagement  
commercial

**AVIS SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE DE LA  
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES BOUCHES-DU-RHONE  
SOLLICITE PAR LA SCI ISTROPOLIS, SIS 108 RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS 75010 PARIS,  
POUR UN PROJET SITUE SUR LA COMMUNE D'ISTRES**

**Séance du 14 décembre 2015**

**La Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de commerce, Livre VII, Titre 5,  
Vu le code de l'urbanisme,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 VI et VII,  
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,  
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),  
Vu l'arrêté préfectoral n°15-29 du 20 novembre 2015 fixant la composition de la CDAC 13 délibérant sur un projet situé sur la commune d'Istres,  
Vu la demande de permis de construire n°PC 013 047 15 G0106 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SCI ISTROPOLIS, en qualité de futur propriétaire et promoteur, auprès du maire d'Istres le 21 octobre 2015, enregistrée au 29 octobre 2015 sous le numéro CDAC/15-17, en vue de l'extension de l'ensemble commercial (lots D et G) situé au sein de la ZAC du Tubé Centre, avenue Clément Ader 13800 ISTRES. Cette opération consiste en la construction d'un troisième lot « H » d'une surface totale de vente de 3169 m2 comprenant 2 magasins appartenant au secteur 2 (1807 m2, 1362 m2),

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires et de la mer,

Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations en date du 14 décembre 2015, prises sous la présidence de Monsieur Jérôme GUERREAU, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, représentant le Préfet,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

**Monsieur François BERNARDINI**, Maire d'Istres

**Monsieur Louis MICHEL**, représentant le président du syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence

**Madame Béatrice ALIPHAT**, représentant le président du syndicat mixte chargé du SCoT de l'Etang de Berre

**Monsieur André JULLIEN**, représentant les maires dans le département des Bouches-du-Rhône

**Monsieur Serge PEROTTINO**, représentant les intercommunalités dans le département des Bouches-du-Rhône

**Madame Jamy BELKIRI**, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

**Madame Rachida HADDOUCHE**, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

Excusés :

**Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône**

**Monsieur le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Monsieur Michel CHIAPPERO**, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

**Monsieur Jean-Luc LINARES**, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Assistés de :

**Monsieur Jean-Claude VENTRE**, direction départementale des territoires et de la mer

.../...

**Considérant** la demande de permis de construire n°PC 013 047 15 G0106 valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI ISTROPOLIS en vue de l'extension de l'ensemble commercial (lots D et G) situé au sein de la ZAC du Tubé Centre, avenue Clément Ader à ISTRES, se traduisant par la construction d'un troisième lot « H » d'une surface totale de vente de 3169 m2 comprenant 2 magasins appartenant au secteur 2,

**Considérant** que cette opération est compatible avec les orientations du SCoT de l'Ouest de l'Etang de Berre qui identifie la ZAC du Tubé comme un des pôles commerciaux structurants du territoire ; que la création de ce nouvel équipement contribuera à renforcer l'attractivité et la vocation commerciale de ce secteur,

**Considérant** que ce projet s'inscrit dans le cadre d'un programme commercial comprenant plusieurs lots qui seront reliés les uns aux autres par des cheminements piétonniers sécurisés ; que les espaces de stationnement seront mutualisés entre les différents commerces,

**Considérant** que cette opération bénéficie d'une bonne accessibilité via la desserte routière (RN 1569) et le réseau des transports en commun « Ulysse » déjà existant ; que ce dernier, aujourd'hui jugé satisfaisant, se verra renforcé à moyen terme par un projet de ligne de « Bus à Haut Niveau de Service » ; que l'arrêt « Ader/Transhumance », situé le plus près du projet, sera facilement accessible à pied grâce à la matérialisation d'un cheminement piétonnier continu jusqu'au parvis de l'ensemble commercial,

**Considérant** que ce projet s'inscrit dans une démarche de développement durable, notamment par la mise en application de la norme « RT 2012 », l'utilisation de divers procédés visant à réduire les consommations énergétiques (PAC Air/Air, éclairage de type basse consommation, toitures photovoltaïques...), un séparateur d'hydrocarbures pour la gestion des eaux pluviales de ruissellement, la création de places de parking traitées en pavés drainants et d'une place dédiée à l'alimentation des véhicules électriques ...,

**Considérant** que les futures constructions s'intégreront de manière harmonieuse au sein de leur environnement grâce à une architecture habillée de matériaux nobles (bois, pierre de pays...) et un accompagnement végétal de qualité (création de 898 m2 d'espaces verts, plantation d'arbres de haute tige, d'une haie végétale le long de la RN 1569...),

**Considérant** que l'opération projetée vise à compléter, diversifier l'offre existante dans le secteur non alimentaire et devrait ainsi permettre de satisfaire les besoins de la population locale, et par conséquent freiner l'évasion commerciale vers d'autres pôles avoisinants,

**Considérant** qu'en matière sociale, le projet prévoit la création de 26 emplois équivalents temps plein,

**Considérant** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce,

### DECIDE

**DE RENDRE UN AVIS FAVORABLE** sur le permis de construire n°PC 013 047 15 G0106 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SCI ISTROPOLIS, en qualité de futur propriétaire et promoteur, en vue de l'extension de l'ensemble commercial (lots D et G) situé au sein de la ZAC du Tubé Centre, avenue Clément Ader 13800 ISTRES. Cette opération consiste en la construction d'un troisième lot « H » d'une surface totale de vente de 3169 m2 comprenant 2 magasins appartenant au secteur 2 (1807 m2, 1362 m2), par :

7 votes favorables : Mesdames ALIPHAT, BELKIRI, HADDOUCHE, Messieurs BERNARDINI, MICHEL, JULLIEN, PEROTTINO.

Le projet est donc autorisé à la majorité absolue des membres de la commission.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2015

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé Jérôme GUERREAU

#### Notification des délais et voies de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours préalable auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - CNAC – bureau de l'aménagement commercial – Teledoc 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13 – dans un délai d'un mois, à l'initiative :

- du demandeur, à compter de la notification de la présente décision
- du Préfet du département ou de tout membre de la commission à compter de la date de la réunion de la C.D.A.C.
- de tout professionnel dont l'activité, exercée dans la limite de la zone de chalandise définie pour le projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3ème et 5ème alinéas de l'article R752-19 du code du commerce

Préfecture-Direction des ressources humaines

13-2015-12-15-003

**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU JURY  
PROFESSIONNEL POUR LA TITULARISATION  
D'AGENTS CONTRACTUELS HANDICAPES DANS  
LE CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DU  
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER  
- SESSION 2014**



PRÉFET DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES  
CÔTE D'AZUR

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Marseille, le 15 décembre 2015

Direction des Ressources Humaines  
Bureau des Ressources Humaines

---

**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU JURY PROFESSIONNEL POUR LA TITULARISATION  
D'AGENTS CONTRACTUELS HANDICAPES DANS LE CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS  
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER - SESSION 2014**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** le Code du travail ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27 ;

**Vu** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 8 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, ou son représentant, est nommé président du jury professionnel pour la titularisation des agents contractuels handicapés dans le corps des adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer organisé au titre de 2014.

**Article 2 :** sont nommé(e)s en qualité de membre du jury :

- le chef de la sûreté départementale de Cannes, le commissaire Jean-Robert ROBIN ;

- le chef du service de gestion opérationnelle de la Direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, l'attaché d'administration de l'Etat François HELY ;

- le Correspondant handicap de la Direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, la secrétaire administrative de classe exceptionnelle Nadine GOVINDIN ;

- le Médecin de prévention de la Police Nationale, Mme Véronique FILIPETTI.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15/12/2015

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général adjoint

Jérôme GUERREAU

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication »

Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Tél . : 04 84 35 40 00



Préfecture-Service interministériel régional des affaires  
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2015-11-06-009

Approbation et mise en vigueur des modalités d'interface  
maritimes, zonales et départementales des dispositifs  
ORSEC



Préfecture maritime de la Méditerranée

---

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud

---

Préfecture des Bouches-du-Rhône

## Interface des planifications ORSEC maritime, zonale et départementale



PRÉFECTURE MARITIME  
DE LA MEDITERRANEE

PRÉFECTURE DE LA ZONE  
DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ SUD

PRÉFECTURE DES  
BOUCHES-DU-RHONE

Division AEM  
N° 291 /2015

## ARRETE

PORTANT APPROBATION ET MISE EN VIGUEUR DES MODALITES D'INTERFACE  
MARITIMES, ZONALES ET DEPARTEMENTALES DES DISPOSITIFS ORSEC

**LE PRÉFET MARITIME  
DE LA MEDITERRANEE**

**LE PRÉFET DE LA ZONE  
DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ SUD**

**LE PRÉFET DES  
BOUCHES-DU-RHONE**

- Vu** la directive 2002/59/CE du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, modifiée par la directive 2002/59/CE du 23 avril 2009 et la directive n° 2001/15/UE du 23 février 2011 ;
- Vu** le code des transports, notamment son article L. 5331-3 ;
- Vu** le code des transports , notamment ses articles R\*5331-27 et 28 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la défense, notamment ses articles R\*1311-1 et R\*1311-3 ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-166 du 2 février 2012 portant désignation des autorités administratives compétentes en matière d'accueil dans les ports des navires ayant besoin d'assistance ;
- Vu** l'instruction du Premier ministre du 4 mars 2002 relative à la lutte contre la pollution du milieu marin (documentation nationale POLMAR) ;
- Vu** l'instruction du Premier ministre du 11 janvier 2006 portant adaptation de la réglementation relative à la lutte contre la pollution du milieu marin (POLMAR) ;
- Vu** l'instruction du Premier Ministre en date du 28 mai 2009 relative aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonal et de l'ORSEC départemental pour faire face aux événements maritimes majeurs ;

- Vu** l'instruction du Premier Ministre en date du 24 avril 2012 relative à l'établissement des dispositions spécifiques à l'accueil dans un lieu de refuge d'un navire ayant besoin d'assistance de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonal et de l'ORSEC départemental ;
- Vu** l'instruction du Premier Ministre en date du 13 mai 2013, relative à l'établissement des dispositions spécifiques « sauvetage maritime de grande ampleur » de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonale et de l'ORSEC départementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°200941-2 du 10 février 2009 portant approbation des dispositions générales ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 98/2009 du 10 juillet 2009 portant attribution des compétences administratives préfectorales dans les zones opérationnelles de l'étang de Berre et du golfe de Fos ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°119/2009 du 29 juillet 2009 portant approbation du dispositif « ORSEC » maritime de la Méditerranée (modifications à paraître) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 81 du 07 février 2012 portant approbation des dispositions générales « ORSEC » du département des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 000189 du 7 mai 2015 portant du règlement opérationnel départemental des services d'incendie et de secours dans le département des Bouches du Rhône.

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1**

Les modalités d'interface applicables aux opérations de sécurité civile en mer (sauvetage en mer et sauvetage maritime de grande ampleur, pollution, assistance aux navires en difficulté,) font l'objet des dispositions annexées au présent arrêté.

Elles sont applicables à compter de ce jour dans le département des Bouches-du-Rhône.

### **ARTICLE 2**

Les présentes dispositions d'interface maritime, zonale et départementale font partie intégrante des dispositifs ORSEC arrêtés respectivement par le préfet maritime de la Méditerranée, le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud et le préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Ces dispositions d'interface comprennent des annexes techniques, outils opérationnels évolutifs, qui ne font pas l'objet d'une publication extérieure aux organismes ayant besoin d'en connaître et chargés de leur actualisation permanente.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut être consulté auprès de la préfecture maritime de la Méditerranée (division « action de l'Etat en mer »), de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône (service interministériel de défense et de protection civiles) et de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

#### **ARTICLE 4**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- pour la partie terrestre :
  - Le secrétaire général de la zone de défense et la sécurité Sud, le directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets d'arrondissement du département des Bouches-du-Rhône, les directeurs départementaux des services concernés, le commandant du bataillon de marins pompiers de Marseille, les directeurs des ports concernés.
- pour la partie maritime :
  - Le commandant de zone maritime, l'adjoint au préfet maritime de la Méditerranée chargé de l'action de l'Etat en mer, le directeur du Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage de Méditerranée (CROSS MED), le commandant du Centre des Opérations Maritimes (COM) Toulon, les commandants, directeurs ou chefs de services des administrations, organismes ou établissements intervenant en mer, les commandants des ports concernés.

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, à l'exception de l'annexe 4, relative à l'annuaire de crise, disponible auprès des centres opérationnels.

A Toulon, le - 6 NOV. 2015

Le préfet maritime  
de la Méditerranée

A Marseille, le - 6 NOV. 2015

Le préfet de la zone  
de défense et de sécurité Sud,  
préfet des Bouches du Rhône

Stéphane BOUILLON

LISTE DE DIFFUSION :

**Premier ministre**

- Secrétariat Général de la mer
- Centre Opérationnel de la fonction garde-côtes (COFGC)

**Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**

- Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
- Direction des affaires maritimes
- Centre Ministériel de Veille Opérationnelle et d'Alerte (CMVOA)

**Ministère de l'intérieur**

- Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises
- Sous-direction de la prévention des risques et de la protection des populations
- Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises (COGIC)

**Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Conseil départemental des Bouches-du-Rhône**

**Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud**

- Etat-major interministériel de zone (EMIZ Sud)

**Commandement de la zone maritime Méditerranée (CECMED)**

- Centre des opérations maritimes (COM)

**Officier général de zone de défense et de sécurité Sud**

- Etat-major interarmées de zone (EMIAZD Sud)

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

**Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

**Direction interrégionale de la mer Méditerranée**

**Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Méditerranée**

**Direction interrégionale des douanes de Méditerranée**

**Direction régionale garde-côtes de Méditerranée**

**Région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône**

**Groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée**

**Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône**

**Délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône**

**Bataillon de marins pompiers de Marseille**

**Service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône**

**SAMU de zone de défense et de sécurité Sud (SAMU 13)**

**SAMU de coordination médicale maritime (SAMU 83)**

## SOMMAIRE

INTRODUCTION

I- RAPPELS GENERAUX

II- SECOURS MARITIME DE GRANDE AMPLEUR (SMGA)

III- POLLUTION MARINE MAJEURE (POLMAR)

IV- ACCUEIL D'UN NAVIRE EN DIFFICULTE (ANED)

ANNEXE I : DOCUMENT D'INFORMATION DU DIRECTEUR DES OPERATIONS  
DE SECOURS A TERRE

ANNEXE II : POINTS DE DEBARQUEMENT DES NAUFRAGES

ANNEXE III : INSTALLATIONS PORTUAIRES

ANNEXE IV : ANNUAIRE DE CRISE

ANNEXE V : GLOSSAIRE

## INTRODUCTION

Les opérations de sécurité civile en mer sont conduites en application du dispositif ORSEC maritime.

Les opérations à terre sont menées en application des dispositifs ORSEC zonal et départementaux :

- le secours à terre d'un grand nombre de personnes est assuré en application des dispositions « Secours à nombreuses victimes (NOVI) » des dispositifs ORSEC zonal et départementaux ;
- la lutte contre une pollution marine de grande ampleur, par hydrocarbures ou tout autre produit (notamment chimique), résultant d'un accident ou d'une avarie maritime, terrestre ou aérienne est assurée en application des dispositions spécifiques « Pollution marine (POLMAR) » des dispositifs ORSEC zonal et départementaux ;
- l'accueil d'un navire en difficulté dans un port refuge est assuré en application des dispositions générales des dispositifs ORSEC zonal et départementaux.

Le présent document intervient en complément de ces dispositions générales ou spécifiques ORSEC prises respectivement par le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, le préfet maritime et le préfet de département.

Il constitue le volet d'interface commun à ces dispositifs ORSEC, en application de l'instruction du premier ministre du 28 mai 2009 relatives aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonal et de l'ORSEC départemental, pour face aux événements maritimes majeurs. En tant que tel, ce document n'a pas vocation à traiter du niveau infra-POLMAR ni à préciser les obligations qui incombent aux maires des communes littorales en matière de responsabilité des opérations de secours sur leur territoire.

Il précise les modalités spécifiques d'organisation :

- de l'accueil et de la prise en charge à terre d'un grand nombre de personnes victimes d'un sinistre en mer ;
- de l'échange entre directeurs des opérations de secours en mer et à terre en cas de pollution marine de grande ampleur ;
- d'organisation de l'accueil et de la prise en charge d'un navire en difficulté nécessitant d'être mis à l'abri.

Ces dispositions sont approuvées conjointement par le préfet maritime, le préfet de zone de défense et de sécurité et le préfet de département.

L'articulation de ces dispositifs est donc la suivante :

- événement en mer (sauvetage en mer, pollution en mer, assistance à un navire en difficulté) : dispositif ORSEC maritime ;
- interface mer-terre : dispositions d'interface conjointes, objet du présent document ;
- événement à terre (secours à terre, pollution du littoral, accueil d'un navire) : dispositifs ORSEC zonal et départementaux.

L'interface vise essentiellement à préparer :

- la prise en charge à terre des personnes impliquées dans un sinistre en mer ;
- l'arrivée sur le littoral des nappes / nuages de pollution ;
- l'accueil puis le traitement d'un navire en difficulté dans un lieu de refuge.



Elle implique notamment le déploiement des structures de gestion de crise (poste de commandement opérationnel, PCO) et des moyens de secours, des structures d'accueil ou de lutte.

Elle tient compte de la répartition géographique des compétences entre le service départemental d'incendie et de secours des Bouches du Rhône (SDIS 13) et le bataillon de marins pompiers de Marseille (BMPM).

## 1. RAPPELS GENERAUX

### **Conduite des opérations en mer**

Le préfet maritime (PREMAR MED) exerce la responsabilité générale :

- des opérations de recherche et de sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- des opérations de lutte en mer contre les pollutions ;
- de l'assistance aux navires en difficulté.

À ce titre, il agit en tant que directeur des opérations de secours (DOS MER). Au sein du centre de traitement de crise (CTC) de la préfecture maritime, une équipe de gestion de crise est activée (EGC), dirigée par l'adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer.

### Opérations de recherche et de sauvetage des personnes en détresse en mer (SAR)

Le CROSS MED assure la coordination et la conduite des opérations :

- de recherche et de sauvetage en mer des personnes en détresse ;
- de recherche des aéronefs tombés en mer par délégation du préfet maritime sous la coordination générale du centre de coordination de sauvetage Lyon Mont-Verdun (rescue coordination center, RCC)
- de sauvetage en mer pour les équipages et passagers des aéronefs tombés en mer.

À ce titre, il agit en tant qu'équipe de gestion de l'intervention (EGI SAR). Le Directeur des Secours Médicaux (DSM) MER est désigné par le centre opérationnel de surveillance et de sauvetage Méditerranée (CROSS MED) conformément à la proposition du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) de Coordination Médicale Maritime (SCMM) qui organise l'interface entre les opérations d'aide médicale urgente conduites en mer et à terre pour préserver la continuité et la cohérence de la chaîne médicale. Le CROSS MED arme en outre une cellule interface, chargée de l'information opérationnelle des organismes de commandement des opérations d'accueil des naufragés à terre.

### Opérations de lutte en mer contre les pollutions (POLMAR)

Le centre des opérations maritimes de Toulon (COM TOULON) assure la coordination et la conduite des opérations de lutte contre les pollutions en mer. À ce titre, il agit en tant qu'équipe de gestion de l'intervention (EGI POLMAR). Le COM TOULON arme en outre une cellule interface, chargée de l'information opérationnelle des organismes de commandement des opérations de lutte à terre.

### Opérations d'assistance aux navires en difficultés (ANED)

Au titre de sa fonction de service d'assistance maritime (MAS), le CROSS MED assure le recueil et évalue l'ensemble des informations relatives aux sinistres impliquant un navire. En cas d'assistance renforcée, le préfet maritime peut à tout moment confier au COM TOULON la coordination et la conduite de l'opération, en tant qu'elle permet de prévenir ou de lutter contre une pollution provoquée par le navire en difficulté. Le CROSS MED ou le COM TOULON agit en tant qu'équipe de gestion de l'intervention (EGI ANED) et arme en outre une cellule interface, chargée de l'information opérationnelle des organismes de commandement pour l'accueil et la prise en charge du navire à terre, si une décision de mise à l'abri a été prise par le préfet maritime.

## Communication et coordination

### Déclenchement de l'alerte

Organismes	Avis et Alerte	Actions Immédiates
<b>Témoin ou personne impliquée</b>	1 - Alerte le CROSS MED ou un service d'urgence	
<b>Service d'urgence ou centre opérationnel de l'Etat et MRCC ou JRCC étrangers</b>	1 - Alerte le CROSS MED	
<b>CROSS MED</b>	1 - Alerte les services d'urgence géographiquement concernés 2 - Avise la gendarmerie maritime 3 - Avise le ou les MRCC adjacent(s) impliqué(s) 4 - Alerte l'OPEM si la conduite des opérations relève du COM Toulon	1 - Recueille les informations nécessaires pour la conduite des opérations de secours 2 - Diffuse via le message d'alerte (MAYDAY RELAY ou PAN PAN) aux moyens aéromaritimes présents sur zone
<b>CMS et/ou OPEM</b>	1 - Alerte l'astreinte AEM 2 - Alerte l'astreinte OCR 3 - Le échéant, si le COM Toulon conduit les opérations, informe le CROSS MED des actions menées	1 - Propose d'armer le centre opérationnel directeur dans sa configuration « EGI » en fonction de l'événement (SAR, ANED, POLMAR, NUCMAR, EVACUATION) ; ce centre opérationnel peut être le CROSS MED ou le COM Toulon 2 - Le cas échéant, assure l'information du CODIS 13 ou <sup>1</sup> du COSSIM et MRCC étranger intéressé
<b>Astreinte AEM (OAAEM)</b>	1 - Informe le préfet maritime ou son représentant 2 - Avise l'OCR 3 - S'assure de l'information de la DML, du cadre de permanence de la préfecture et du COZ Sud 4 - Assure l'information du SG Mer via le COFGC	1 - Assure un rôle de conseil juridique auprès du CMS et/ou OPEM pour la gestion de l'événement 2 - Le cas échéant, prépare les actes réglementaires et l'activation des plans de coordination régionale 3 - Prépare le rappel des membres de l'équipe de gestion de crise
<b>PREMAR</b>	1 - Informe le préfet de département concerné 2 - Informe le SG Mer	1 - Prend la direction des opérations de secours et décide d'activer le CTC dans sa configuration « EGC »

<sup>1</sup> Selon la répartition définie par le règlement opérationnel départemental des services d'incendie et de secours dans le département des Bouches du Rhône :

- BMPM pour l'ensemble des plans d'eau inclus dans la circonscription du GPMM ;
- SDIS 13 sur l'ensemble des zones terrestres de la partie de la circonscription du GPMM situées à l'extérieur de la commune de Marseille et dans les limites administratives des autres ports du département (ex : La Ciotat, Cassis).

## Schéma d'alerte général

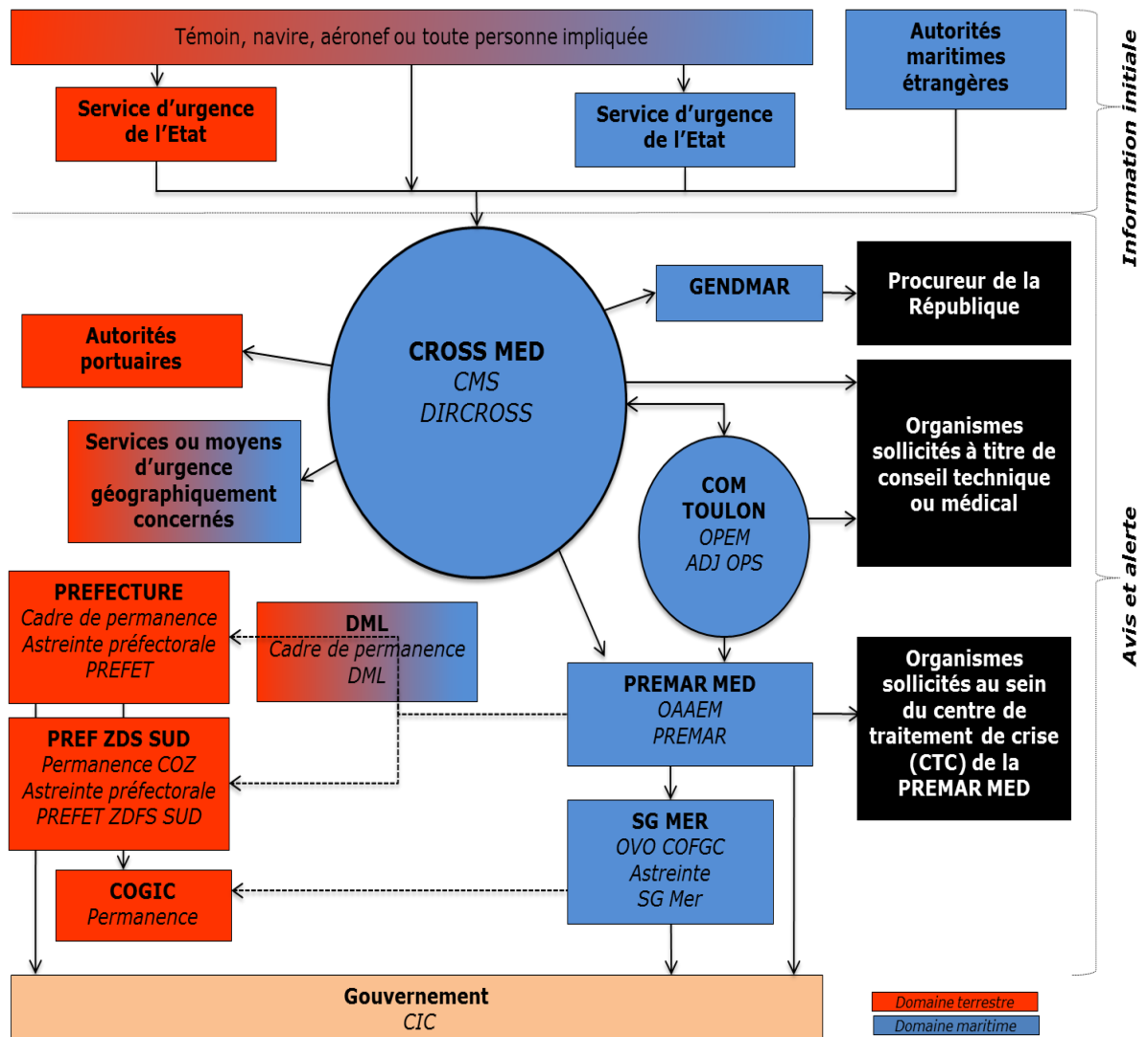


Fig.1 : Schéma d'alerte générale

## Dispositions générales d'interface

L'interface entre la mer et la terre peut s'effectuer à trois niveaux :

- autorités préfectorales : l'interface s'effectue directement entre le préfet maritime et le préfet de département, en lien avec le préfet de zone de défense et de sécurité ;
- entre structures chargées de la gestion de crise : des liaisons de coordination sont établies entre la préfecture maritime (CTC), la préfecture de département (centre opérationnel départemental, COD) et la préfecture de zone de défense et de sécurité (centre opérationnel de zone, COZ) ;
- entre structures chargées de la conduite de l'intervention : des liaisons de coordination pour la mobilisation et l'emploi des moyens sont établies entre les centres en charge de l'intervention en mer – EGI MER - (CROSS MED et/ou COM TOULON) et à terre (centre départemental d'incendie et de secours (CODIS 13) ou centre opérationnel des services de secours et d'incendie de la ville de Marseille (COSSIM) et le poste de commandement pour les opérations à terre (PCO) s'il est activé).

Les échanges d'officier de liaison entre autorités en charge de la crise s'effectuent prioritairement entre la préfecture maritime et la préfecture de zone de défense de sécurité :

- pollution d'origine tellurique : officier de liaison de la PREMAR MED inséré au COZ ;
- pollution marine susceptible d'atteindre le littoral : officier de liaison de l'EMIZ SUD inséré au CTC.

Les modes de transmission d'information privilégiés sont :

- la constitution d'une cellule interface au sein du CROSS MED (EGI SAR, EGI ANED) ou du COM TOULON (EGI POLMAR, EGI ANED « renforcée ») ;
- les échanges entre décideurs par audio ou visio-conférence ;
- l'information régulière des services de l'Etat par messages ;
- l'alimentation des systèmes d'échanges d'information dédiés (SYNERGI...) ;
- l'échange d'officiers ou cadres de liaison : leur présence est destinée à faciliter les contacts, la mise en commun des informations et la coordination de la gestion de l'événement.

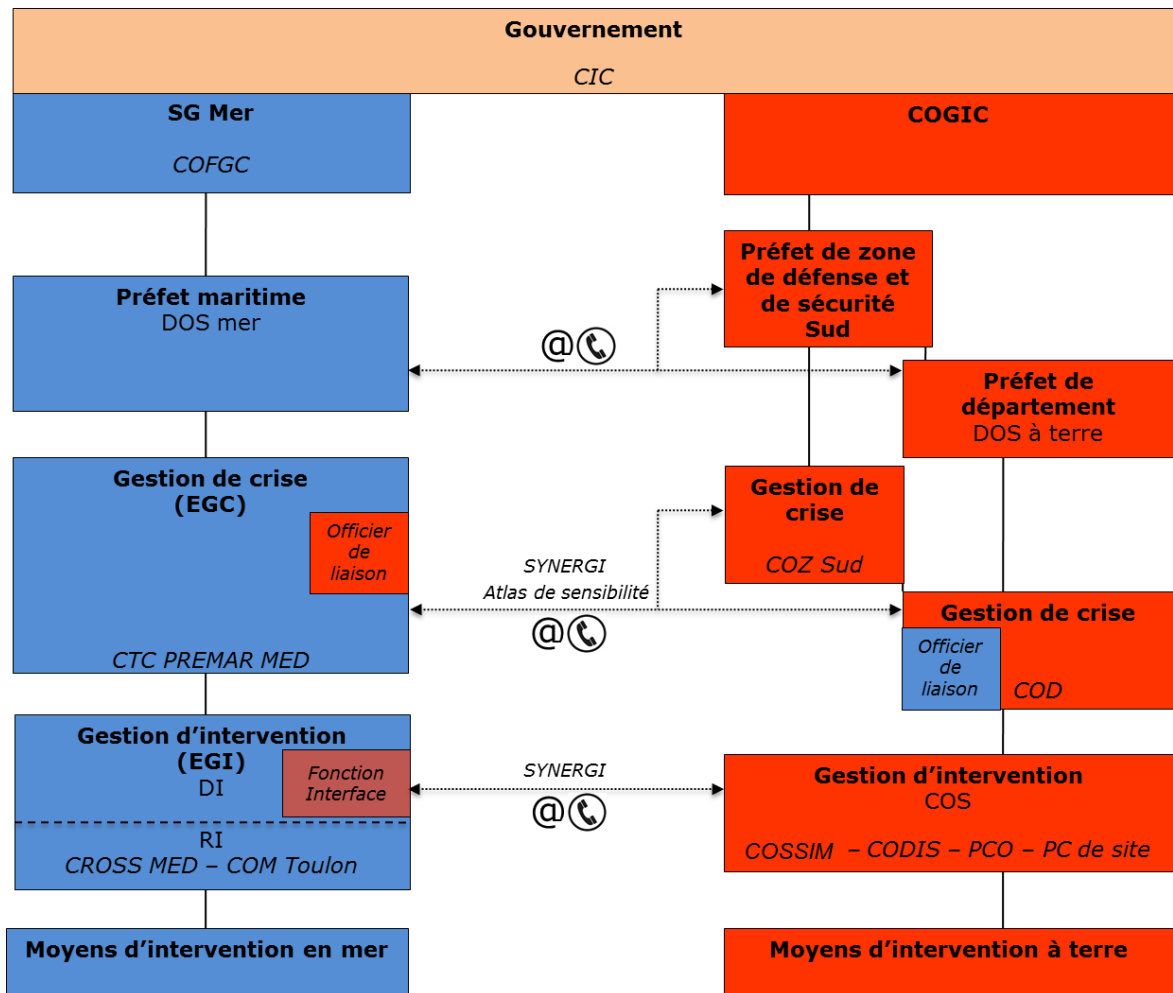


Fig. 2 Schéma général de transmission de l'information.

### Montée en puissance de l'interface

Avant l'activation du COD ou du COZ (niveau gestion de crise) ou la constitution d'un PCO (au niveau de gestion d'intervention), les acteurs de l'intervention en mer (CROSS, COM, officiers d'astreinte action de l'Etat en mer – AEM - et communication - OCR) échangent avec leurs interlocuteurs courants : le service interministériel de défense et de protection civile – SIRACEDPC (préfecture de département) et/ou l'état-major interministériel de zone de défense – EMIZ (préfecture de zone de défense et de sécurité) et le CODIS ou COSSIM.

Hors crise maritime majeure, l'officier d'astreinte de la préfecture maritime s'assure de l'information de la préfecture de département, via notamment le délégué à la mer et au littoral (DML) du département.

Lors d'un événement intéressant les autorités terrestres et maritimes, le COZ crée le dossier SYNERGI réunissant les événements SYNERGI « Mer » et « Terre ».

### Communication de crise

L'information des autorités centrales est assurée par le centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC) et le centre opérationnel de la fonction garde-côtes (CoFGC). La transmission concomitante de l'information initiale vers l'échelon central est assurée par le préfet maritime qui alerte le CoFGC, et par le préfet de zone de défense et de sécurité qui alerte le COGIC.

La communication vers les médias est assurée par la cellule de communication de l'EGC MER à la préfecture maritime et par les services de la préfecture de département.

Ces actions sont conduites en concertation permanente entre les autorités préfectorales maritime et terrestre et sont, dans la mesure du possible, conjointes jusqu'au terme des opérations maritimes (échange d'officiers de liaison, communiqués et points presse communs...).

### Modalités d'information entre directeurs des opérations de secours et de transfert de la responsabilité de gestion d'un évènement

Le préfet maritime décide de la suspension et de l'arrêt des opérations en mer sur proposition du directeur d'intervention (chef EGI CROSS et/ou COM).

Il en informe les préfets de département et le préfet de zone de défense et de sécurité Sud.

Le CROSS MED et/ou le COM TOULON reste en liaison avec le PCO ou le CODIS/COSSIM (si le PCO n'est pas activé) jusqu'à la fin des opérations terrestres et se tient notamment à sa disposition pour transmettre au préfet maritime des comptes rendus ou des demandes éventuelles de concours qui ressortiraient de la compétence du préfet maritime, sans préjudice des demandes qui pourraient être faites à la zone de défense et de sécurité.

Nota : si des membres d'équipage et/ou des passagers sont impliqués, le SCMM informe le SAMU terrestre concerné (celui du port d'accueil) et lui transfère les dossiers médicaux afin d'assurer la continuité et la cohérence de la chaîne médicale. Le SCMM et le SAMU concerné par l'accueil à terre rendent compte à leur autorité de tutelle (direction hospitalière et ARS).

Un document d'information complémentaire (cf. annexe I), établi par la préfecture maritime, permet d'assurer l'information du directeur des opérations de secours à terre (préfet de département) en vue de la prise en charge par ce dernier, dans ses limites géographiques de compétence, d'un navire sinistré. Ce document est renseigné selon un processus itératif par échanges entre le CTC (EGC MER) et le COD concerné ; il est complété et/ou modifié au vu des informations acquises par le CTC d'initiative ou sur demande du COD. Sa dernière version doit permettre au préfet de département de disposer d'une vue aussi complète que

13/40

possible de la situation à bord afin de préparer un transfert de responsabilité pour les opérations, la planification et la logistique opérationnelle.

## 2. SAUVETAGE MARITIME DE GRANDE AMPLEUR (SMGA)

### Modalités du choix des points de rassemblement des victimes

Dès que les circonstances le permettent, le CROSS MED, en concertation avec le CODIS ou COSSIM et les autorités portuaires concernés, évalue le ou les point (s) de débarquement des passagers et de rassemblement des victimes (PRV) appropriés. Le commandant du navire impliqué est si possible associé à cette réflexion.

Le choix du PRV s'effectue normalement sur la liste des points répertoriés en annexe II. Les fiches techniques en annexe IV ne sont cependant que des outils d'aide à la décision mis à la disposition des directeurs des opérations de secours. La liste établie ne lie pas ces derniers pour le choix d'un PRV. Les autorités portuaires du ou des PRV choisi(s), informées sans délai, prêtent leur concours à la mise en place du dispositif d'accueil des naufragés.

Le choix du ou des points de débarquement est décidé conjointement par le préfet maritime et le(s) préfet(s) de département concerné(s), en liaison avec le préfet de zone de défense et de sécurité Sud.

Ce dernier est informé en premier lieu par le préfet maritime dans l'hypothèse où le département d'accueil des naufragés ne peut être immédiatement déterminé (par exemple en raison de la position du navire ou des contraintes portuaires). L'information est retransmise sans délai par le COZ à tous les départements potentiellement concernés.

Les dispositions spécifiques « SMGA » concernent également la conduite et l'accueil d'un navire à passagers accidenté dans un lieu sûr pour y débarquer les naufragés et les prendre en charge à terre. Cette opération ne relève pas des procédures d'admission d'un navire ayant besoin d'assistance dans une zone refuge. Si le retour au port du navire sinistré sans évacuation en mer des passagers reste possible, le choix de son point d'accostage est déterminé par les autorités préfectorales en concertation avec le directeur du CROSS MED, le commandant du navire sinistré et les autorités portuaires concernées.

Une fois que le point d'accueil pour le navire concerné est validé par le préfet de département, le préfet maritime rédige un document de transfert de responsabilité (annexe I) regroupant l'ensemble des informations nécessaires à la préparer de son accueil à quai.

### Opérations de prise en charge des naufragés à terre

Le préfet de département assure la direction des opérations de secours à terre (DOS TERRE) et la mise en œuvre du dispositif ORSEC départemental / secours à nombreuses victimes (NOVI). Il installe en préfecture de département un centre opérationnel départemental (COD) et, le cas échéant au plus près du point de débarquement, un poste de commandement opérationnel (PCO).

Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud dispose du centre opérationnel de zone (COZ). Il est responsable de la mise en œuvre du plan ORSEC zonal. A la demande du préfet maritime, il mobilise et lui attribue les moyens terrestres publics ou privés ainsi que les navires privés stationnés dans un port, dont le concours en mer s'avèrerait utile à la conduite des opérations.

### Cellule interface SAR/SMGA au CROSS MED

Dès que la situation l'exige, le directeur du CROSS MED (EGI SAR) propose la mise en œuvre des dispositions ORSEC maritime / SMGA au préfet maritime (DOS MER). Il prend les premières mesures nécessaires à la mise en place d'une cellule interface placée sous sa responsabilité de directeur d'intervention et comprenant au moins un officier de liaison sapeur-pompier. Pour des raisons de rapidité de mise en action, le concours du SDIS 83 est recherché en priorité. Celui-ci est relevé dès que possible par un officier du BMPM ou du SDIS 13 selon la localisation du sinistre ou du point de débarquement des victimes. Cet officier est en liaison avec le CODIS 13 et/ou le COSSIM selon les besoins opérationnels.

Dans le cadre des opérations de secours maritime de grande ampleur, la réponse médicale est organisée sous la responsabilité du CROSS dès la phase maritime de la coordination des secours. Le SCMM est l'interlocuteur médical du CROSS MED qui peut également solliciter le CCMM. Il conseille le responsable d'intervention, coordonnateur de mission de sauvetage du CROSS (RI/CMS) sur l'organisation de la réponse médicale par l'intermédiaire d'un médecin conseiller pour l'aide médicale (MCAM) qu'il désigne pour le représenter au sein de la cellule interface. Le SCMM est responsable de l'interface organisée entre les opérations d'assistance médicale conduites en mer et à terre qui vise à préserver la continuité et la cohérence de la chaîne médicale ainsi que la traçabilité des victimes. Le MCAM participe à cette interface.

Point focal de centralisation de l'ensemble des informations opérationnelles intéressant simultanément les PC d'organisation des secours en mer (CROSS MED – EGI SAR) et à terre (PCO si armé), la cellule d'interface est notamment chargée de transmettre aux autorités terrestres les décomptes des personnes (passagers et membres d'équipage) initialement à bord du navire sinistré puis évacuées de ce navire sur les unités et moyens participant au sauvetage. Le directeur du CROSS MED, directeur d'intervention (DI), veille à la fiabilité des informations communiquées par la cellule interface.

Toutes les communications opérationnelles entre les moyens intervenant en mer et le dispositif « terre » transitent par l'EGI SAR (CROSS MED) vers le PCO établi à cette fin. Outre les informations à caractère strictement opérationnel, la cellule interface, sous l'autorité du DI, relaie sans délai à l'EGC Mer et au COD via le PCO (si armé) les informations générales leur permettant de renseigner les autorités centrales, la presse et les familles des passagers.

Dès l'activation de la cellule interface, des liaisons spécifiques permanentes sont mises en place :

- d'une part entre le CROSS MED et le CODIS ou COSSIM puis le PC opérationnel (PCO) si ce dernier est activé ;
- d'autre part entre l'EGC MER constituée au centre de traitement des crises à la préfecture maritime (CTC) et le centre opérationnel départemental (COD) et le centre opérationnel de zone (COZ).

Dès son activation le PCO transmet ses coordonnées (téléphone, télécopie, messagerie...) au CROSS MED, au CODIS, au COSSIM et au SAMU. Le COD transmet ses coordonnées à l'EGC (ou à l'officier ou cadre d'astreinte de la préfecture maritime, si l'EGC n'est pas encore activée).

Il peut être fait appel, en tant que de besoin, aux moyens de communication de l'association départementale des radioamateurs au service de la sécurité civile (ADRASEC).



### Modalités d'information des familles

En exécution des obligations prévues dans le contrat de transport, la compagnie maritime / aérienne doit assurer l'information des familles.

Si nécessaire, les services de l'Etat mettent en œuvre une cellule unique d'information du public, coordonnée avec la précédente. Elle reçoit et centralise les informations communiquées par les centres opérationnels et les diffuse aux appelants du numéro d'appel de crise. Ce numéro est mis en place dès le début de la crise et diffusé au public dans les meilleurs délais. Il est dès que possible transmis au CROSS MED et au CODIS et au COSSIM pour qu'ils le communiquent aux familles les contactant.

Dès que les signes précurseurs d'un blocage possible, à court ou moyen terme, des capacités de réponse de la cellule d'information de la préfecture sont identifiées, l'ouverture du centre national d'appui est demandée au COGIC via le COZ (délai indicatif de mise en œuvre : 02h30).

En outre, compte tenu de la très forte proportion de passagers de nationalités étrangères empruntant quotidiennement les navires transbordeurs ou de croisière des différentes compagnies, ces mêmes informations sont transmises au ministère des affaires étrangères qui peut, le cas échéant, décider d'armer une cellule relais d'information des familles.

Les informations sur les victimes décédées ne sont données aux familles qu'après accord du procureur de la République compétent.

Si la compagnie maritime / aérienne prend effectivement des dispositions pour répondre aux sollicitations des familles et/ou de la presse, une étroite coopération est recherchée avec le dispositif mis en place par l'Etat.

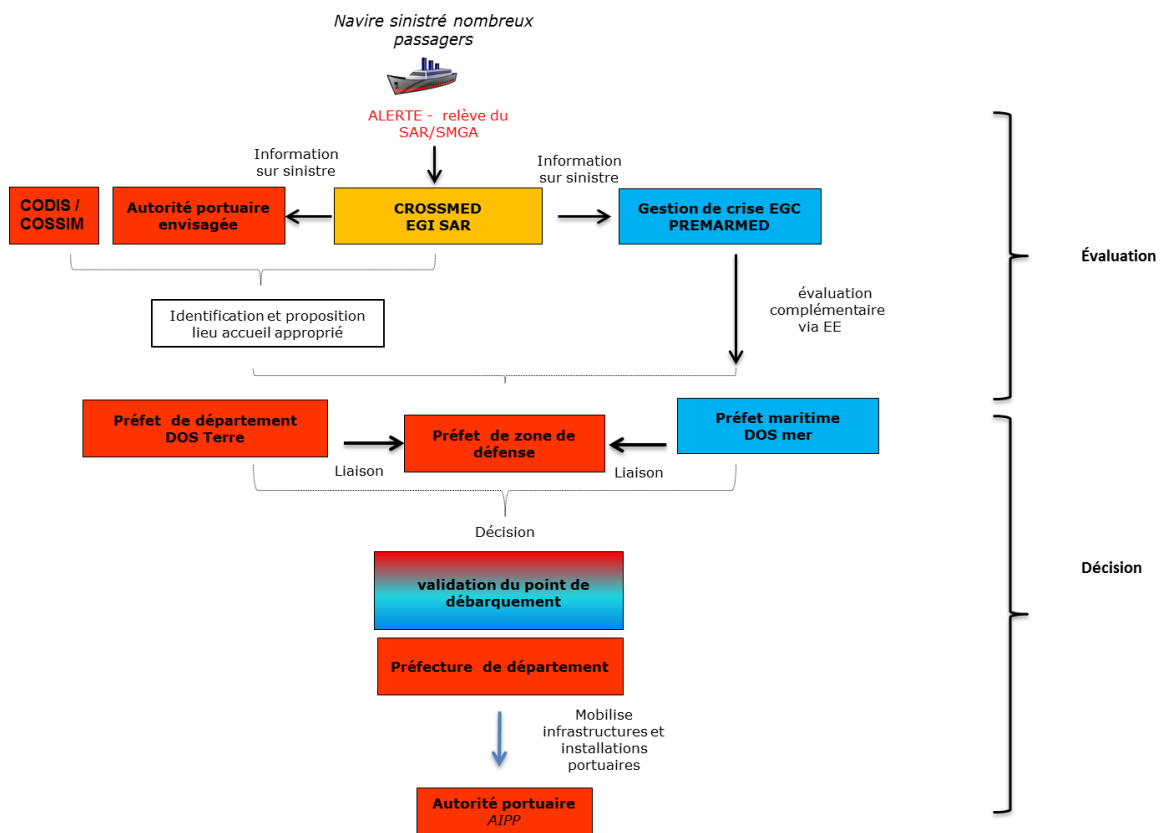


Fig. 3 : schéma décisionnel du point de débarquement lors d'un SMGA.

### 3. POLLUTION MAJEURE (POLMAR)

#### Atlas de sensibilité

Une cartographie de sensibilité des zones côtières de Méditerranée française en cas de pollution majeure a été réalisée en 2011, par l'IRSN (projet « CLARA2 »), à partir de facteurs physiques et géomorphologiques, écologiques et socio-économiques, à l'échelle d'un zonage correspondant à celui établi pour le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour le littoral du Bassin Rhône Méditerranée et Corse. Cet atlas est partagé par la préfecture maritime et la préfecture de zone de défense et de sécurité.

Cet atlas permet au préfet maritime d'établir une stratégie de lutte en mer, dont la mise en œuvre est assurée par le COM TOULON (EGI POLMAR). Il est établi à l'échelle du bassin méditerranéen et n'est donc pas exclusif des études de détails qui peuvent avoir été conduites à l'échelle du département et qui seraient portées à la connaissance du préfet maritime. Les atlas de sensibilité réalisés à l'échelle du département ont notamment vocation à renseigner plus finement les autorités responsables sur la géographie des zones sensibles en fonction de critères de choix pré-identifiés.

Ainsi, le préfet maritime, le préfet du département concerné et le préfet de zone de défense et de sécurité déterminent les sites à protéger en priorité en cas d'arrivage de produits polluants sur la bande littorale. Ces analyses permettent d'orienter directement les actions de lutte en mer et à terre.

#### Opérations de lutte en frange littorale

Le préfet maritime assure la direction des opérations de lutte jusqu'à la limite des eaux sur le rivage de la mer. Toutefois, la mobilisation et le déploiement des moyens issus des centres de stockage interdépartementaux POLMAR Terre en vue de la protection du littoral (et notamment des sites sensibles et techniquement protégeables identifiés dans les dispositions spécifiques POLMAR Terre de l'ORSEC départemental) se fait sous la direction du préfet de département, et le cas échéant, la coordination du préfet de zone de défense et de sécurité Sud.

Dans la frange littorale, la direction départementale des territoires et de la mer (DML) apporte son concours pour l'interface entre l'ORSEC maritime et l'ORSEC départemental. Il assure entre autres la mobilisation, au profit du préfet maritime (EGC MER), et la mise en place des moyens maritimes complémentaires (navires de pêche, moyens portuaires...) dont la coordination opérationnelle est assurée par le COM TOULON (EGI/POLMAR).

#### Interface POLMAR des gestionnaires de crise (EGC MER, COD, COZ)

L'EGC MER informe le plus précisément possible le COD et le COZ :

- du ou des lieux d'arrivage de la pollution afin d'assurer au mieux la protection des sites sensibles ;
- des possibles risques pour la santé publique, l'activité économique et l'environnement.

En retour, le COD et/ou le COZ, via cette même cellule, informe l'EGC MER des sites identifiés pour le déchargement et le traitement des polluants récupérés en mer (cf. fiches des ports en annexe IV).

#### 4. ACCUEIL D'UN NAVIRE EN DIFFICULTE (ANED)

##### Autorité compétente

Le préfet maritime exerce la direction des opérations de secours en mer. L'évaluation de la situation d'un navire en difficulté ainsi que l'assistance apportée à ce navire sont conduites sous son autorité.

Il est l'autorité compétente pour décider si un navire ayant besoin d'assistance doit être maintenu en mer ou s'il doit être mis à l'abri, ainsi que pour déterminer le lieu d'accueil du navire, que ce lieu soit situé dans un port ou dans un abri extérieur des limites administratives portuaires.

Dans ce cadre, il peut décider de projeter à bord du navire en difficulté une équipe d'évaluation et d'intervention (EEI) afin de l'informer précisément sur la nature et l'évolution du sinistre, ainsi que sur ses conséquences probables (évaluation). Des équipes d'intervention peuvent également se voir attribuer la mission de renforcer les moyens du navire dans la lutte contre un sinistre.

La détermination d'un lieu d'accueil du navire est prise en concertation avec le préfet de zone de défense et de sécurité et le préfet de département concerné.

Deux phases sont identifiables dans le déroulement d'une opération :

- phase de préparation de la décision ;
- phase de décision formelle.

##### Phase de préparation de la décision

Lorsque se produit un événement concernant un navire et qu'il est nécessaire d'engager une opération d'assistance pour assurer la sécurité des personnes et des biens ou pour prévenir une menace pour l'environnement marin ou littoral, le préfet maritime informe le préfet de zone de défense et de sécurité.

Dans cette phase d'évaluation, le préfet maritime conduit une concertation avec le préfet de zone de défense et de sécurité et le(s) préfet(s) de département concerné(s), les autorités portuaires ou tout autre interlocuteur qu'il juge pertinent de consulter. Cette phase vise à recueillir les informations utiles à la prise de décision (cf. grille d'analyse établie par la résolution A949 de l'OMI annexée à l'instruction du Premier Ministre en date du 24 avril 2012).

Il tient informés le préfet de zone de défense et de sécurité et le(s) préfet(s) des département(s) concerné(s) et, s'il y a lieu, les autorités portuaires de l'évolution de la situation maritime.

##### Phase de décision formelle

A l'issue de cette phase de concertation et après avoir formellement recueilli l'avis du préfet de zone de défense et de sécurité, le préfet maritime décide de maintenir le navire à la mer ou de le mettre à l'abri et, dans ce dernier cas, fixe le lieu de refuge vers lequel le navire doit être conduit. Il informe le préfet de zone de défense et de sécurité de ses décisions et, dans l'hypothèse où un lieu de refuge est fixé, le préfet de département concerné. Dans le cas où le navire est mis à l'abri dans un port, le préfet maritime enjoint à l'autorité portuaire d'accueillir ce navire.

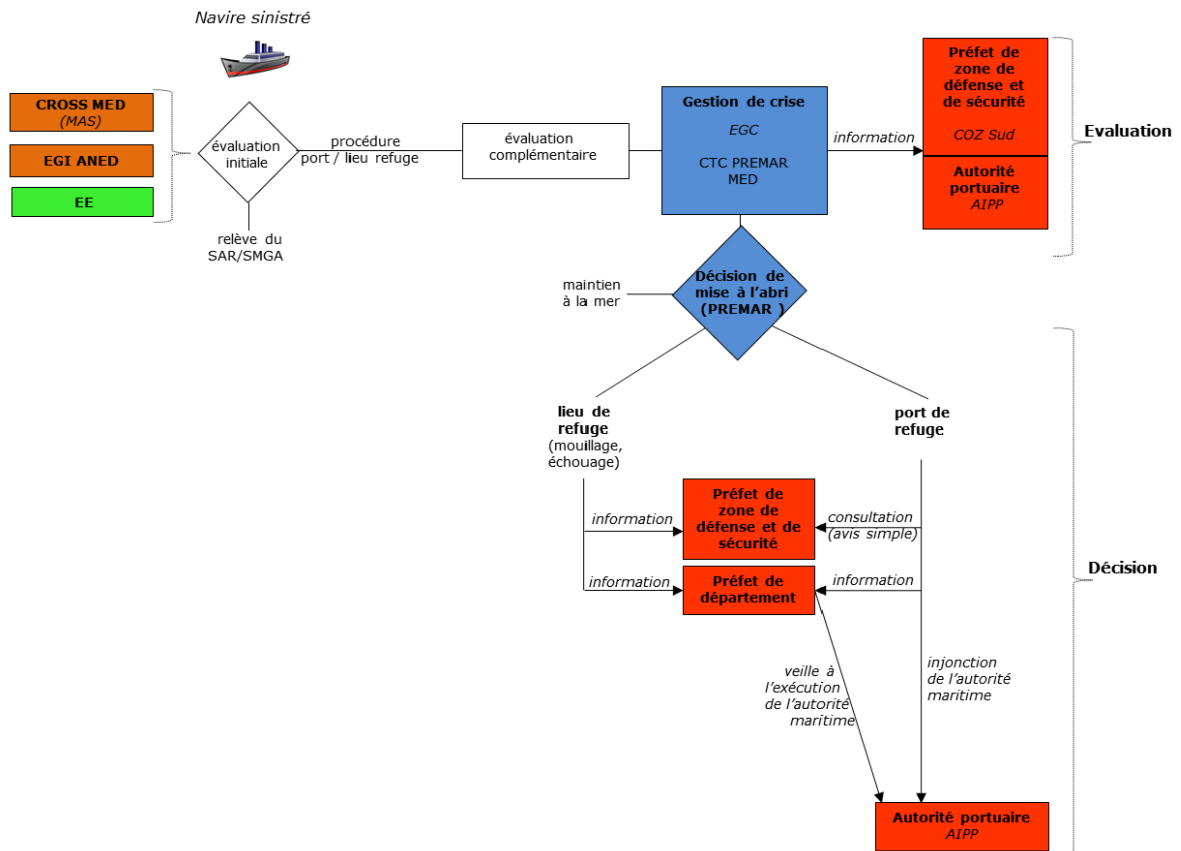


Fig. 4 : schéma de prise de décision lors d'une procédure « ANED ».

### Injonction de l'autorité portuaire d'accueillir un navire ayant besoin d'assistance

Dans le cas où le navire est mis à l'abri dans un port, le préfet maritime enjoint à l'autorité portuaire d'accueillir ce navire. Le préfet de département veille à l'exécution de cette décision (fig.5).

Il est responsable de l'accueil du navire à l'intérieur des limites administratives du port.

Le préfet de département adresse au propriétaire, exploitant et/ou au capitaine du navire une mise en demeure de faire cesser le danger pour l'environnement portuaire. Il peut, si nécessaire, autoriser ou ordonner le mouvement du navire dans le port.

Le préfet de département dispose du pouvoir de réquisition des moyens nécessaires.

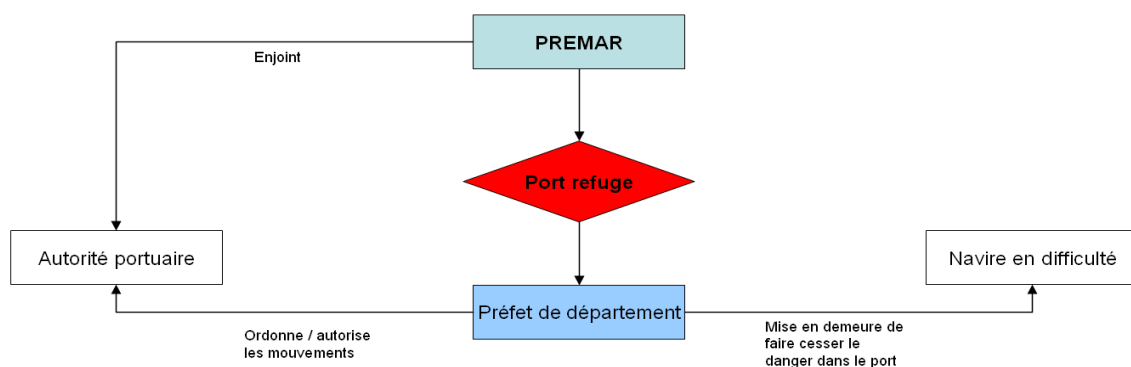


Fig. 5 : Schéma de la procédure d'injonction de l'autorité maritime en vue d'accueillir un navire ayant besoin d'assistance.

Lorsque le navire se trouve en approche du port désigné et afin de faciliter son accès, le préfet maritime peut autoriser la montée à bord du navire d'une équipe d'évaluation portuaire. Sa composition est alors proposée par le directeur du port.

Si une convention le prévoit expressément, des experts du SDIS ou du BMPM peuvent faire partie de cette équipe d'évaluation portuaire.

Les équipes ainsi déployées sont placées sous l'autorité du préfet maritime jusqu'au transfert de la direction des opérations de secours au préfet de département.

Elles ont pour mission de recueillir et transmettre les données pertinentes au directeur de port et au COSSIM (pour le GPMM) ou CODIS, ou au PCO éventuellement déployé, le cas échéant, pour la préparation de l'accueil à quai. Ces informations sont également portées à la connaissance du préfet maritime et du CROSS MED et/ou du COM TOULON.

#### Accueil du navire en dehors d'un port

Le préfet de département apporte son concours à l'autorité maritime lorsque le navire se situe en zone refuge.

Il prend la direction du volet terrestre des opérations de secours. Il informe le ou les maires des communes concernées.

Lorsque le lieu de refuge se situe sur le domaine public maritime naturel et qu'il existe un danger pour l'environnement à terre, la mise en demeure est signée conjointement par l'autorité maritime et le préfet de département.

Les cas échéant, le préfet maritime informe de sa décision le gestionnaire de l'aire marine protégée concernée ou située à proximité.

Lorsque le lieu de refuge se situe dans la partie maritime de la zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR) d'un port, le préfet maritime en informe l'autorité portuaire.

**ANNEXE I**  
**DOCUMENT D'INFORMATION DU DIRECTEUR DES OPERATIONS DE**  
**SECOURS A TERRE**

<p><i>Préfecture maritime de la Méditerranée</i></p> <p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Préfecture de XXXXX</i></p>
<p><b>Arrivée prévue à quai le XX/XX/XXXX à XXhXX</b></p>
<p><b>Lieu : Port X, quai X, X, Xbord à quai</b></p>

**Coordination générale**

<i>Adjoint au préfet maritime de la Méditerranée chargée de l'action de l'Etat en mer</i>	Tél :
<i>Directeur de cabinet du préfet de</i>	Tél :

**Niveau gestion de crise**

Points de contact	
<i>Equipe de gestion de crise (EGC) Préfecture maritime</i>	<i>Centre opérationnel départemental (COD) Préfecture</i>
<i>Module « Action de l'État en mer »</i>	<i>Standard SIRACEDPC</i>
X	X
Tél :	Tél :

1. NAVIRE IMPLIQUÉ

<b>Identification</b>	
<b>IMO</b>	
<b>Nom</b>	
<b>Typologie</b>	
<b>Date de construction</b>	
<b>Pavillon</b>	
<b>Port d'enregistrement</b>	
<b>Propriétaire</b>	
<b>Caractéristiques techniques</b>	
<b>Longueur hors tout</b>	
<b>Largeur</b>	
<b>Tirant d'eau</b>	
<b>Tonnage brut</b>	
<b>Tonnage net</b>	
<b>Port en lourd</b>	

## 2. COMPAGNIE IMPLIQUÉE

<b>ISM manager / Ship manager</b>	
<b>Nom</b>	
<b>Adresse</b>	
<b>Tél</b>	
<b>Port.</b>	<b>Cadre d'astreinte :</b>
<b>Numéro vert</b>	<b>0 800 XXX XXX</b>
<b>Société de classification</b>	
<b>Nom</b>	
<b>P&amp;I et assureurs</b>	
<b>Nom (s)</b>	
<b>Agent consignataire dans le port de prise en charge</b>	
<b>Nom</b>	



### 3. PERSONNES À BORD

Personnes			
Passagers enregistrés	Nb de passagers		
	Composition	Hommes	
		Femmes	
		Enfants	
		Bébés	
	Nationalités connues des passagers enregistrés		
	Dont VIP		
	Dont cas sanitaires particuliers	Médecin	
		Personnes handicapées	
		Personnes cardiaques	
Personnes déficientes respiratoires			
Divers			
Equipage	Nombre		
	Composition		
	Nationalités		

### 4. MARCHANDISES

Marchandises	
Marchandises déclarées	
Véhicules	

5. BILAN HUMAIN DE LA PHASE MARITIME LE .../.../..... A ...H....

	Nationalité	Décédés		Urgences Absolues		Urgences Relatives				Impliqués (ne relevant pas des catégories précédentes)				Localisation ou destination	Total
		Adultes	Enfants	Adultes	Enfants	Adultes		Enfants		Adultes		Enfants			
						PM	PMR	PM	PMR	PM	PMR	PM	PMR		
<b>Equipage</b>	FR SP IT ...														
<b>Passagers</b>	FR SP IT ...														
<b>Personnels projetés à bord</b>															
<b>Total</b>															

**PM : Personnes mobiles de manière autonome**

**PMR : Personnes à mobilité réduite**

## 6. SITUATION SANTÉ

*Commentaire libre*

Matériel déployé à bord	Besoins à quai	Points de contact	
		Mer	Terre
		Sur navire	Sur le quai

## 7. SITUATION SÉCURISATION DU NAVIRE

### 7.1 Risques flotteurs

Risques	Déficiences	Points de contact	
		Mer	Terre
<b>Risque de perte de flottaison ou de stabilité</b>			
Intégrité de la coque		Sur navire	Sur le quai
Installations de stabilisation			
Voies d'eau internes			
<b>Risque incendie</b>			
Installations endommagées par le feu			
Risques de propagation			
Situation des moyens de lutte contre l'incendie			

<b>Conduite nautique et manœuvrabilité</b>			
Installations électriques			
Propulsion principale			
Propulseurs d'étrave			
Appareils et installations de mouillage			
Appareil à gouverner			
Besoins d'assistance Moyens portuaires (pilote, remorqueurs, lamaneurs)			
<b>Installations de transbordement</b>			
Installations de débarquement « passagers »			
Installations de débarquement « fret »			
<b>Risque POLMAR</b>			
Evaluation des soutes	FO :		
	DO :		
	Autres :		
Risques de pollutions identifiés			

		Préfecture maritime	Dans le port et sur le rivage
Information nautique			
AVURNAV			
AVIRAD			
Autres...			
Moyens d'escorte et de sécurisation du plan d'eau			

## 7.2 Police judiciaire

Actes réglementaires	Date	Points de contact	
		Mer	Terre

*Commentaire libre*

## 8. POLICE DU PLAN D'EAU / ESCORTE

Actes réglementaires établis (arrêtés de police administrative, réquisitions...)	Date	Points de contact	
		Mer	Terre

## 9. DÉBARQUEMENT DES PERSONNES

- Moyens logistiques nécessaires au débarquement : .....
- Périmètre de sécurité mis en place à terre : .....
- Localisation du poste médical avancé : .....
- Localisation du centre d'accueil des impliqués : .....

## 10. FAMILLES

- Numéro vert activé par la compagnie : **0 800 XXX XXX**.....
- Numéro vert mis en place par la préfecture : .....

## 11. MÉDIAS

Points de contact	
Officier de communication régionale préfecture maritime	Bureau de communication interministérielle

## ANNEXE II

### POINTS DE DEBARQUEMENT DES NAUFRAGES

#### 1. POINTS DE DEBARQUEMENT

Les points de débarquement envisageables dans le cas d'un sauvetage maritime de grande ampleur figurent dans la liste ci-dessous.

Il convient de dissocier les ports « principaux » qui seraient les plus à même de répondre efficacement à un évènement de ce type (décision adaptée au regard des commodités d'accès et des moyens présents sur zone) des ports « secondaires » moins adaptés à recevoir un grand nombre de passagers, mais choisis en fonction des contraintes inhérentes à l'évènement de mer.

Les ports « principaux » pour la façade méditerranéenne sont les suivants :

- Port-Vendres (Pyrénées-Orientales) ;
- Port-La-Nouvelle (Aude) ;
- Sète (Hérault) ;
- Fos-sur-Mer, Marseille (Bouches-du-Rhône) ;
- Toulon (Var) ;
- Nice (Alpes-Maritimes) ;
- Bastia (Haute-Corse) ;
- Ajaccio (Corse-du-Sud).

Les ports secondaires des Bouches-du-Rhône sont : La Ciotat.

#### 2. FICHES SIGNALÉTIQUES

Chaque port fait l'objet d'une fiche signalétique selon un modèle fixé pour toute la façade maritime Méditerranée. Les listes de moyens nautiques y figurant ne sont données qu'à titre informatif, leur engagement relevant de l'EGI SAR (CROSS MED). Les informations minimales disponibles sont reproduites dans l'annexe III du présent document.

Les fiches signalétiques complètes intègrent également les informations suivantes :

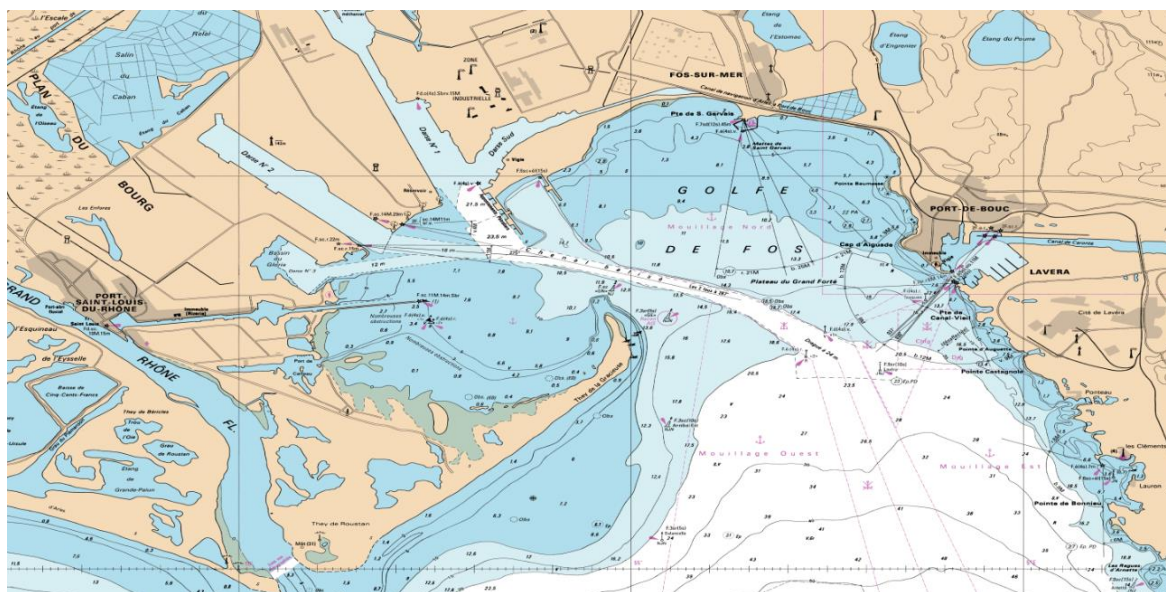
- les contraintes nautiques d'accès aux différents quais et les équipements logistiques dont ceux-ci sont dotés ;
- une cartographie opérationnelle et des photos des différents sites.

Ces documents doivent également être disponibles sous format électronique (\*.ppt ou \*.pdf), de façon à être directement exploitables en opérations.

La date de la dernière mise à jour doit figurer sur chaque document. La mise à jour de ces documents est de la responsabilité des préfetures de département, à chaque modification nécessaire et à minima une fois par an. Cet inventaire cartographié est alors immédiatement transmis aux préfetures de zone de défense et de sécurité et à la préfeture maritime.



## Golfe de Fos-sur-Mer – bassins Ouest

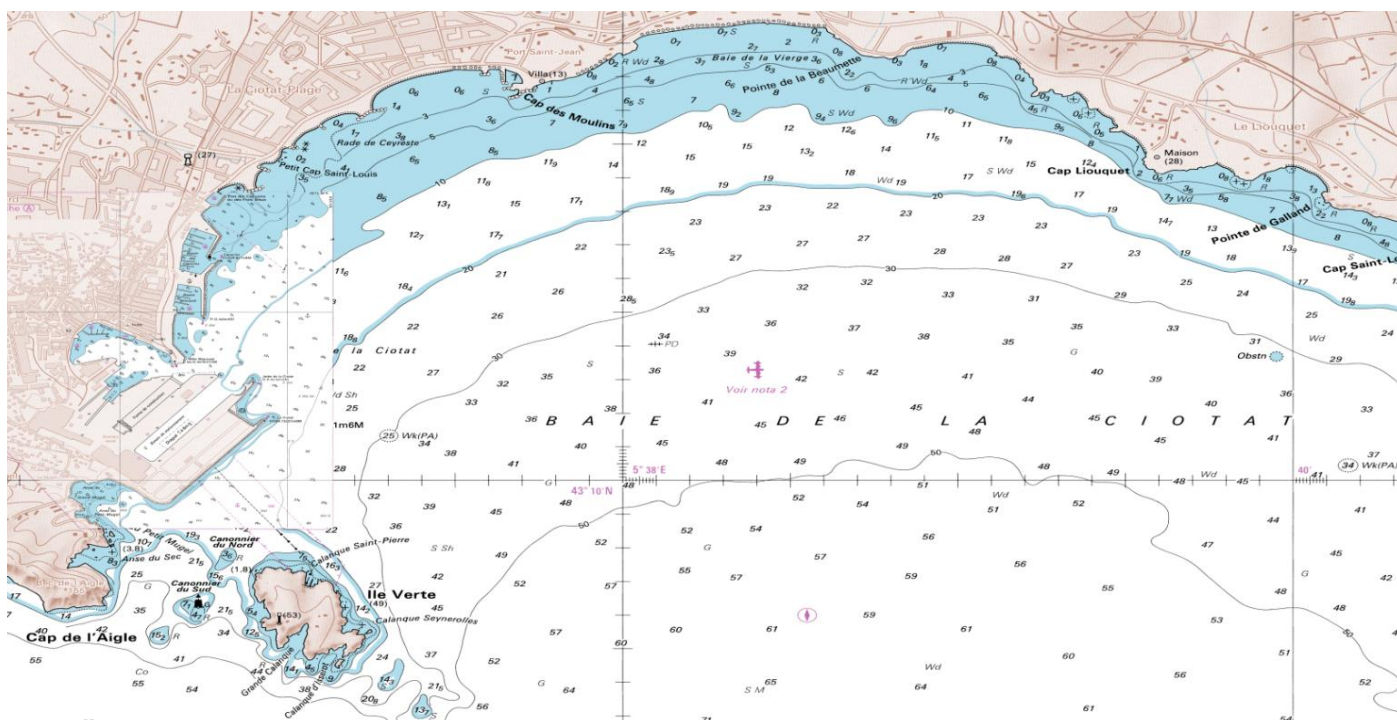


Localisation	Types de navires accueillis	Dimensions Max. (m)		Tirant d'eau Max.(m)	Observations
Golfe de Fos – bassins ouest  Environ 75 hors Etang de berre	Pétroliers Chimiquiers Gaziers Vraquiers Portes conteneur Rouliers	Passe de Lavéra	250	12.80	Les caractéristiques suivantes sont précisées à titre indicatif, l'ensemble des données de référence étant disponible dans le dossier de sécurité du port.
		Canal de Caronte jusqu'au viaduc	200	9.14	
		Canal de Caronte, passage sous viaduc		7.30	
		Chenal dragué		22.25	
		Accès darse 1		18.6	
		Accès darse 2		16	
		Accès darse 3		10.10	
		Port St Louis	<130	7	



<b>Remorqueurs</b>	<b>Traction au croc</b>	<b>Moteurs/puissance</b>
<b>Bassins Est</b>		
Mistral 7	40.5 T	ABC 4150 HP
Mistral 9	40.5 T	ABC 4150 HP
<b>Bassins Ouest</b>		
VB Rhone	70,5 T	ABC 5290 HP
VB Crau	70.5 T	ABC 5290 HP
VB Camargue	70.5 T	ABC 5290 HP
VB Esterel	70.5 T	ABC 5290 HP
VB Provence	55 T	DEUTZ 5000 HP
Marseillais 6	55 T	DEUTZ 5000 HP
<b>Coques de secours</b>		
Bassins Ouest : Mistral 8	40.5 T	ABC 4150 HP
Bassins Est : Mistral 10	40.5 T	ABC 4150 HP

\*informations disponibles dans le guide d'information portuaire du GPMM



### Port et rade de La Ciotat

Localisation	Types de navires accueillis	Dimensions Max. (m)	Tirant d'eau Max.(m)	Forme de radoub	Observations
La Ciotat Chantiers navals ; 1200 m linéaires de quai	Grande plaisance Yachts Plaisance	80	9.5	1 grande forme (350m) et une cale	Présence d'une plateforme de haute plaisance, max. 2000 tonnes pour 80 m. Présence également d'un élévateur « Roulev » 300 tonnes, de 2 grues (250 et 40 tonnes) et d'un portique 600 tonnes.

## CAPACITES DE RECUPERATION DES POLLUANTS RAMASSEES EN MER

Centre inter départemental de stockage et d'intervention disponible à Port-de-Bouc.  
Identification des points de stockage d'opportunité par la DREAL PACA.

## CARACTERISTIQUES DES MOUILLAGES ABRI DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

### Marseille- Fos

*Voir arrêté inter-préfectoral n°2012 016 – 0002 du 16 janvier 2012, modifié le 05 septembre 2012.*

Golfe de Marseille : trois zones de mouillage pour les grands navires, à proximité des entrées du port :

- mouillage Nord ;
- mouillage de Ste Marie ;
- mouillage Sud.

Golfe de Fos : trois zones de mouillage également, portées sur les cartes :

- zone Est ;
- zone Ouest ;
- zone Nord.

### Rade de La Ciotat

*Position à déterminer selon les conditions météorologiques et en accord avec l'arrêté du préfet maritime n° 142/2015 du 09 juin 2015.*

## ANNEXE IV

### ANNUAIRE DE CRISE

Fonction	Régime d'alerte	Téléphone	Télécopie	Courrier électronique
----------	-----------------	-----------	-----------	-----------------------

#### Conduite des opérations en mer

<b>➤ <u>Préfecture maritime de Méditerranée</u></b>				
Officier d'astreinte « action de l'état en mer »	24h/24h	06 82 56 10 96	04 22 42 05 70	<a href="mailto:crise.aem2@premar-mediterranee.gouv.fr">crise.aem2@premar-mediterranee.gouv.fr</a>
Adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer		04 22 42 03 76		
Officier de communication régionale	24h/24h	06 82 56 10 78		<a href="mailto:communication@premar-mediterranee.gouv.fr">communication@premar-mediterranee.gouv.fr</a>
Centre de traitement de crise (CTC) <i>quand activé, sur décision du préfet maritime</i>	quand activé	04 22 43 53 18	04 22 43 53 82	<a href="mailto:crise.aem2@premar-mediterranee.gouv.fr">crise.aem2@premar-mediterranee.gouv.fr</a>
<b>➤ <u>CROSS MED</u></b>				
Officier de permanence (CMS)	24h/24h	04 94 61 16 16	04 94 27 11 49	<a href="mailto:lagarde@mrccfr.eu">lagarde@mrccfr.eu</a>
<b>➤ <u>COM TOULON</u></b>				
Officier de permanence (OPEM)	24h/24h	04 22 42 25 59	04 22 42 05 70	<a href="mailto:cecmed.opem.fct@intradef.gouv.fr">cecmed.opem.fct@intradef.gouv.fr</a> <a href="mailto:cecmed.ops.opem@premar-mediterranee.gouv.fr">cecmed.ops.opem@premar-mediterranee.gouv.fr</a>

#### Conduite des opérations à terre – se référer à l'annuaire « ORSEC » des Bouches-du-Rhône pour plus de détails :

<b>➤ <u>Préfecture de zone de défense et de sécurité Sud</u></b>				
Officier de permanence	24h/24h	04 42 94 94 18	04 42 94 94 39	<a href="mailto:coz.sud@interieur.gouv.fr">coz.sud@interieur.gouv.fr</a>
Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud				
<b>➤ <u>Préfecture de département</u></b>				
Cadre d'astreinte SIRACEDPC	24h/24h	04 84 35 40 00	04 84 35 44 40	
Directeur de cabinet du préfet		04.84.35.41.41 ou 43		
Centre opérationnel de département (COD) <u>SIRACEDPC heures ouvrables</u> Mission préparation gestion de crise Bureau de défense civile et économique		04 84 35 40 00 04 84 35 41 66 04 84 35 41 67 04 84 35 41 87	04 84 35 44 40	
<u>Délégué à la mer et au littoral (DML)</u>				
Cadre d'astreinte DML		04.91.28.40.40		

Délégué à la mer et au littoral		04 91 28 43 32		
➤ <b>Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS)</b>		04 91 28 47 47 04 91 28 47 18	0491284706	
Standard	24h/24h	04 91 28 47 47		
➤ <b>Centre opérationnel des services de secours et d'incendie de Marseille (COSSIM)</b>		04 96 11 77 01 Cadre astreinte	04.96.11.75.00	
Standard	24h/24h	04 96 11 75 00		

## Autorités portuaires

➤ <b>GPMM bassins Ouest</b>				
Capitainerie - vigie		04 42 40 60 60	04 42 40 60 20	
Service de pilotage		idem		<a href="mailto:pilotage13@pilotage-mrs.fr">pilotage13@pilotage-mrs.fr</a>
Autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPPP)				
➤ <b>GPMM bassins Est</b>				
Capitainerie		04 91 39 41 41	04 91 39 40 41	
Service de pilotage		idem		<a href="mailto:pilotage13@pilotage-mrs.fr">pilotage13@pilotage-mrs.fr</a>
Autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPPP)				

## ANNEXE V

### GLOSSAIRE

#### A

---

ADRASEC	Association Départementale des Radioamateurs au service de la Sécurité Civile
AEM	Action de l'Etat en Mer
AIPPP	Autorité Investie du Pouvoir de Police portuaire
AMP	Aires Marines Protégées
ANED	Assistance à Navire en Difficulté (type d'intervention)
ARS	Agence Régionale de Santé
AVURNAV	Avis Urgent aux Navigateurs

#### B

---

BMS	Bulletin Météorologique Spécial
BMPM	Bataillon de Marins Pompiers de Marseille
BSAD	Bâtiment de Soutien d'Assistance et de Dépollution

#### C

---

CCMM	Centre de Consultation Médicale Maritime
CEDRE	Centre de Documentation, de Recherche et d'Expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux
CEPPOL	Centre d'Expertises Pratiques de lutte antipollution
CIC	Cellule Interministérielle de Crise
CMP	Compagnie des Marins Pompiers (Base navale de Toulon)
CMS	Coordonnateur des Missions de Sauvetage
COD	Centre Opérationnel départemental
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
CoFGC	Centre Opérationnel de la Fonction Garde-Côtes
COGIC	Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises
COM	Centre des Opérations Maritimes
COS	Commandant des Opérations de Secours
COSSIM	Centre Opérationnel des Services de Secours et d'Incendie de la ville de Marseille
CORG	Centre d'Opération et de Renseignements de la Gendarmerie nationale
COZ	Centre Opérationnel de Zone
CROSS MED	Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Méditerranée
CSN	Centre de Sécurité des Navires
CTC	Centre de Traitement des Crises de la préfecture maritime de la Méditerranée

## D

---

DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DGSCGC	Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises
DI	Directeur d'Intervention
DIRM	Direction Interrégionale de la Mer
DML	Délégué à la Mer et au Littoral
DOS	Directeur des Opérations de Secours
DRSSA	Direction Régionale du Service de Santé des Armées
DSM	Directeur des Secours Médicaux

## E

---

EGI	Equipe de Gestion d'Intervention
EGC	Equipe de Gestion de crise
EEI	Equipe d'Evaluation et d'Intervention
EMIZ	Etat-Major Interministériel de Zone
EPI	Equipements de Protection Individuelle
EVASAN	Evacuation Sanitaire
EVAMED	Evacuation Médicalisée

## F

---

FFESSM	Fédération Française des Etudes et des Sports Sous-Marins
FFV	Fédération Française de Voile
FFVL	Fédération Française de Vol Libre

## G

---

GENDMAR	Gendarmerie Maritime
GPD	Groupement de Plongeurs Démineurs
GPMM	Grand Port Maritime de Marseille

## H

---

HNS	<i>Hazardous Noxious Substances</i> (substances nocives et dangereuses)
-----	---

## I

---

IFREMER	Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la MER
INERIS	Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques
INMARSAT	<i>International Mobile Satellite Organisation</i> (organisation internationale de télécommunications mobiles par satellite)
IRSN	Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire

ISNPRPM      Inspecteur de la Sécurité des Navires et de la Prévention des Risques Professionnels Maritimes

---

**L**

LASEM              Laboratoire d'Analyses, de Surveillance et d'Expertise de la Marine

---

**M**

MAS              *Maritime Assistance Service* (service d'assistance maritime)

MED              Méditerranée

MOTHY            Modèle de dérive de nappe développé par METEO FRANCE

---

**N**

NOTAM            *Notice To Airmen* (message aux aviateurs)

---

**O**

OAAEM            Officier d'Astreinte Action de l'Etat en Mer

OACI              Organisation de l'Aviation Civile Internationale

OCR                Officier de Communication Régionale

OMI                Organisation Maritime Internationale

OPEM              Officier de permanence état-major (COM Toulon)

OPJ                Officier de Police Judiciaire

ORSEC             Organisation de la Réponse de Sécurité Civile

OSC                *On Scene Co-ordinator* (coordonnateur sur zone)

---

**P**

P&I                *Protection & Indemnities* (assureur maritime spécialisé)

PACA              Provence-Alpes-Côte d'Azur

PCO                Poste de Commandement Opérationnel

PGDR             Pôle Gestion des Risques (PREMAR MED)

POI                Plan d'Opération Interne

POLMAR           Pollution Maritime (Typologie d'intervention)

POLREP           Pollution Report (Rapport de pollution)

PMA                Poste Médical Avancé

PREMAR MED    Préfecture Maritime de la Méditerranée

PRV                Point de Rassemblement des Victimes

---

**R**

RCC                Centre de coordination de sauvetage (rescue coordination center)

RI                 Responsable d'Intervention

RIAS              Remorqueur d'Intervention, d'Assistance et de Sauvetage



RIMBAUD	Réseau InterMinistériel de BAsé Uniformément Durci
RTMD	Règlement pour le Transport des Matières Dangereuses

## S

---

SAMU	Service d'Aide Médicale Urgente
SAG	Section Aérienne de Gendarmerie
SAR	<i>Search and Rescue</i> (recherches et sauvetage)
SCMM	SAMU de Coordination Médicale Maritime
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SIG	Système d'Information Géographique
SITREP	<i>Situation Report</i> (rapport de situation)
SGMER	Secrétariat Général de la Mer
SMDSM	Système Mondial de Détresse et de Sécurité Maritime
SMGA	Secours Maritime de Grande Ampleur
SMUR	Service Mobile d'Urgence et de Réanimation
SNSM	Société Nationale de Sauvetage en Mer
SOLAS	<i>Safety Of Life At Sea</i> (sauvegarde de la vie humaine en mer)
SRR	<i>Search and Rescue Region</i> (région de recherche et sauvetage)
SSA	Service de Santé des Armées
SSF	Spéléo Secours Français
SYNERGI	Système Numérique d'Echange, de Remontée et de Gestion de l'Information

## U

---

UA	Urgence médicale Absolue
ULAM	Unité Littorale des Affaires Maritimes
UMIMM	Unité Médicale d'Intervention en Milieu Maritime
UR	Urgence médicale Relative

## Z

---

ZVAM	Zone Voisine Aérodrome Maritime
------	---------------------------------

Préfecture-Service interministériel régional des affaires  
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2015-12-22-001

Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions  
spécifiques ORSEC "SATER"



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL  
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES  
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

REF. N°

**000518**

**Arrêté préfectoral portant approbation des  
dispositions spécifiques ORSEC  
« SATER »**

**Le Préfet de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU le code de la sécurité intérieure,
  - VU le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L2212-2§5
  - VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée,
  - VU le décret n° 84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix,
  - VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié
  - VU l'instruction interministérielle du 23 février 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherche et de sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix,
  - VU l'instruction interministérielle TRANS-SATER du 31 mars 1989 relative aux liaisons et transmissions au cours des opérations de recherche et de sauvetage des aéronefs en détresse sur terre en temps de paix,
  - VU l'instruction interministérielle n° 97-508 du 14 novembre 1997 relative au plan de secours spécialisé SATER départemental,
  - VU la convention du 28 juillet 1997 entre le Ministre de l'Intérieur et la Fédération Nationale des Radio-Amateurs au service de la Sécurité Civile (FNRASEC) relative aux conditions dans lesquelles la FNRASEC apporte son concours aux activités de sécurité civile dans les départements et au niveau national,
  - VU le recueil de consignes opérationnelles des centres de coordination, de recherches et de sauvetage du 23 juillet 1998,
  - VU les consignes permanentes SAR - édition du 2 janvier 1994 - mise à jour du 1<sup>er</sup> juin 1999,
  - VU les avis émis par les services concernés,
- SUR** proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Dispositions spécifiques Sater

SIRACEDPC/MPGC/ décembre 2015

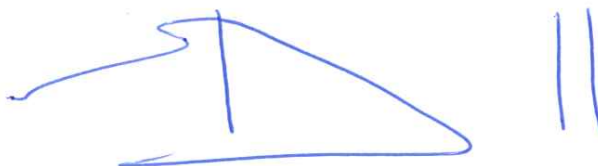
## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les dispositions spécifiques ORSEC « SATER » jointes au présent arrêté sont approuvées et deviennent immédiatement applicables.

**ARTICLE 2 :** Ce document annule et remplace celui établi en 2005. L'arrêté n°3747 du 02 décembre 1999 modifié en 2005 est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires et les chefs des services de l'Etat concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 22 DEC. 2015



Stéphane BOUILLON